

M. MARZAC
G. MARZAC
CASABLANCA

EMPIRE CHÉRIFIEN
 Protectorat de la République Française
 AU MAROC

Bulletin Officiel

Abonnements :

		ÉDITION	
		PARTIELLE	COMPLÈTE
Zone française et Tanger	Un an...	1.100 fr.	2 200 fr.
	6 mois...	700 "	1.400 "
France et Colonies	Un an...	1.350 "	2 700 "
	6 mois...	900 "	1.800 "
Étranger	Un an...	2.300 "	4.000 "
	6 mois...	1.350 "	2 500 "

Changement d'adresse : 25 francs, indiquer l'ancienne adresse ou joindre une bande.

LE « BULLETIN OFFICIEL » PARAÎT LE VENDREDI

L'édition complète comprend :

- 1° Une première partie ou édition partielle : dahirs, arrêtés, ordres, décisions, circulaires, avis, informations, statistiques, etc. ;
- 2° Une deuxième partie : publicité réglementaire, légale et judiciaire (immatriculation des immeubles, délimitation des terres domaniales et collectives, avis d'adjudication, d'enquête, etc.).

Les abonnements sont reçus à l'Imprimerie Officielle, avenue Jean-Mermoz, à Rabat.

Tous règlements doivent être effectués à l'adresse du Régisseur-comptable de l'Imprimerie Officielle (compte chèques postaux n° 101-16, à Rabat).

AVIS. — Il n'est pas assuré d'abonnement avec effet rétroactif. Les abonnements partent du 1^{er} de chaque mois.

Prix du numéro :

- Première ou deuxième partie 35 fr.
 Édition complète 55 fr.
 Années antérieures :
 Prix ci-dessus majorés de 50 %

Prix des annonces :

- Annonces légales, réglementaires et judiciaires } La ligne de 27 lettres :
 90 francs
 (Arrêté résidentiel du 31 janvier 1952.)

Pour la publicité-réclame commerciale et industrielle, s'adresser à l'Agence Havas Marocaine, 129, rue de l'Aviation-Française, Casablanca.

Les annonces judiciaires et légales prescrites pour la publicité et la validité des actes, des procédures et des contrats pour toute la zone du Protectorat Français de l'Empire Chérifien doivent être obligatoirement insérées au "Bulletin Officiel" du Protectorat.

SOMMAIRE

Pages

TEXTES GÉNÉRAUX

Commissions consultatives permanentes.
 Arrêté résidentiel du 19 janvier 1953 abrogeant l'arrêté résidentiel du 23 novembre 1949 instituant une commission permanente du Conseil du Gouvernement auprès de la direction de l'agriculture, du commerce et des forêts. 405

Arrêté résidentiel du 19 janvier 1953 instituant une commission permanente du Conseil du Gouvernement auprès de la direction de l'agriculture et des forêts..... 405

Arrêté résidentiel du 19 janvier 1953 instituant une commission permanente du Conseil du Gouvernement auprès de la direction du commerce et de la marine marchande.. 405

Nantissement.
 Arrêté du directeur des finances du 31 janvier 1953 complétant l'arrêté directorial du 20 juillet 1951 relatif à l'application du dahir du 20 mars 1951 réglementant le nantissement de certains produits et matières 405

Minoteries. — Blés.
 Arrêté du directeur de l'agriculture et des forêts du 30 décembre 1952 fixant les quantités de blés que les minoteries soumises au régime du dahir du 21 janvier 1937 sont autorisées à mettre en œuvre pendant la période du 1^{er} janvier au 30 juin 1953..... 405

TEXTES PARTICULIERS

Ligne de chemin de fer de Casablanca à Marrakech. — Délimitation du domaine public.
 Arrêtés viziriels du 18 février 1953 (3 jourmada II 1372) fixant les limites du domaine public de la ligne de chemin de fer de Casablanca à Marrakech et de ses dépendances, entre les P.K. 50+037 et 53+000 et P.K. 56+734 et 57+858 (gare de Sidi-el-Aydi)..... 406

Architecte. — Autorisation d'exercer.
 Arrêté du secrétaire général du Protectorat du 10 mars 1953 autorisant un architecte à exercer la profession..... 406

Hydraulique.
 Arrêté du directeur des travaux publics du 12 mars 1953 portant ouverture d'enquête, sur le projet de prise d'eau par pompage dans l'abreuvoir d'Ain-el-Houssine, au profit de M. Rol Félix, colon à Dayet-er-Roumi, par Tiflet 406

Pêche maritime.
 Arrêté du directeur du commerce et de la marine marchande du 5 mars 1953 frappant de suspension temporaire de commandement M. Dris ben Ahmed, patron du sardinier « Blanche-Neige » (SI-188) 406

Permis miniers.
 Liste des permis de recherche accordés le 16 février 1953.... 407
 Rectificatif au « Bulletin officiel » n° 2103, du 13 février 1953, page 212 410
 Additif à la liste des permis de recherche accordés le 16 juillet 1952 (« B. O. » n° 2076, du 8 août 1952)..... 411
 Liste des permis d'exploitation institués au cours du mois de février 1953 411
 Liste des permis de recherche renouvelés au cours du mois de février 1953 411
 Liste des permis d'exploitation renouvelés au cours du mois de février 1953 411
 Liste des demandes de permis de recherche rejetées 411
 Liste des permis d'exploitation annulés au cours du mois de février 1953 411
 Liste des permis de recherche annulés au cours du mois de février 1953 411
 Liste des permis de recherche et des permis d'exploitation venant à échéance au cours du mois d'avril 1953..... 412

Mehdla—Port-Lyautey. — Taxes portuaires. Rectificatif au « Bulletin officiel » n° 2105, du 27 février 1953, page 305	412
---	-----

ORGANISATION ET PERSONNEL DES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES

TEXTES COMMUNS

Arrêté viziriel du 31 janvier 1953 (15 jourmada I 1372) complétant l'arrêté viziriel du 15 décembre 1950 (5 rebia I 1370) instituant une indemnité pour charges de famille en faveur de certains fonctionnaires des cadres réservés aux Marocains	413
Arrêté viziriel du 4 mars 1953 (17 jourmada II 1372) réglant la situation des agents publics titulaires ou auxiliaires placés en non-activité spéciale	413

TEXTES PARTICULIERS

Secrétariat général du Protectorat.	
Arrêté du secrétaire général du Protectorat du 13 mars 1953 modifiant l'arrêté du 9 juin 1952 relatif au nombre et à la répartition des emplois de commis chef de groupe pour l'année 1952	413
Arrêté du secrétaire général du Protectorat du 16 mars 1953 portant ouverture d'un examen professionnel pour le recrutement d'un ouvrier linotypiste en langue arabe du personnel d'atelier de l'Imprimerie officielle.....	413
Arrêté du secrétaire général du Protectorat du 16 mars 1953 portant ouverture d'un examen professionnel pour le recrutement de deux demi-ouvriers linotypistes-correcteurs en langue arabe du personnel d'atelier de l'Imprimerie officielle	414
Direction de l'intérieur.	
Arrêté résidentiel du 17 décembre 1952 complétant le statut du corps du contrôle civil	414
Direction des services de sécurité publique.	
Arrêté du directeur des services de sécurité publique du 16 mars 1953 complétant l'arrêté du 30 juin 1937 fixant les conditions et le programme des concours et examens donnant accès aux divers emplois des services actifs de la police générale	415
Arrêté du directeur des services de sécurité publique du 16 mars 1953 portant ouverture d'un concours pour trente emplois d'inspecteur du cadre accessible aux seuls Marocains	415
Direction des finances.	
Arrêté du directeur des finances du 24 février 1953 réglant l'organisation et la police des concours et examens ouverts par l'administration centrale de la direction des finances, le service des domaines et les régies financières	415
Arrêté du directeur des finances du 25 février 1953 fixant les conditions et le programme du concours pour l'emploi d'inspecteur adjoint stagiaire de l'administration centrale de la direction des finances	418
Direction de l'agriculture et des forêts.	
Arrêté du directeur de l'agriculture et des forêts du 26 février 1953 fixant la date de l'examen professionnel pour l'admission au grade d'adjoint du cadastre du service topographique	421

Arrêté du directeur de l'agriculture et des forêts du 27 février 1953 fixant la date de l'examen professionnel pour l'admission au grade d'ingénieur géomètre adjoint du service topographique	421
--	-----

Arrêté du directeur de l'agriculture et des forêts du 27 février 1953 relatif à l'examen professionnel pour l'accès au grade de dessinateur-calculateur	421
---	-----

Arrêté du directeur de l'agriculture et des forêts du 6 mars 1953 ouvrant un concours pour sept emplois de secrétaire de conservation foncière	422
--	-----

Direction de l'instruction publique.

Arrêté viziriel du 9 mars 1953 (22 jourmada II 1372) modifiant l'échelonnement indiciaire des adjoints d'inspection de l'enseignement primaire musulman	422
---	-----

Office des postes, des télégraphes et des téléphones.

Arrêté du directeur de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones du 9 mars 1953 portant ouverture d'un examen pour l'accès à l'emploi d'agent des lignes réservé aux bénéficiaires du dahir du 20 août 1952	422
--	-----

Arrêté du directeur de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones du 9 mars 1953 portant ouverture d'un examen pour l'accès à l'emploi d'ouvrier d'Etat réservé aux bénéficiaires du dahir du 20 août 1952.....	422
---	-----

MOUVEMENTS DE PERSONNEL ET MESURES DE GESTION

Création d'emplois	423
Nominations et promotions	426
Honorariat	432
Admission à la retraite	432
Résultats de concours et d'examens	432
Remise de dette	432

AVIS ET COMMUNICATIONS

Avis de mise en recouvrement des rôles d'impôts directs dans diverses localités	432
Avis de concours pour l'emploi de secrétaire de conservation foncière	433
Avis de concours pour l'emploi de commis d'interprétariat stagiaire de la direction des finances	433
Additif à la liste des médecins qualifiés spécialistes en gynécologie-obstétrique	433
Avis aux importateurs	438
Avis aux importateurs de marchandises en provenance d'Allemagne et de Hongrie	434
Avis aux importateurs de marchandises en provenance du Japon	434
Tableau des emplois offerts aux élèves brevetés de l'école marocaine d'administration (session 1952-1953)	434
Avis de l'Office marocain des changes n° 614 relatif à la délivrance de moyens de paiement aux voyageurs qui se rendent à l'étranger	434
Conflit des banques (décisions de la cour supérieure d'arbitrage des 31 janvier et 5 mars 1953)	437

TEXTES GÉNÉRAUX

Arrêté résidentiel du 19 janvier 1953 abrogeant l'arrêté résidentiel du 23 novembre 1949 instituant une commission permanente du Conseil du Gouvernement auprès de la direction de l'agriculture, du commerce et des forêts.

LE GÉNÉRAL D'ARMÉE, COMMISSAIRE RÉSIDENT GÉNÉRAL
DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE AU MAROC,
Grand-croix de la Légion d'honneur,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — L'arrêté résidentiel du 23 novembre 1949 instituant une commission permanente du Conseil du Gouvernement auprès de la direction de l'agriculture, du commerce et des forêts est abrogé.

Rabat, le 19 janvier 1953.

GUILLAUME.

Arrêté résidentiel du 19 janvier 1953 instituant une commission permanente du Conseil du Gouvernement auprès de la direction de l'agriculture et des forêts.

LE GÉNÉRAL D'ARMÉE, COMMISSAIRE RÉSIDENT GÉNÉRAL
DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE AU MAROC,
Grand-croix de la Légion d'honneur,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Il est institué auprès de la direction de l'agriculture et des forêts une commission consultative permanente issue du Conseil du Gouvernement.

ART. 2. — Cette commission se divise en une section française et une section marocaine, qui se réunissent sous la présidence du directeur. Ces deux sections peuvent être réunies en séance plénière sur la convocation du président. Ce dernier est assisté du délégué du Grand Vizir pour les réunions de la section marocaine et pour les réunions plénières.

ART. 3. — La section française comprend six membres à raison de deux par collège choisis par l'ensemble des membres de chacun des collèges. Un membre suppléant sera désigné pour chaque collège.

ART. 4. — La section marocaine comprend six membres à raison de deux par collège choisis par l'ensemble des membres de chacun des collèges. Un membre suppléant sera désigné pour chaque collège.

ART. 5. — Les deux sections ou la commission plénière seront réunies à la diligence du président, au moins une fois par semestre.

ART. 6. — Le président pourra convoquer toute personne qu'il jugera utile de faire entendre à la commission.

Rabat, le 19 janvier 1953.

GUILLAUME.

Arrêté résidentiel du 19 janvier 1953 instituant une commission permanente du Conseil du Gouvernement auprès de la direction du commerce et de la marine marchande.

LE GÉNÉRAL D'ARMÉE, COMMISSAIRE RÉSIDENT GÉNÉRAL
DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE AU MAROC,
Grand-croix de la Légion d'honneur,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Il est institué auprès de la direction du commerce et de la marine marchande une commission consultative permanente issue du Conseil du Gouvernement.

ART. 2. — Cette commission se divise en une section française et une section marocaine, qui se réunissent sous la présidence du

directeur. Ces deux sections peuvent être réunies en séance plénière sur la convocation du président. Ce dernier est assisté du délégué du Grand Vizir pour les réunions de la section marocaine et pour les réunions plénières.

ART. 3. — La section française comprend six membres à raison de deux par collège choisis par l'ensemble des membres de chacun des collèges. Un membre suppléant sera désigné pour chaque collège.

ART. 4. — La section marocaine comprend six membres à raison de deux par collège choisis par l'ensemble des membres de chacun des collèges. Un membre suppléant sera désigné pour chaque collège.

ART. 5. — Les deux sections ou la commission plénière seront réunies à la diligence du président, au moins une fois par semestre.

ART. 6. — Le président pourra convoquer toute personne qu'il jugera utile de faire entendre à la commission.

Rabat, le 19 janvier 1953.

GUILLAUME.

Arrêté du directeur des finances du 31 janvier 1953 complétant l'arrêté directeur du 20 juillet 1951 relatif à l'application du dahir du 20 mars 1951 réglementant le nantissement de certains produits et matières.

LE DIRECTEUR DES FINANCES,
Officier de la Légion d'honneur,

Vu le dahir du 20 mars 1951 réglementant le nantissement de certains produits et matières, et notamment son article premier ;

Vu l'arrêté du directeur des finances du 20 juillet 1951 relatif à l'application du dahir précité,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — L'arrêté directeur susvisé du 20 juillet 1951 est complété comme suit :

« Article unique. — Les dispositions du dahir du 20 mars 1951 visé ci-dessus sont rendues applicables aux prêts consentis sur les produits et matières indiqués ci-après :

« Sisal (Fibre de) ;

« Bois en rondins destinés au défibrage et à la fabrication de matériaux agglomérés ou comprimés. »

Rabat, le 31 janvier 1953.

E. LAMY.

Arrêté du directeur de l'agriculture et des forêts du 30 décembre 1952 fixant les quantités de blés que les minoteries soumises au régime du dahir du 21 janvier 1937 sont autorisées à mettre en œuvre pendant la période du 1^{er} janvier au 30 juin 1953.

LE DIRECTEUR DE L'AGRICULTURE ET DES FORÊTS,
Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu le dahir du 21 janvier 1937 portant création de l'Association professionnelle de la minoterie, notamment ses articles 4 et 12 ;

Vu le dahir du 24 avril 1937 portant création de l'Office chérifien interprofessionnel du blé et les textes qui l'ont complété ou modifié, notamment le dahir du 1^{er} juin 1948 dénommant cet organisme « Office chérifien interprofessionnel des céréales » ;

Vu l'avis émis par le comité professionnel de la minoterie, sur la proposition du directeur de l'Office chérifien interprofessionnel des céréales,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Les quantités de blés tendres et de blés durs que les minoteries industrielles soumises au régime du dahir

du 21 janvier 1937 sont autorisées à mettre en œuvre pendant la période du 1^{er} janvier au 30 juin 1953, sont fixées ainsi qu'il suit :

	Quintaux
<i>Berkane :</i>	
Moulins des Beni-Snassèn	17.750
<i>Oujda :</i>	
Société de meunerie du Maroc oriental	47.200
Djian Haïm	50.000
Touboul Maklouf	43.750
<i>Taza :</i>	
Établissements Mohring et C ^{ie}	53.900
<i>Fès :</i>	
S.E.G.M.O.F.A.	96.000
Moulins Idrissia	148.200
Moulins Baruk	81.250
Moulins Fejjaline	17.600
<i>Meknès :</i>	
Moulins du Maghreb	140.600
Moulins de Meknès	54.300
<i>Port-Lyautey :</i>	
Moulins de Port-Lyautey	67.450
<i>Souk-el-Arba :</i>	
Minoterie Boïssèt	26.450
<i>Rabat :</i>	
Moulins Baruk	191.900
Moulins du Littoral	66.450
<i>Casablanca :</i>	
Moulins du Maghreb	258.050
Minoterie S. Lévy	103.200
Minoterie algérienne	174.250
Société d'exploitation de la minoterie marocaine (S.E.M.I.)	174.250
Moulins modernes et S.O.F.A.M.A.T.	132.900
Moulins d'Aïn-Chok	62.000
Moulins du Maroc	66.700
<i>Berrechid :</i>	
Moulins de Berrechid	59.100
<i>Oued-Zem :</i>	
Minoterie de l'Atlas	57.250
<i>Mazagan :</i>	
Moulins de Mazagan	81.250
<i>Safi :</i>	
Moulins du Maghreb	88.650
<i>Mogador :</i>	
Minoterie Sandillon	22.050
<i>Marrakech :</i>	
Minoterie du Guéliz	63.350
Moulins Baruk	84.050
Moulins Moulay Ali Dekkak	20.550

ART. 2. — Les usines sont approvisionnées proportionnellement aux quantités indiquées pour chaque moulin à l'article premier, compte tenu de la répartition géographique des besoins et des stocks.

Rabat, le 30 décembre 1952.

FORESTIER.

TEXTES PARTICULIERS

Ligne de chemin de fer de Casablanca à Marrakech (délimitation du domaine public).

Par arrêtés viziriels du 18 février 1953 (3 jourmada II 1372) les limites du domaine public de la ligne de chemin de fer de Casa-

blanca à Marrakech et de ses dépendances, entre les P.K. 50+037 et 53+000 et P.K. 56+734 et 57+858 (gare de Sidi-el-Aydi), sont fixées suivant les contours figurés par un liséré rose sur les plans au 1/1.000^e annexés aux originaux desdits arrêtés et repérés sur le terrain comme il est indiqué sur ces plans.

Un exemplaire de chacun de ces plans sera déposé dans les bureaux de la conservation de la propriété foncière de Casablanca et dans ceux du cercle de Chaouïa-sud, à Settal.

Autorisation d'exercer accordée à un architecte.

Par arrêté du secrétaire général du Protectorat du 10 mars 1953 a été autorisé, après avis du conseil supérieur de l'ordre, à exercer la profession d'architecte (circonscription du Nord, conseil régional de Rabat), M. Leyrit Serge, architecte diplômé, à Rabat.

RÉGIME DES EAUX.

Avis d'ouverture d'enquête.

Par arrêté du directeur des travaux publics du 12 mars 1953 une enquête publique est ouverte du 30 mars au 10 avril 1953, dans les bureaux du cercle de contrôle civil des Zemmour, à Khemissèt, sur le projet de prise d'eau par pompage dans l'abreuvoir d'Aïn-el-Houssine, au profit de M. Rol Félix, colon à Dayèt-er-Roumi, par Tiffèt.

Le dossier est déposé dans les bureaux du cercle de contrôle civil des Zemmour, à Khemissèt.

Arrêté du directeur du commerce et de la marine marchande du 5 mars 1953 frappant de suspension temporaire de commandement M. Dris ben Ahmed, patron du sardinier « Blanche-Neige » (SI-188).

LE DIRECTEUR DU COMMERCE ET DE LA MARINE MARCHANDE,
Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu l'article 56 de l'annexe I du dahir du 31 mars 1919 formant code de commerce maritime ;

Vu le titre troisième de l'arrêté viziriel du 28 avril 1927 relatif aux enquêtes après naufrage, et notamment son article 12 ;

Vu les conclusions de la commission d'enquête nommée à l'effet de rechercher les causes de l'échouement du sardinier « Blanche-Neige » (SI-188), survenu le 10 janvier 1953, sur le rivage de Sidi-Çalah, et les responsabilités encourues ;

Sur la proposition du chef de la division de la marine marchande et des pêches maritimes,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. -- M. Dris ben Ahmed, né vers 1916, à Safi, inscrit à Safi sous le numéro 243, patron du sardinier « Blanche-Neige » (SI-188), responsable de l'échouement de son navire, est frappé de suspension de commandement pour une durée de six mois, pour négligences graves dans l'exercice de ses fonctions.

La licence de patron-pêcheur lui sera retirée pendant cette période.

ART. 2. — Le chef de la division de la marine marchande et des pêches maritimes est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Rabat, le 5 mars 1953.

FÉLICI.

ÉTATS MENSUELS DES PERMIS MINIERS.

Mois de février 1953.

Liste des permis de recherche accordés le 16 février 1953.

ÉTAT N° 1

NUMERO du permis	TITULAIRE	CARTE	DÉSIGNATION DU POINT-PIVOT	POSITION DU CENTRE du permis par rapport au point-pivot	CATÉGORIE
13.881	Société d'entreprises minières du Sud marocain, 52, avenue d'Amade, Casablanca.	Tamgrout.	Marabout de Sidi Yahia.	4.800 ^m S. - 2.500 ^m O.	II
13.882	M. Henri Leymarie, 3, rue de l'Horloge, Casablanca.	Kasba-Tadla.	Sommet du toit conique de la maison du caïd Taïbi, à Taouli.	1.000 ^m N. - 3.000 ^m E.	II
13.883	M ^e André-Rémy Jacquemart (Agence économique et financière du Maroc), 1, place Mirabeau, Casablanca.	Taliouine.	Axe de la tour de Harhissèn.	2.600 ^m O. - 4.000 ^m S.	II
13.884	M. Yahia Attias, Gourrama.	Rich.	Borne kilométrique située à mi-chemin entre Gourrama et Kerrando, à environ 15 kilomètres de cette localité.	7.000 ^m S. - 2.800 ^m O.	II
13.885	Société des argiles de Bou-Adra, 18, avenue du Père-de-Foucauld, Rabat.	id.	Axe du signal Mougueur.	1.800 ^m N. - 1.300 ^m O.	II
13.886	M. Yahia-Ichou Attias, Gourrama.	id.	Axe de la tour de garde du pont Grandjean.	6.900 ^m S. - 3.600 ^m E.	II
13.887	M. Fernand Dantard, 16, rue de Douaumont, Rabat.	Jbel-Sarhro.	Centre des ruines de Tihremt-n-Tigmout.	3.000 ^m E. - 500 ^m N.	II
13.888	id.	id.	id.	3.400 ^m S. - 3.000 ^m E.	II
13.889	id.	id.	id.	4.400 ^m N. - 1.000 ^m O.	II
13.890	Société des mines de l'Oued-Cherrat, 6, rue Pierre-Curie, Casablanca.	Boulhaut.	Centre du marabout de Sidi Ahmed ben Ali.	2.300 ^m N. - 700 ^m O.	II
13.891	id.	id.	Centre du marabout de Sidi El Ghezouani.	2.000 ^m O. - 1.150 ^m N.	II
13.892	id.	id.	id.	700 ^m O. - 5.300 ^m N.	II
13.893	id.	Boucheron.	Centre du marabout de Sidi Abdelkadèr.	550 ^m E. - 2.550 ^m S.	II
13.894	id.	id.	Centre du marabout de Sidi Ahmed ech Cherif.	5.200 ^m E. - 3.900 ^m N.	II
13.895	id.	id.	id.	1.200 ^m E. - 2.900 ^m N.	II
13.896	M. Mario Milone, 77, avenue Moinier, Casablanca.	Marrakech-Nord.	Angle nord de la jemâa au douar Dkakna.	800 ^m S. - 600 ^m E.	II
13.897	M. Edmond Seguy, 16, rue Picheral, Marrakech.	Ouarzazate.	Axe de la tour Bossan.	3.000 ^m N. - 2.000 ^m E.	II
13.898	M ^{me} Hélène Welter, 8, derb Zaouïa, Bab-Doukkala, Marrakech.	Mechra-Benâbbou.	Puits « Bir-el-Makhzen », au douar Kabour.	1.650 ^m N. - 700 ^m E.	II
13.899	M. Georges Marinakis, Ksar-es-Souk.	Rheris.	Axe de l'entrée principale de la maison du cheikh Si Ait Ali Assou, aux Ait-Brahim.	700 ^m O.	II
13.900	M ^e André-Rémy Jacquemart (Agence économique et financière du Maroc), 1, place Mirabeau, Casablanca.	Taliouine.	Axe de la tour située au milieu du douar de Tamelakoute.	6.000 ^m O. - 1.000 ^m N.	II
13.901	Société marocaine d'études et d'explorations minières, 81, rue Colbert, Casablanca.	Taroudannt.	Angle est de la maison du cheikh, à Tizergane.	1.000 ^m S.	II
13.902	Société marocaine de mines et de produits chimiques, 1, place Mirabeau, Casablanca.	Oujda.	Centre du réfectoire de la maison de repos des Franciscains de Taforhalt.	2.000 ^m E. - 5.000 ^m N.	II
13.903	M. Michel de Decker, chez M. Bertin, rue Paul-Doumer, Agadir.	Ouarzazate-Alougoum.	Porte d'entrée de la maison du khalifat de Tazenakhte.	600 ^m N. - 4.400 ^m O.	II
13.904	id.	id.	id.	600 ^m N. - 400 ^m O.	II

NUMERO du permis	TITULAIRE	CARTE	DESIGNATION DU POINT-PIVOT	POSITION DU CENTRE du permis par rapport au point-pivot	CATEGORIE
13.905	M. Henri Planche, 22, rue Guynemer, Rabat.	Rich 7-8.	Axe de la façade ouest de la salle des machines de la mine d'Atchana (Haut-Guir).	2.500 ^m N. - 1.000 ^m E.	II
13.906	M. Michel de Decker, chez M. Bertin, rue Paul-Doumer, Agadir.	Alougoum-Ouarzazate.	Porte d'entrée de la maison du khalifat de Tazenakhte.	3.400 ^m S. - 4.400 ^m O.	II
13.907	id.	id.	id.	3.400 ^m S. - 400 ^m O.	II
13.908	id.	id.	id.	7.400 ^m S. - 4.400 ^m O.	II
13.909	id.	id.	id.	7.400 ^m S. - 400 ^m O.	II
13.912	Compagnie des minerais de fer magnétique de Mokta-el-Hadid, 44, place de France, Casablanca.	Maïdèr 5-6.	Angle sud-est de la maison Youssef ben Iddèr, au ksar Aït-Oumda.	750 ^m O. - 3.200 ^m N.	II
13.913	id.	id.	id.	750 ^m O. - 800 ^m S.	II
13.914	Société d'études d'Agadir et du Sud marocain, rue Paul-Doumer, Agadir.	Akka.	Angle nord-est du poste des affaires indigènes d'Akka.	15.600 ^m E. - 3.000 ^m N.	II
13.915	Mohamed ben Mohamed ben Brahim, rue Bab-Agnaou, derb El-Hammam, n° 160, Marrakech.	Marrakech-Sud 5-6.	Axe de la porte d'entrée de Dar-Brahim-Raïs, à Imigdal.	3.100 ^m N. - 1.600 ^m O.	II
13.916	Société d'Ougrée-Marihaye, 120, rue Verlet-Hanus, Marrakech.	Telouët 3-4.	Angle nord-ouest de Iazib Tazoult.	1.300 ^m N. - 4.500 ^m E.	II
13.917	M. Henri Déal, boulevard Clemenceau, Agadir.	Tafraoute.	Axe de la porte d'entrée de la maison située en face de la bifurcation des routes, à Tarhatine.	2.000 ^m O. - 2.000 ^m N.	II
13.918	id.	id.	id.	2.000 ^m E. - 2.000 ^m N.	II
13.919	id.	id.	id.	2.000 ^m S. - 2.000 ^m O.	II
13.920	id.	id.	id.	2.000 ^m S. - 2.000 ^m E.	II
13.921	M. Farid Sambrana, boîte postale n° 6, Agadir.	id.	Axe du bastion sud du poste des affaires indigènes, à Tizourane des Ida ou Semlal, à 51 kilomètres au sud de Tanalt.	1.000 ^m E. - 800 ^m N.	II
13.922	id.	id.	id.	5.000 ^m E.	II
13.923	id.	id.	id.	3.200 ^m S. - 1.000 ^m E.	II
13.924	id.	id.	id.	5.000 ^m E. - 4.000 ^m S.	II
13.925	id.	Tizi-n-Test.	Axe de la tour de la maison du cheikh, à Tasdremt.	2.700 ^m S. - 4.200 ^m E.	II
13.926	id.	id.	id.	6.700 ^m S. - 4.200 ^m E.	II
13.927	id.	id.	Axe du bastion nord de l'El-Bordj, à Idergane.	2.000 ^m O. - 4.400 ^m S.	II
13.928	id.	id.	id.	2.400 ^m E. - 7.400 ^m S.	II
13.929	M ^{me} Anne-Marie Labbé de Champgrand, route du Souissi, Rabat.	Marrakech-Nord 3-4.	Axe de la borne du souk d'Et-Tnine-Mharra.	3.700 ^m E. - 7.700 ^m N.	IV
13.930	id.	id.	id.	4.600 ^m O. - 4.300 ^m S.	IV
13.931	M. Henri Labbé de Champgrand, route du Souissi, Rabat.	Marrakech-Nord.	id.	5.100 ^m O. - 300 ^m S.	IV
13.932	id.	Marrakech-Nord 3-4.	id.	1.100 ^m O. - 300 ^m S.	IV
13.933	id.	Marrakech-Nord.	id.	3.700 ^m N.	IV
13.934	M. Djilali Bellebna, 103, Hammam-Zebala, Fès-Jdid.	Reggou.	Angle nord d'une maison au ksar des Aït-Makhlouf.	6.200 ^m S. - 1.400 ^m E.	II
13.935	Société minière du Tizi-n-Rechou, 13, rue de l'Eglise, Casablanca.	Itzèr 5-6.	Axe du kerkour maçonné établi sur l'ancien poste de la Légion, à l'est du col du Tizi-n-Rechou.	5.200 ^m N. - 600 ^m O.	II
13.936	M ^{me} Geneviève Bouguereau, 10-12, rue Gouraud, Fès.	Mechrà-Benabbou.	Axe du marabout de Sidi Chaïb.	5.200 ^m N. - 1.500 ^m E.	II
13.937	M. Maurice Ledante (Société minière La Concordia), 30, rue Chateaubriand, Casablanca.	Telouët 3-4.	Angle sud-ouest de la maison la plus au sud des Aït-Iddèr.	5.500 ^m N. - 2.500 ^m O.	II
13.938	id.	id.	id.	1.500 ^m N. - 4.000 ^m O.	II
13.939	M. Jean-Marie Audubert, chez M. Si-reyjol, 12, rue Clemenceau, Marrakech.	Ouarzazate 3-4.	Angle sud-ouest de la maison des travaux publics, au nord de la zaouïa N'Ourbaz.	3.600 ^m E. - 2.300 ^m S.	II

NUMERO de permis	TITULAIRE	CARTE	DÉSIGNATION DU POINT-PIVOT	POSITION DU CENTRE du permis par rapport au point-pivot	CATÉGORIE
13.940	M ^{me} Gabrielle Gazaubon, Ouarzazate.	Ouarzazate 3-4.	Axe de la tour sud de la casba de Tiraï.	3.700 ^m S. - 950 ^m O.	II
13.941	M. Jean-Marie Audubert, chez M. Si-reyjol, 12, rue Clemenceau, Marrakech.	id.	Angle sud-ouest de la maison des travaux publics, au nord de la zaouïa N'Ourbaz.	400 ^m O. - 1.000 ^m S.	II
13.942	M. Elias-Sydney Benaim, 26, rue Guynemer, Casablanca.	Fedala.	Centre du marabout de Si Lalein.	1.900 ^m E. - 7.750 ^m S.	II
13.943	Société d'études d'Agadir et du Sud marocain (Smaroc), rue Paul-Doumer, Agadir.	Akka.	Angle nord-est du poste des affaires indigènes d'Akka.	7.600 ^m E. - 2.600 ^m S.	II
13.944	id.	id.	Signal du targa Kheniga, cote 561.	7.600 ^m O. - 5.200 ^m S.	II
13.945	id.	id.	id.	7.600 ^m O. - 9.200 ^m S.	II
13.946	id.	id.	id.	7.600 ^m O. - 13.200 ^m S.	II
13.947	id.	id.	id.	3.600 ^m O. - 6.800 ^m N.	II
13.948	id.	id.	id.	3.600 ^m O. - 2.800 ^m N.	II
13.949	id.	id.	id.	3.600 ^m O. - 1.200 ^m S.	II
13.950	id.	id.	id.	3.600 ^m O. - 5.200 ^m S.	II
13.951	Société minière de Telouët, 14, avenue Poeymirau, Casablanca.	Telouët 3-4.	Angle sud-ouest d'une maison située à El-Had-N'Asif-Tirli.	5.700 ^m N. - 4.600 ^m O.	II
13.952	Société « Smira », 214, boulevard de la Gare, Casablanca.	Alougoum.	Axe de la porte de la casba du cheikh Mohamed bel Hadj Mohamed (douar Smira).	1.600 ^m S. - 2.800 ^m E.	II
13.953	id.	id.	id.	1.600 ^m S. - 6.800 ^m E.	II
13.954	id.	id.	id.	5.600 ^m S. - 300 ^m E.	II
13.955	id.	id.	id.	5.600 ^m S. - 4.300 ^m E.	II
13.956	M. Henri - Bernard Anzieu, chez M. Dantard, 16, rue de Douaumont, Rabat.	Jbel-Sarhro 3-4.	Centre du marabout de Si El Hadj N'Toudacht.	5.300 ^m N. - 4.600 ^m E.	II
13.957	id.	id.	id.	4.000 ^m O. - 6.700 ^m N.	II
13.958	id.	id.	Centre de la maison la plus haute du village de Touna-N'Aït-ou-Ahmed.	5.650 ^m N. - 5.650 ^m O.	II
13.959	M. Louis Halleguen, 80, rue Alexandre-I ^{er} , Marrakech.	Ouarzazate 3-4.	Axe de la tour de garde au kilomètre 13 de la route d'Ouarzazate à Skoura.	7.800 ^m E. - 1.700 ^m N.	II
13.960	id.	id.	id.	3.800 ^m E. - 1.200 ^m N.	II
13.961	Omnium de gérance industrielle et minière, quartier de la Gare, Oued-Zem.	Boujad 1-2.	Axe du pont Martin sur l'oued Grou.	2.100 ^m E. - 1.400 ^m S.	II
13.962	id.	id.	id.	5.400 ^m S. - 3.400 ^m E.	II
13.963	id.	id.	id.	6.100 ^m E. - 1.400 ^m S.	II
13.964	Société chérifienne des mines, 2, rue de Sfax, Rabat.	Midelt 3-4.	Axe de la tour du poste de Tagouilelt.	4.700 ^m O. - 400 ^m S.	II
13.965	id.	id.	id.	700 ^m O. - 400 ^m S.	II
13.966	M. Gaston Davioud, 21, rue Roland-Fréjus, Fès.	Mechra-Benabbou.	Axe du pont de la route et de la voie ferrée des Skhour-des-Rehamna à Benguerir.	4.600 ^m O. - 3.800 ^m S.	II
13.967	id.	id.	Sommet de la coupole de la koubba de Sidi Aïssa.	6.200 ^m N. - 900 ^m E.	II
13.968	id.	id.	id.	2.200 ^m N. - 4.900 ^m E.	II
13.969	id.	id.	Axe du signal 602 du jbel Chouikhane.	4.000 ^m E. - 2.100 ^m N.	II
13.970	M. Louis Selve, « La Roseraie », Aïn-el-Harrouda.	id.	Axe de la station d'El-Aria.	2.000 ^m N. - 6.000 ^m E.	II
13.971	id.	id.	Axe de la station de Benguerir.	2.000 ^m S. - 7.400 ^m O.	II
13.972	id.	id.	id.	5.600 ^m E. - 4.800 ^m S.	II

NUMÉRO du permis	TITULAIRE	CARTE	DESIGNATION DU POINT-PIVOT	POSITION DU CENTRE du permis par rapport au point-pivot	CATÉGORIE
13.973	M. Louis Selve, « La Roseraie », Ain-el-Harrouda.	Mechrà-Benabbou.	Sommet de la coupole de la koubba de Sidi Aïssa.	800 ^m E. - 5.600 ^m S.	II
13.974	id.	id.	Axe du signal 602 du jbel Chouikhane.	5.200 ^m O. - 1.900 ^m S.	II
13.975	id.	id.	Axe du marabout Sidi Rahal.	600 ^m S. - 8.000 ^m E.	II
13.976	Société S.O.G.E.M.I., avenue des Pléiades, Casablanca	Rich 7-8.	Signal géodésique du jbel Irhoud « 1561 ».	6.500 ^m S. - 3.700 ^m O.	II
13.977	Société minière de Telouët, 14, boulevard Poymirau, Casablanca.	Telouët 3-4.	Angle sud-ouest de Dar-Bel-Mahjoub, à El-Had-n-Asif-Tirhli.	5.100 ^m N. - 600 ^m O.	III
13.978	M ^{me} Geneviève Bouguereau, 10-12, rue Gouraud, Fès.	Mechrà-Benabbou.	Axe du marabout de Sidi Rahal.	4.000 ^m E.	II
13.979	M. Marcel Decker, Alnif, par Erfoud.	Todrha 7-8.	Axe de la porte d'entrée d'une maison sise au ksar Tamširmès.	3.200 ^m N. - 2.250 ^m E.	II
13.980	id.	id.	id.	2.050 ^m N. - 1.750 ^m O.	II
13.981	id.	id.	id.	1.950 ^m S. - 1.750 ^m O.	II
13.982	id.	id.	id.	2.200 ^m S. - 5.700 ^m O.	II
13.983	id.	id.	Ksar de Timerzit.	7.200 ^m N. - 250 ^m E.	II
13.984	id.	id.	id.	3.200 ^m N. - 50 ^m E.	II
13.985	M ^{me} Marie - Louise Moreau - Marti, Azrou.	Aguelmuouss.	Angle de la maison cantonnière des Aït-Ajjou, cote 1120.	3.800 ^m E. - 2.100 ^m N.	II
13.986	id.	Aguelmuouss-Azrou.	id.	7.800 ^m E. - 2.100 ^m N.	II
13.987	Omnium marocain des mines, 20, rue du Lyonnais, Rabat.	Missour 5-6.	Angle nord-ouest du mur de la maison du caïd Sidi Baraka.	3.500 ^m N. - 5.000 ^m O.	II
13.988	id.	id.	id.	6.200 ^m N. - 500 ^m O.	II
13.989	Moulay Ahmed Lougani, 17, rue Chtuça, Agadir.	Tafraoute.	Angle de la maison du cheikh Mohamed, à Toukart.	1.800 ^m N. - 800 ^m O.	II
13.990	M. Arthur Gourbières, 66, boulevard Ney, Casablanca.	Quarazate 5-6.	Angle sud-ouest de la maison principale de la mine d'El-Borj.	1.000 ^m E. - 5.000 ^m N.	II
13.991	M. Michel de Decker, rue Paul-Doumer, Agadir.	Quarazate-Alougoum	Porte d'entrée de la maison du khalifat de Tazenakhte.	8.400 ^m O.	II
13.992	id.	id.	id.	4.000 ^m S. - 8.400 ^m O.	II
13.993	Société minière des Abda-Ahmar, boîte postale n° 53, Safi.	Oued-Tensift.	Axe de la porte du marabout de Si Hadj el Moussa.	4.000 ^m S. - 1.500 ^m O.	II
13.994	M. Raphaël Duran, 129, avenue Mers-Sultan, Casablanca.	Taounate.	Signal géodésique situé sur le jbel Rabta, à 6 kilomètres au sud-est de Rafsaf.	1.000 ^m E. - 2.000 ^m N.	II
13.995	id.	id.	id.	1.000 ^m E. - 2.000 ^m S.	II
13.996	Société des mines d'Aouli, Midelt.	Itzèr.	Angle ouest de la maison blanche en ruine, située à l'extrémité ouest de l'ancien camp militaire d'Assaka-n-Tebakirt.	2.700 ^m E.	II
13.997	id.	id.	id.	3.500 ^m E. - 4.000 ^m S.	II
13.998	id.	id.	id.	7.500 ^m E. - 4.000 ^m S.	II
14.000	M. Grégoire Gracia, rue de la Liberté, Marrakech-Guéliz.	Tizi-n-Test.	Centre de la maison du cheikh, au douar Iguer-n-Khouris.	7.200 ^m O. - 1.250 ^m S.	II
14.001	M. Marcel Bardeau, 95, derb Sidi-Bouloukat, Marrakech.	Tizi-n-Test 1-2.	Centre d'une casba, au douar Rikt.	2.650 ^m S. - 850 ^m E.	II

Rectificatif au « Bulletin officiel » n° 2103, du 13 février 1953, page 212.

Permis de recherche minier n° 13.853 (p. 214), lire : « Troisième catégorie » ; au lieu de : « Deuxième. »

ÉTAT N° 2.

Additif à la liste des permis de recherche accordés le 16 juillet 1952, parue au « Bulletin officiel » n° 2076, du 8 août 1952.

NUMÉRO du permis	TITULAIRE	CARTE	DÉSIGNATION DU POINT-PIVOT	POSITION DU CENTRE du permis par rapport au point-pivot	CATÉGORIE
12.784	Si Moulay el Hassan ben Moulay el Ghali, Boudenib.	Anoual-Rich.	Axe de la porte d'entrée du ksar Ait-Yacoub.	7.700 ^m O.	II
12.785	id.	id.	id.	3.800 ^m N. - 5.200 ^m O.	II

Liste des permis d'exploitation institués au cours du mois de février 1953.

ÉTAT N° 3.

NUMÉRO du permis	DATE à compter de laquelle le permis a été institué	TITULAIRE	CARTE	DÉSIGNATION DU POINT-PIVOT	POSITION DU CENTRE du permis par rapport au point-pivot	CATÉGORIE
1.100	16 mai 1952.	Société marocaine de mines et de produits chimiques, 1, place Mirabeau, Casablanca.	Azrou.	Centre du magasin de Sidi Brahim, douar des Ait Taleb, sur le col séparant le Bou-Ladjoul du Ben-Draou.	3.900 ^m N. - 1.200 ^m E.	II
1.119	17 sept. 1952.	Fouad Bechara, rue Bab-Agnaou, Marrakech.	Ouaouizarhte.	Angle ouest de Dar-Hammou-ou-Hamida, douar Tairinz-dit.	3.500 ^m E.	II

ÉTAT N° 4

Liste des permis de recherche renouvelés au cours du mois de février 1953.

3595, 3596, 3597 - IV - Société chérifienne des pétroles - Ouezzane.
 8897, 8898, 8899, 9015, 9016, 9017, 9018, 9019 - II - Société minière « La Concordia » - Telouët.
 8901 - 8902 - II - Société minière du Siroua - Tikirt.
 9174 - II - Bureau de recherches et de participations minières - Tizin-Test.

ÉTAT N° 5.

Liste des permis d'exploitation renouvelés au cours du mois de février 1953.

867 - II - Société marocaine de mines et de produits chimiques - Demnate.

ÉTAT N° 6.

Liste des demandes de permis de recherche rejetées.

10.125 - II - Société de recherche et d'études minières de Tafraoute - Itzèr.
 10.137, 10.138, 10.139 - II - Jacques Roy - Itzèr.

ÉTAT N° 7.

Liste des permis d'exploitation annulés au cours du mois de février 1953.

868 - II - Inokenty Lavrentieff - Oulmès.

ÉTAT N° 8.

Liste des permis de recherche annulés au cours du mois de février 1953.

7012, 7013, 7014, 7015, 7016, 7017, 7018, 7019, 7020, 7021, 7022, 7023, 7024, 7025, 7026 - II - Léger Bourcheix - Jbel-Sarhro.
 7027, 7028, 7029, 7030, 7031, 7032, 7033, 7034, 7035 - II - M^{me} Paule Bourcheix - Jbel-Sarhro.

7036 - II - Société des mines de l'Ouergha - Moulay-Bouchta.
 7037 - II - Société des mines du djebel Salrhef - Marrakech-Nord.
 7042, 7043 - II - Société d'études et d'exploitations minières du Sagho-Central - Jbel-Sarhro.
 7044 - II - M^{me} Denise Anzieu - Jbel-Sarhro.
 9270 - II - Société marocaine d'études et d'explorations minières - Marrakech-Nord.
 9271 - II - James Schinazi - Boujad.
 9272 - II - James Schinazi, Émile Schinazi, Maurice Schinazi - Marrakech-Nord.
 9277, 9278, 9279, 9280 - VI - M^{me} Georgette Santacreu - Taliouine.
 9281, 9282, 9283, 9284, 9285, 9286, 9287 - IV - M. Raymond Teynier - Mechrâ-Benâbbou.
 9288, 9289, 9290 - II - Société des mines et carrières du Sud-Ouest - Oued-Tensift.
 9298 - II - M^{me} Marie Ferrer - Telouët.
 9299 - IV - Fernand Pouchet - Mazagan-Casablanca.
 9300, 9301 - II - Société industrielle et minière du Sud - Argana.
 9302, 9303, 9304, 9305 - II - Société d'études et d'exploitations minières de l'Atlas - Ouarzazate.
 9306 - III - Mohamed Bennani - Demnate.
 9307 - II - Mohamed Bennani - Demnate-Telouët.
 9308, 9309, 9310 - IV - Louis Selve - Marrakech-Nord.
 9311, 9312 - II - Louis Selve - Mechrâ-Benâbbou.
 9313, 9314, 9315, 9316 - II - M^{me} Odette Selve - Marrakech-Sud.
 9317, 9318, 9319, 9320, 9321, 9357 - II - M^{me} Odette Selve - Marrakech-Nord.
 9322, 9323, 9324 - II - Pierre Migcot - Oulmès.
 9325, 9326 - II - Antoine Djedopoulos - Telouët.
 9327 - II - Léon Sliwinsky - Fqum-el-Hassane.
 9329, 9330 - IV - Fernand Pouchet - Casablanca.
 9331, 9333 - II - M^{me} Marie Ferrer - Casablanca.
 9332, 9334, 9335, 9336 - II - M^{me} Marie Ferrer - Oulmès.
 9337, 9338, 9339, 9340, 9341, 9342 - II - Gilbert Clément - Azrou.
 9343 - II - Mohamed ben Bouih - Ouarzazate.

- 9344, 9345, 9346, 9347, 9348, 9349, 9350, 9351, 9352 - II - Fernand Dantard - Jbel-Sarhro.
 9353 - II - Fernand Dantard - Jbel-Sarhro—Dadès.
 9354, 9355, 9356 - II - M^{me} Odette Selve - Mechrâ-Bouâhhou.
 9358 - II - M^{me} Solange Bennani - Demnate.
 9359, 9360 - II - Société marocaine de commerce et d'investissement - Argana.
 9361 - III - Société chérifienne des sels - Agadir.
 9362 - II - Omnium de gérance industrielle et minière - Demnate.
 9381 - II - Mohamed ben Brahim - Demnate.
 9382 - II - Robert Forget - Telouët—Ouarzazate.
 9383 - II - Robert Forget - Ouarzazate.
 9386, 9387, 9388, 9389, 9390, 9391 - I - Laurent Aubaniac - Azrou.
 9392, 9393 - II - Antoine Djedopoulos - Telouët.
 9394, 9395 - II - M^{me} Gabrielle Cazaubon - Telouët.
 9397 - II - Société minière des Gundafa - Oulmès—Boujad.
 9409 - II - Panayotis Antoniou - Dadès.
 9410 - II - Panayotis Antoniou - Dadès—Telouët.
 10.692, 10.693, 10.694, 10.695, 10.696, 10.697, 10.698, 10.699, 10.700, 10.701, 10.713 - II - Kenneth Pendar - Khouribga.
 10.746, 10.747, 10.825 - II - Kenneth Pendar - Louis-Gentil.

ÉTAT N° 9.

Liste des permis de recherche et des permis d'exploitation venant à échéance au cours du mois d'avril 1953.

N.B. — Le présent état est donné à titre purement indicatif. Les permis qui y figurent peuvent faire l'objet d'une demande de transformation ou d'une demande de renouvellement qui doit être déposée au service des mines à Rabat, au plus tard, le jour anniversaire de l'institution du permis.

Les terrains couverts par les permis dont la transformation ou le renouvellement n'aura pas été demandé dans le délai ci-dessus indiqué, seront de plein droit (sauf pour les permis de première et quatrième catégorie) rendus libres aux recherches à partir du lendemain du jour anniversaire de l'institution des permis venus à expiration, et de nouvelles demandes de permis de recherche visant ces terrains, pourront être déposées.

Il est donné dans l'ordre pour chaque permis, le numéro du permis, sa catégorie, le nom du titulaire et celui de la coupure de la carte de reconnaissance sur laquelle le permis est situé.

a) Permis de recherche institués le 16 avril 1934.

- 4625, 4626, 4627, 4628, 4629, 4630, 4633, 4634, 4635, 4636, 4637, 4638, 4645, 4646, 4649, 4660, 4661, 4662, 4663, 4664, 4665, 4666, 4667, 4668, 4669, 4670, 4671, 4672, 4673, 4674, 4675, 4676, 4677, 4678, 4679, 4680, 4681, 4682, 4683, 4684, 4685, 4686, 4687, 4688, 4689, 4690, 4691, 4692, 4693, 4694, 4695, 4696, 4697, 4698, 4699, 4700, 4701, 4702, 4712, 4713, 4714, 4715, 4716, 4717 - IV - Société chérifienne des pétroles - Fès.

- 4647, 4648, 4658, 4659 - IV - Société chérifienne des pétroles - Moulay-Bouchta.

- 4652, 4655, 4656, 4657 - IV - Société chérifienne des pétroles - Meknès.
 4650, 4651 - IV - Société chérifienne des pétroles - Fès—Meknès.

b) Permis de recherche institués le 16 avril 1946.

- 7100 - II - James Schinazi, Émile Schinazi, Maurice Schinazi - Marrakech-Nord.

- 7101 - II - James Schinazi - Boujad.

- 7103, 7104, 7105, 7106, 7107, 7108, 7109, 7110, 7111, 7112 - II - Société industrielle et minière du Sud - Ameskroud.

c) Permis de recherche institués le 17 avril 1950.

- 9541 - II - Société minière des Aït-Abbès - Ouarzazate.

- 9542, 9543 - II - Société d'exploitation de Tourtit et d'études minières - Azrou—Itzèr.

- 9544, 9545, 9546 - II - Louis Turenne - Berguent.

- 9547 - II - M^{me} Berthe Turenne - Chott-Tigri.

- 9548, 9549 - II - Mohamed Bennani - Demnate.

- 9550 - II - Ernest Sireyjol - Alougoum.

- 9551, 9552, 9553, 9559, 9560, 9561, 9610 - II - Maud Forget - Ouarzazate.

- 9554, 9555, 9556, 9617 - II - Ernest Sireyjol - Ouarzazate.

- 9557, 9558 - II - Société électrochimique du Maroc - Alougoum.

- 9562, 9563 - II - Georges Bertrand-Vignes - Ouarzazate—Alougoum.

- 9564, 9565, 9566 - II - Georges Bertrand-Vignes - Ouarzazate.

- 9567 - II - Société minière de Telhouët (Somidel) - Telouët.

- 9568, 9569, 9570 - II - Compagnie minière de Guernane - Telouët.

- 9571, 9572, 9573, 9575 - II - Charles Allain - Marrakech-Nord.

- 9576 - II - Mohamed ben Mohamed ben Brahim - Marrakech-Nord.

- 9577, 9578, 9579, 9580 - VI - Moulay Louafi ben Moulay Lahcèn - Alougoum.

- 9583, 9584, 9585 - II - Frédéric Legrand - Ouzouizarhte.

- 9586, 9587 - II - Maud Forget - Marrakech-Sud.

- 9588, 9589 - II - Société marocaine de commerce et d'investissement - Ameskroud.

- 9590, 9591, 9592 - II - Jean Sebbah - Ameskroud.

- 9593, 9594 - II - Gisèle Sebbah - Ameskroud.

- 9595, 9596, 9597 - II - Compagnie des minerais de fer magnétique de Mokta-el-Hadid - Demnate.

- 9598, 9599, 9600, 9601, 9629 - II - Compagnie africaine de produits industriels - Kasba-Tadla.

- 9602 - II - Compagnie « Péchiney » - Tazoult.

- 9603, 9604, 9605 - II - Michel Quatravaux - Boujad.

- 9606, 9607, 9608, 9609 - III - Société des mines de sel de Mogador - Mogador.

- 9611 - II - Robert Forget - Ouarzazate.

- 9612, 9613, 9614, 9615, 9616, 9635, 9636 - II - Louis Julliard - Ouarzazate.

- 9618 - II - Société des mines d'Aouli - Dadès.

- 9619 - II - Société des mines des Gundafa - Boujad—Oulmès.

- 9620, 9621, 9622, 9623, 9624 - II - Serge Dombrovsky - Dadès.

- 9625, 9626, 9627, 9628 - II - Lucie Hué - Tizi-n-Test—Marrakech-Sud.

- 9630, 9631, 9632 - II - Hadj Thami el Glaoui - Telouët.

- 9633, 9634 - II - Société marocaine d'exploitations minières - Tamlelt.

- 9637, 9638 - II - Moulay Ahmed ben Mohamed ben Ahmed el Semlali - Kasba-Tadla.

d) Permis d'exploitation institués le 16 avril 1949.

- 880, 883 - II - Compagnie des minerais de fer magnétique de Mokta-el-Hadid - Seltat.

- 881, 884, 885, 886 - II - Compagnie des minerais de fer magnétique de Mokta-el-Hadid - Mazagan.

- 882 - II - Compagnie des minerais de fer magnétique de Mokta-el-Hadid - Seltat—Mazagan.

- 887 - II - Société des mines d'antimoine de l'Ichou-Mellal - Azrou.

Rectificatif au « Bulletin officiel » n° 2105, du 27 février 1953, page 305.

Arrêté du directeur des travaux publics du 9 février 1953, modifiant les taxes de remorquage, aconage, magasinage et autres opérations dans le port de Mehdiâ—Port-Lyautey.

A la page 305 :

Débarquement, embarquement, manipulation à terre des marchandises.

1. — Marchandises ordinaires :

Au lieu de :

« 3^e catégorie, par tonne 350 fr. »

Lire :

« 3^e catégorie, par tonne 300 fr. »

ORGANISATION ET PERSONNEL DES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES

TEXTES COMMUNS

Arrêté viziriel du 31 janvier 1953 (15 jourmada I 1372) complétant l'arrêté viziriel du 15 décembre 1950 (5 rebia I 1370) instituant une indemnité pour charges de famille en faveur de certains fonctionnaires des cadres réservés aux Marocains.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 12 mai 1950 (24 rejeb 1369) portant réforme du régime des pensions civiles chérifiennes ;

Vu l'arrêté viziriel du 15 décembre 1950 (5 rebia I 1370) instituant une indemnité pour charges de famille en faveur de certains fonctionnaires des cadres réservés aux Marocains, tel qu'il a été modifié ou complété ;

Sur la proposition du secrétaire général du Protectorat, après avis du directeur des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — A compter du 1^{er} octobre 1952 les dispositions de l'arrêté viziriel susvisé du 15 décembre 1950 (5 rebia I 1370) sont étendues aux fonctionnaires des cadres réservés aux Marocains affiliés au régime des pensions civiles.

Fait à Rabat, le 15 jourmada I 1372 (31 janvier 1953).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 7 février 1953.

Le ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,

J. DE BLESSON.

Arrêté viziriel du 4 mars 1953 (17 jourmada II 1372) réglant la situation des agents publics titulaires ou auxiliaires placés en non-activité spéciale.

LE GRAND VIZIR,

Vu l'arrêté viziriel du 9 décembre 1949 (16 safar 1369) réglant la situation des fonctionnaires et agents auxiliaires citoyens français placés en non-activité spéciale ;

Sur la proposition du secrétaire général du Protectorat, après avis du directeur des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — L'arrêté viziriel susvisé du 9 décembre 1949 (16 safar 1369) est abrogé et remplacé à compter du 1^{er} décembre 1952 par les dispositions ci-après.

ART. 2. — Par complément aux dispositions statutaires en vigueur, les agents publics titulaires ou auxiliaires de l'État, des municipalités et des établissements publics qui ne peuvent exercer leurs fonctions à la suite d'une mesure administrative de rapatriement d'office ou d'expulsion ou bien d'une mesure d'éloignement ou d'assignation de résidence prise par l'autorité civile ou mili-

taire, perçoivent, pendant une période de six mois, une indemnité mensuelle égale à la moitié de leur traitement ou salaire et des indemnités générales qui leur sont servies. Cette indemnité est majorée de la totalité des indemnités familiales.

ART. 3. — Dans le cas où à l'expiration du délai de six mois la mesure administrative n'est pas rapportée, les agents en cause sont placés d'office en position de non-activité spéciale. Dans cette position ils n'ont droit à aucun émolument ; leurs droits à pension et à avancement ne courent pas. La non-activité spéciale ne peut excéder un délai de cinq ans au terme duquel l'agent est rayé des cadres.

ART. 4. — Dans le cas où, à la suite de poursuites judiciaires, une condamnation définitive interviendrait avant l'expiration du délai de six mois, les intéressés seront placés dans la position de non-activité spéciale prévue à l'article 3 ci-dessus pour compter du jour où le jugement a été prononcé.

Fait à Rabat, le 17 jourmada II 1372 (4 mars 1953).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 11 mars 1953.

Le Commissaire résident général,

GUILLAUME.

TEXTES PARTICULIERS

SECRETARIAT GÉNÉRAL DU PROTECTORAT

Arrêté du secrétaire général du Protectorat du 13 mars 1953 modifiant l'arrêté du 9 juin 1952 relatif au nombre et à la répartition des emplois de commis chef de groupe pour l'année 1952.

Par arrêté du secrétaire général du Protectorat du 13 mars 1953 l'arrêté du 9 juin 1952 relatif au nombre et à la répartition des emplois de commis chef de groupe dans les administrations centrales du Protectorat pour l'année 1952, est modifié ainsi qu'il suit :

« Direction de l'agriculture et des forêts : 6 emplois (dont 1 en surnombre). »

(La suite sans modification.)

Arrêté du secrétaire général du Protectorat du 16 mars 1953 portant ouverture d'un examen professionnel pour le recrutement d'un ouvrier linotypiste en langue arabe du personnel d'atelier de l'Imprimerie officielle.

LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL DU PROTECTORAT,

Vu l'arrêté viziriel du 28 février 1949 formant statut du personnel d'atelier de l'Imprimerie officielle et, notamment, son article 8.

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Un examen professionnel pour le recrutement d'un ouvrier linotypiste en langue arabe du personnel d'atelier de l'Imprimerie officielle du Protectorat aura lieu en cet établissement, à Rabat, les 23 et 24 avril 1953.

ART. 2. — Pourront être autorisés à se présenter à cet examen les candidats sujets marocains qui remplissent les conditions fixées par l'arrêté viziriel susvisé du 28 février 1949 formant statut du personnel d'atelier de l'Imprimerie officielle.

ART. 3. — Les candidats doivent joindre à leur demande d'admission, établie sur papier libre et adressée à l'Imprimerie officielle du Protectorat, les pièces suivantes :

- 1° Extrait d'acte de naissance sur papier timbré ou une pièce en tenant lieu ;
- 2° Extrait du casier judiciaire ayant moins de trois mois de date, ou une pièce en tenant lieu ;
- 3° Certificat médical, dûment légalisé, constatant leur aptitude physique à servir ;
- 4° Le cas échéant, état signalétique et des services militaires.

ART. 4. — La liste des candidats admis à subir les épreuves de l'examen professionnel sera arrêtée le 20 avril 1953.

ART. 5. — Les épreuves de l'examen comprennent :

- 1° Une dictée en langue arabe (coefficient : 3 ; durée : 30 minutes) ;
- 2° Deux épreuves pratiques professionnelles (chacune, coefficient : 2 ; durée : une journée de deux séances normales de travail).

Les épreuves seront notées de 0 à 20. Toute note inférieure à 8 est éliminatoire. Seuls les candidats ayant obtenu pour l'ensemble des épreuves une moyenne égale ou supérieure à 12 pourront être retenus.

ART. 6. — Le jury de l'examen comprendra : le chef de l'Exploitation de l'Imprimerie officielle, président ; le chef des ateliers et le sous-chef des ateliers de l'Imprimerie officielle ; un contremaître de la spécialité demandée et un interprète spécialement désigné.

ART. 7. — L'examen professionnel sera organisé dans les conditions prévues par l'arrêté du secrétaire général du Protectorat du 28 mai 1930 portant règlement sur la police des concours et examens organisés par les services relevant du secrétariat général du Protectorat.

Rabat, le 16 mars 1953.

Pour le secrétaire général du Protectorat,
Le secrétaire général adjoint,
EMMANUEL DURAND.

Arrêté du secrétaire général du Protectorat du 16 mars 1953 portant ouverture d'un examen professionnel pour le recrutement de deux demi-ouvriers linotypistes-correcteurs en langue arabe du personnel d'atelier de l'Imprimerie officielle.

LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL DU PROTECTORAT,

Vu l'arrêté viziriel du 28 février 1949 formant statut du personnel d'atelier de l'Imprimerie officielle et, notamment, son article 8,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Un examen professionnel pour le recrutement de deux demi-ouvriers linotypistes-correcteurs en langue arabe du personnel d'atelier de l'Imprimerie officielle du Protectorat aura lieu en cet établissement, à Rabat, les 23 et 24 avril 1953.

ART. 2. — Pourront être autorisés à se présenter à cet examen les candidats sujets marocains qui remplissent les conditions fixées par l'arrêté viziriel susvisé du 28 février 1949 formant statut du personnel d'atelier de l'Imprimerie officielle.

ART. 3. — Les candidats doivent joindre à leur demande d'admission, établie sur papier libre et adressée à l'Imprimerie officielle du Protectorat, les pièces suivantes :

- 1° Extrait d'acte de naissance sur papier timbré ou une pièce en tenant lieu ;
- 2° Extrait du casier judiciaire ayant moins de trois mois de date, ou une pièce en tenant lieu ;
- 3° Certificat médical, dûment légalisé, constatant leur aptitude physique à servir ;
- 4° Le cas échéant, état signalétique et des services militaires.

ART. 4. — La liste des candidats admis à subir les épreuves de l'examen professionnel sera arrêtée le 21 avril 1953.

ART. 5. — Les épreuves de l'examen comprennent :

- 1° Une dictée en langue arabe (coefficient : 3 ; durée : 30 minutes) ;
- 2° Deux épreuves pratiques professionnelles (chacune, coefficient : 2 ; durée : une journée de deux séances normales de travail).

Les épreuves seront notées de 0 à 20. Toute note inférieure à 8 est éliminatoire. Seuls les candidats ayant obtenu pour l'ensemble des épreuves une moyenne égale ou supérieure à 12 pourront être retenus.

ART. 6. — Le jury de l'examen comprendra : le chef de l'Exploitation de l'Imprimerie officielle, président ; le chef des ateliers et le sous-chef des ateliers de l'Imprimerie officielle ; un contremaître de la spécialité demandée et un interprète spécialement désigné.

ART. 7. — L'examen professionnel sera organisé dans les conditions prévues par l'arrêté du secrétaire général du Protectorat du 28 mai 1930 portant règlement sur la police des concours et examens organisés par les services relevant du secrétariat général du Protectorat.

Rabat, le 16 mars 1953.

Pour le secrétaire général du Protectorat,
Le secrétaire général adjoint,
EMMANUEL DURAND.

DIRECTION DE L'INTÉRIEUR

Arrêté résidentiel du 17 décembre 1952 complétant le statut du corps du contrôle civil.

LE GÉNÉRAL, D'ARMÉE, COMMISSAIRE RÉSIDENT GÉNÉRAL DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE AU MAROC,

Vu le décret du 31 juillet 1913 portant création d'un corps du contrôle civil au Maroc ;

Vu l'arrêté résidentiel du 12 juin 1942 réglementant le statut du corps du contrôle civil au Maroc et les textes qui l'ont complété ou modifié ;

Sur la proposition du directeur de l'intérieur,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Le troisième alinéa de l'article 30 bis de l'arrêté résidentiel susvisé du 12 juin 1942, est complété ainsi qu'il suit :

« Article 30 bis. —

« Toutefois, à titre transitoire, les agents qui, pendant leur scolarité à l'École nationale d'administration, ont été intégrés dans le corps des administrateurs civils et nommés, à leur sortie de l'école, contrôleurs civils adjoints de 3^e classe, 1^{er} échelon, pourront recevoir dans ce grade une bonification d'ancienneté égale à celle qu'ils avaient acquise dans le grade d'administrateur civil. »

ART. 2. — Les dispositions du présent arrêté auront effet du 1^{er} janvier 1950.

Rabat, le 17 décembre 1952.

Pour le Commissaire résident général,
Le ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
J. DE BLESSON.

DIRECTION DES SERVICES DE SÉCURITÉ PUBLIQUE

Arrêté du directeur des services de sécurité publique du 16 mars 1953 complétant l'arrêté du 30 juin 1937 fixant les conditions et le programme des concours et examens donnant accès aux divers emplois des services actifs de la police générale.

LE DIRECTEUR DES SERVICES DE SÉCURITÉ PUBLIQUE,
Officier de la Légion d'honneur,

Vu l'arrêté du directeur des services de sécurité publique du 30 juin 1937 fixant les conditions d'admission et le programme des concours et examens donnant accès aux divers emplois des services actifs de la police générale, ceux qui l'ont modifié et complété et, notamment, l'arrêté du 4 mars 1953,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Les dispositions de l'arrêté directeur susvisé du 30 juin 1937 sont complétées comme suit :

« Concours d'inspecteur du cadre accessible aux seuls Marocains.

« Article 40. — Pour le classement définitif des candidats, il sera tenu compte d'une bonification de points fixée ainsi qu'il suit :

- « Légion d'honneur à titre militaire : 10 points ;
- « Médaille militaire : 6 points ;
- « Blessures de guerre : 2 points par blessure homologuée ;
- « Citations : 2 points par citation.

« Toutefois ces bonifications ne peuvent être cumulées que jusqu'à concurrence de 12 points. »

Rabat, le 16 mars 1953.

J. DUTHEIL.

Arrêté du directeur des services de sécurité publique du 16 mars 1953 portant ouverture d'un concours pour trente emplois d'inspecteur du cadre accessible aux seuls Marocains.

LE DIRECTEUR DES SERVICES DE SÉCURITÉ PUBLIQUE,
Officier de la Légion d'honneur,

Vu l'arrêté résidentiel du 10 août 1946 portant organisation du personnel des services actifs de la police générale et notamment son article 14, tel qu'il a été complété par l'arrêté résidentiel du 13 août 1952 ;

Vu l'arrêté du directeur des services de sécurité publique du 30 juin 1937 fixant les conditions et le programme des concours et examens donnant accès aux divers emplois des services actifs de la police générale, tel qu'il a été modifié et complété par l'arrêté directeur du 4 mars 1953,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Un concours pour l'attribution de trente emplois d'inspecteur du cadre accessible aux seuls Marocains s'ouvrira à Rabat, le 21 mai 1953.

ART. 2. — Peuvent être autorisés par le directeur des services de sécurité publique à se présenter au concours d'inspecteur du cadre accessible aux seuls Marocains :

1° Les candidats musulmans marocains titulaires du certificat d'études primaires élémentaires ou du certificat d'études primaires musulman et remplissant les conditions prévues à l'article 19 (paragr. B, cadre réservé) de l'arrêté résidentiel du 10 août 1946 portant organisation des services actifs de la police générale ;

2° Les gardiens de la paix marocains ayant accompli au moins cinq années de services effectifs à la date du concours.

ART. 3. — Le programme des épreuves est fixé par l'arrêté directeur susvisé du 4 mars 1953 (B.O. n° 2107, du 13 mars 1953).

ART. 4. — Les candidats n'appartenant pas aux services de police devront joindre à leur demande de participation au concours les pièces suivantes :

- 1° Un extrait d'acte de naissance ou une pièce en tenant lieu ;
 - 2° Un extrait de la fiche anthropométrique ayant moins de deux mois de date ;
 - 3° Un certificat d'un médecin assermenté constatant l'aptitude physique à un emploi de jour et de nuit au Maroc ;
 - Un certificat d'expertise phthisiologique indiquant que le candidat est reconnu indemne de toute manifestation tuberculeuse.
- (Les imprimés seront remis lors de la constitution du dossier de candidature) ;
- 4° Un état signalétique et des services militaires, le cas échéant ;
 - 5° Un relevé des notes militaires et des punitions subies au corps ;
 - 6° Deux photographies d'identité aussi récentes que possible ;
 - 7° Une copie certifiée conforme des diplômes visés au paragraphe 1° de l'article 2 ci-dessus ;
 - 8° Toutes références que le candidat jugera utiles.

ART. 5. — Les demandes de participation au concours, libellées selon le modèle publié au *Bulletin officiel* n° 2092, du 28 novembre 1952, ainsi que toutes les pièces annexes exigées, devront parvenir à la direction des services de sécurité publique (bureau du personnel) à Rabat, au plus tard le 21 avril 1953, date de clôture du registre des inscriptions, faute de quoi, elles ne seront pas prises en considération.

Rabat, le 16 mars 1953.

J. DUTHEIL.

Arrêté du directeur des finances du 24 février 1953 réglementant l'organisation et la police des concours et examens ouverts par l'administration centrale de la direction des finances, le service des domaines et les régies financières.

LE DIRECTEUR DES FINANCES,

Vu l'arrêté viziriel du 1^{er} août 1929 portant organisation du personnel des cadres administratifs de la direction des finances ;

Vu l'arrêté viziriel du 30 avril 1946 portant organisation des cadres du service des impôts ;

Vu l'arrêté viziriel du 21 mars 1930 portant organisation des cadres extérieurs du service des perceptions et recettes municipales ;

Vu l'arrêté viziriel du 16 janvier 1936 portant statut du personnel du service de l'enregistrement et du timbre et du service des domaines ;

Vu le dahir du 14 mars 1939 fixant les conditions d'admission des sujets marocains à concourir pour les emplois des administrations publiques du Protectorat ;

Vu le dahir du 23 janvier 1951 fixant de nouvelles dispositions relatives au régime des emplois réservés aux Français et aux Marocains dans les cadres généraux des administrations publiques ;

Vu le dahir du 11 septembre 1928 réprimant les fraudes dans les examens et concours publics,

ARRÊTE :

TITRE PREMIER.

ORGANISATION DES CONCOURS ET EXAMENS.

ARTICLE PREMIER. — Les conditions d'organisation et de police des concours et examens ouverts par l'administration centrale de la direction des finances, le service des domaines et les régies financières, sont réglementées par les dispositions communes ci-après.

ART. 2. — Les concours et examens sont ouverts par le directeur des finances lorsque les besoins du service l'exigent.

Un arrêté fixe, pour chaque concours ou examen :

La date du concours ou de l'examen ;

Les centres des épreuves écrites et, s'il y a lieu, orales ;
 Le délai imposé pour le dépôt des candidatures ;
 Le nombre total des emplois à pourvoir par voie de concours ou d'examen, si celui-ci n'est ouvert que pour un nombre d'emplois limité ;
 Le nombre de postes réservés, le cas échéant, aux bénéficiaires du dahir du 23 janvier 1951 et à ceux du dahir du 14 mars 1939 ;
 Le nombre de places susceptibles d'être attribuées aux femmes, lorsque les concours et examens leur sont accessibles,
 ainsi que toutes dispositions rendues nécessaires par les clauses particulières des statuts ou des règlements applicables.

Cet arrêté est publié au *Bulletin officiel* du Protectorat.

Le service intéressé organise en outre la publicité jugée utile.

Les modifications qu'il s'avérerait nécessaire d'apporter aux dispositions de l'arrêté portant ouverture du concours ou de l'examen ne peuvent intervenir que dans les mêmes formes et avant le commencement des épreuves.

ART. 3. — Les candidats doivent demander, dans le délai imposé, leur inscription sur une liste ouverte à cet effet en précisant, s'il y a lieu, le centre d'épreuves choisi et les épreuves facultatives qu'ils désirent subir.

Les candidats doivent joindre à leur demande, établie sur papier timbré, les pièces suivantes :

1° Extrait de l'acte de naissance et, s'il y a lieu, un certificat attestant que le candidat possède la qualité de citoyen français ;

2° Le cas échéant, un état signalétique et des services militaires ou un certificat de position militaire ;

3° Original ou copie conforme des diplômes ou des certificats exigés ;

4° Certificat médical, dûment légalisé, constatant leur aptitude physique à servir au Maroc dans l'emploi postulé et l'absence de toute affection tuberculeuse, cancéreuse ou mentale.

Ce certificat ne dispense pas les candidats de subir, avant leur nomination, la contre-visite médicale prévue par l'arrêté viziriel du 15 mars 1927 ;

5° Extrait du casier judiciaire ayant moins de trois mois de date ou, pour les candidats marocains, un extrait de la fiche anthropométrique ;

6° S'il y a lieu, engagement formel d'accepter le poste et la résidence désignés par l'administration.

Le tout sans préjudice des pièces spéciales dont l'exigence serait prévue par des règlements particuliers ou par les dispositions propres à chaque concours ou examen.

Les candidats appartenant à l'administration sont dispensés de fournir les pièces énumérées ci-dessus, autres que la demande.

ART. 4. — Après la clôture des inscriptions, le directeur des finances arrête la liste des candidats autorisés à se présenter au concours ou à l'examen, la liste des candidats admis à bénéficier des dispositions du dahir du 23 janvier 1951, après avis du directeur de l'Office marocain des anciens combattants et victimes de la guerre, ainsi que celle des candidats marocains autorisés par le Grand Vizir à faire acte de candidature en vertu du dahir du 14 mars 1939.

Les candidats sont avisés de la décision prise à leur égard.

TITRE II.

OPÉRATIONS DES COMMISSIONS DE SURVEILLANCE.

ART. 5. — Les membres des commissions de surveillance des concours et examens organisés par la direction des finances sont désignés par le directeur ou le chef du service intéressé pour les centres d'épreuves prévus au Maroc, et par l'autorité chargée de l'organisation des épreuves pour chaque centre ouvert hors du Maroc.

La commission de surveillance doit comprendre, dans chaque centre d'épreuves, au moins deux membres, dont un président.

ART. 6. — Les sujets de composition sont choisis par le directeur des finances ; ils sont placés dans des enveloppes cachetées qui portent les suscriptions suivantes : « Centre de — Concours ou examen pour l'emploi de — Enveloppe à ouvrir en

présence des candidats par le président de la commission de surveillance. — Épreuve n° » Ils sont envoyés, s'il y a lieu, sous pli recommandé, à l'autorité dont dépendent les membres de la commission de surveillance de chaque centre.

L'heure d'ouverture de chaque séance et sa durée sont indiquées sur les sujets de composition et sur les enveloppes qui les contiennent.

ART. 7. — Ces enveloppes ne sont ouvertes que le jour de la composition et à l'heure indiquée, en présence des candidats, par le président de la commission de surveillance des épreuves.

En cas d'omission ou d'erreur constatée dans le contenu des enveloppes ou dans le libellé des textes de compositions, les membres de la commission de surveillance ont toute initiative pour rectifier l'erreur ou pour suppléer à l'omission dans la mesure du possible.

L'incident et les décisions prises par la commission de surveillance doivent être mentionnés dans le procès-verbal des opérations de la commission.

ART. 8. — Les membres de la commission de surveillance doivent se trouver au lieu indiqué assez tôt pour que les épreuves puissent effectivement commencer à l'heure prescrite.

À l'ouverture de la première séance, les candidats sont appelés à la porte de la salle suivant l'ordre préalablement établi, et gagnent individuellement les places qui leur sont indiquées par les surveillants. Il est procédé à la vérification de leur identité.

Le président de la commission de surveillance vérifie l'installation des candidats et constate les absences.

Les candidats doivent être séparés par un intervalle aussi grand que le permettent les lieux. Ils sont placés obligatoirement dans l'ordre où ils sont appelés.

Si un candidat, non porté sur la liste, déclare être inscrit sur la liste d'un autre centre, il est autorisé à composer conditionnellement, sous réserve de la vérification ultérieure de ses titres, et il en est fait mention au procès-verbal de la séance.

Nul candidat arrivé après l'ouverture des plis contenant les épreuves ne peut être admis à concourir. Cette circonstance est relatée au procès-verbal.

ART. 9. — Chaque candidat reçoit, des mains des surveillants, les feuilles de papier numérotées pour la composition de l'heure présente. Les copies remises par les candidats ne portent ni nom ni signature. Chaque candidat inscrit en tête de sa copie une devise et un nombre de cinq chiffres qui sont reproduits avec l'indication du nom, des prénoms et de la résidence du candidat sur un bulletin qui est placé dans une enveloppe que le candidat remet fermée au président de la commission et qui ne doit porter aucun signe extérieur.

Les candidats conservent la même devise et le même nombre pour toutes les épreuves écrites.

ART. 10. — Il est interdit aux candidats de garder par devers eux, durant les épreuves, des notes manuscrites, des documents ou des ouvrages quelconques, à l'exclusion de ceux dont la consultation aura été expressément autorisée.

Les candidats qui ont apporté des documents ou des livres, doivent les déposer avant l'ouverture de la séance sous peine d'exclusion. Il leur est interdit de se servir d'un papier autre que celui qui leur est distribué.

Toutes précautions doivent être prises pour que le sujet de la composition ne soit pas connu de l'extérieur de la salle, avant le moment où le premier candidat ayant remis sa copie est autorisé à sortir. L'entrée de la salle d'examen est interdite à toute autre personne que les membres de la commission et les fonctionnaires chargés de l'organisation des épreuves.

ART. 11. — Au début de la première épreuve, le président rappelle aux candidats les règles de discipline des examens et leurs sanctions, et leur interdit de communiquer entre eux ; lecture est notamment donnée des dispositions des articles premier, 2 et 5 du dahir du 11 septembre 1928 réprimant les fraudes dans les examens et concours publics, ainsi que des alinéas suivants du présent article.

Toute communication entre les candidats pendant les épreuves, fraude ou tentative de fraude commise pendant le concours ou

l'examen, entraîne l'exclusion des coupables. En cas de flagrant délit, ceux-ci doivent être invités à quitter la salle immédiatement.

La nullité du concours ou de l'examen est prononcée ensuite à l'encontre des coupables par le directeur des finances, au vu du rapport dressé et signé par les membres de la commission de surveillance.

La nullité ou l'annulation du concours ou de l'examen peut être prononcée contre les complices de l'auteur principal de la fraude ou tentative de fraude.

L'auteur principal et ses complices peuvent être punis de l'exclusion temporaire ou définitive de tous les concours.

Si la fraude n'est découverte qu'après le concours ou l'examen, le directeur des finances peut prononcer l'annulation de ce concours ou de cet examen pour le candidat et son exclusion.

Ces sanctions sont prononcées sans préjudice des peines prévues par le dahir susvisé du 11 septembre 1928 et, éventuellement, des peines disciplinaires.

ART. 12. — Les textes des compositions peuvent être soit dictés, soit distribués aux candidats.

Tout sujet dicté doit l'être avec grand soin, face à tous les candidats.

Tout texte dicté doit être relu.

Le sujet étant dicté ou distribué, il est indiqué aux candidats l'heure précise à laquelle les compositions seront relevées. Le temps accordé pour chaque épreuve est compté à partir du moment où tous les candidats sont en possession du sujet.

ART. 13. — Les épreuves doivent toujours être surveillées par deux membres au moins de la commission de surveillance.

Les membres de la commission de surveillance exercent un contrôle vigilant, de manière à assurer la sincérité des épreuves.

Ils ne doivent donner aux candidats aucun conseil ni éclaircissement concernant le développement des sujets.

Ils doivent s'abstenir également de donner une quelconque appréciation sur la valeur des compositions aux intéressés ou à leurs parents.

Durant le travail, ils maintiennent le calme, le silence et l'isolement de chacun.

Ils peuvent autoriser les candidats à fumer s'il n'y a pas d'objection de l'un d'eux.

ART. 14. — Quand le candidat a terminé sa composition, il quitte immédiatement la salle après avoir rendu sa copie aux surveillants présents.

Quand la durée assignée à la composition est écoulée, le surveillant reprend à chacun son travail tel qu'il est. Il accepte le brouillon.

ART. 15. — Les candidats ne peuvent s'absenter de la salle où ils subissent une épreuve. Toutefois, l'autorisation de s'absenter peut être accordée exceptionnellement à un seul candidat à la fois. Celui-ci est accompagné et surveillé de telle manière, qu'il ne puisse avoir aucune communication avec l'extérieur ou consulter des notes ou des livres.

Pendant son absence, il remet son travail en l'état à l'un des surveillants et le reprend à son retour.

Le nom des candidats qui ont été autorisés à sortir doit être mentionné au procès-verbal.

ART. 16. — Les membres de la commission de surveillance doivent constater la remise par le même candidat de chacune de ses épreuves.

Lorsque celles-ci sont terminées, il est dressé des opérations faites un procès-verbal signé de tous les membres de la commission.

Ceux-ci mentionnent dans le procès-verbal les candidats qui ne se sont pas présentés, ceux qui se sont retirés ou qui n'ont pas remis toutes les compositions ou, enfin, tous ceux qui ont été exclus pour fraude ou toute autre cause. Doivent être également relatés tous les incidents qui ont pu se produire au cours des épreuves, ainsi que les décisions prises pour les régler.

Les membres de la commission de surveillance rassemblent les copies de chaque épreuve dans une enveloppe spéciale portant la

mention : « Centre de..... — Concours ou examen pour l'emploi de..... — Epreuve n°..... — Nombre..... »

Les enveloppes contenant les bulletins individuels sont également enfermées dans une enveloppe portant la mention : « Centre de..... — Concours ou examen pour l'emploi de..... (Bulletins). — Nombre..... ». Les deux enveloppes sont scellées séance tenante en présence des candidats qui se trouvent encore dans la salle. Si aucun candidat n'accepte d'assister à cette opération, mention en est faite au procès-verbal.

ART. 17. — Immédiatement après l'examen, l'autorité chargée de l'organisation des épreuves dans chaque centre transmet au directeur des finances ou au chef de service intéressé les compositions, les bulletins individuels et le procès-verbal des opérations de la commission, avec les textes donnés et les enveloppes où ils étaient enfermés.

TITRE III.

OPÉRATIONS DU JURY.

ART. 18. — La composition du jury est fixée par arrêté du directeur des finances, sur la proposition du chef du service intéressé.

Le jury doit comprendre trois membres au moins dont un président, qui peuvent être choisis en raison de la compétence requise en dehors du personnel de la direction des finances, qu'ils soient fonctionnaires ou non.

Le jury se réunit sur convocation de son président. Celui-ci a toute latitude pour fixer l'ordre de correction des épreuves et désigner le ou les correcteurs de chacune d'elles ; il a voix prépondérante en cas de partage égal des voix.

ART. 19. — Les plis cachetés contenant les épreuves sont d'abord seuls ouverts par le président du jury et remis aux correcteurs.

Chacune des épreuves est corrigée par le ou les membres du jury désignés à cet effet.

Les membres du jury procèdent par la suite, collectivement, à l'examen et à l'annotation des épreuves.

Il est attribué à chacune des compositions une note exprimée par des chiffres variant de 0 à 20.

Une note éliminatoire peut être fixée.

Le président du jury constate la correction et la notation des compositions. En cas de divergence des appréciations portées sur une même composition, le jury décide de la note définitive à attribuer.

Les notes sont ensuite affectées des coefficients prévus par la réglementation applicable au concours ou à l'examen considéré.

Enfin, les notes une fois arrêtées, le président du jury ouvre les enveloppes qui contiennent les bulletins individuels indiquant les noms des candidats et rapproche ces noms des devises et des numéros portés en tête des compositions annotées.

ART. 20. — Si le concours ou l'examen comporte des épreuves orales, le directeur des finances, sur la proposition du jury, arrête la liste des candidats admis à subir les épreuves orales, et fixe les dates et heures auxquelles ces épreuves seront subies.

Les candidats sont informés des résultats les concernant.

ART. 21. — Si les épreuves orales doivent être subies devant un jury unique siégeant au Maroc, les candidats admissibles aux épreuves écrites et qui résident hors du Maroc, doivent s'y rendre pour subir les épreuves orales, aux jour, heure et lieu indiqués.

Chaque épreuve orale est subie par chaque candidat, individuellement, devant l'examineur désigné à cet effet par le président du jury.

Cependant une ou plusieurs épreuves peuvent être subies par chaque candidat, individuellement, en présence de l'ensemble du jury.

Tout candidat peut être rappelé devant le jury pour répondre aux questions qui pourront lui être posées sur l'un de ses exposés ou sur toute autre matière du programme.

Les notes des épreuves orales sont attribuées dans les mêmes conditions que les notes des épreuves écrites et sont multipliées par les coefficients résultant de la réglementation propre à chaque concours ou examen.

ART. 22. — Le président du jury arrête une liste nominative provisoire des candidats qui ont obtenu, sans note éliminatoire, le nombre minimum de points exigé pour l'ensemble des épreuves obligatoires.

Au total des points réunis par chaque concurrent, sont ajoutés, éventuellement, lorsque des dispositions réglementaires particulières le prévoient, les bonifications ou majorations de points accordées à raison de certains titres déterminés et les points attribués pour les épreuves facultatives ; ces additions de points interviennent exclusivement en vue du classement des candidats.

Il est ensuite procédé de la manière suivante pour le classement des candidats au concours ou à l'examen (si celui-ci est ouvert pour un nombre d'emplois déterminé) :

Trois listes A, B, C sont dressées par le président du jury ;

Sur une liste A est inscrit un nombre de candidats égal au nombre des emplois mis au concours ou à l'examen, les candidats étant classés d'après les points qu'ils ont obtenus à quelque catégorie qu'ils appartiennent ;

Sur une liste B sont inscrits les noms des candidats reconnus susceptibles de bénéficier des emplois réservés au titre du dahir du 23 janvier 1951, dans la limite des emplois qui leur sont réservés. Si le nombre de places accessibles aux candidats du sexe féminin est fixé limitativement, la quotité d'emplois réservés susceptibles d'être attribués aux candidates bénéficiaires du dahir précité est calculée en fonction de ce contingent, d'après la proportion indiquée par le tableau annexé au dahir ;

Sur une liste C sont inscrits les noms des candidats marocains dans la limite du nombre des emplois à eux réservés au titre du dahir et de l'arrêté résidentiel du 14 mars 1939. Dans le cas où certains de ces candidats pourraient se prévaloir du dahir du 23 janvier 1951 les intéressés sont appelés à remplacer les derniers candidats de cette liste dans la limite de la proportion réservée applicable à l'emploi considéré et calculée d'après le nombre d'emplois pouvant figurer sur la liste ;

Dans le cas où tous les candidats inscrits sur les listes B et C figureraient sur la liste A, celle-ci devient la liste définitive, chaque candidat conservant son numéro de classement ;

Dans le cas contraire, les candidats inscrits sur les listes B et C sont appelés à remplacer les derniers candidats de la liste A, de manière que la liste définitive comprenne, dans les conditions prévues ci-dessus, autant de candidats bénéficiaires des emplois réservés qu'il y a d'emplois réservés. Les bénéficiaires d'emplois réservés au titre du dahir du 23 janvier 1951 sont alors classés entre eux, conformément aux dispositions de ce texte.

Les dispositions qui précèdent ne font pas obstacle à l'établissement d'une liste supplémentaire de candidats appelés à bénéficier d'autres emplois à eux réservés en vertu de dispositions statutaires.

ART. 23. — Si les résultats du concours ou de l'examen ne permettent pas de pourvoir la totalité des emplois réservés, les emplois laissés disponibles sont attribués aux autres candidats classés en rang utile.

Toutefois, si le nombre des candidats marocains reçus est insuffisant pour pourvoir aux emplois qui leur sont réservés, les places disponibles demeureront cependant réservées, à moins de décision contraire prise par arrêté du Grand Vizir, sur la proposition du secrétaire général du Protectorat.

ART. 24. — Les opérations du jury terminées, il en est dressé un procès-verbal, signé de tous les membres du jury.

Doivent être mentionnés dans le procès-verbal tous les incidents qui ont pu se produire au cours des opérations ainsi que les décisions prises pour les régler.

ART. 25. — Le directeur des finances arrête la liste nominative par ordre de mérite des candidats admis définitivement.

Toutefois, lorsqu'il s'agira de concours ou d'examen comportant des emplois réservés aux ressortissants de l'Office marocain des anciens combattants et victimes de la guerre, sa décision ne pourra intervenir que quarante-huit heures au moins après communication de la liste proposée par le jury au directeur de l'Office ; passé ce délai, la liste nominative, par ordre de mérite, des candidats reçus définitivement est arrêtée par le directeur des finances.

Lorsque le concours ou l'examen est ouvert pour un nombre d'emplois fixé à un chiffre minimum, le nombre total des candidats définitivement admis ne peut excéder ce chiffre de plus du quart ; le nombre des emplois susceptibles d'être attribués aux candidats bénéficiaires d'un régime d'emplois réservés sera fixé en conséquence.

ART. 26. — Les résultats du concours ou de l'examen, ainsi arrêtés par le directeur des finances, doivent être affichés dans le hall de la direction des finances ou dans les services intéressés et publiés au *Bulletin officiel* du Protectorat.

Il est pourvu aux emplois vacants suivant l'ordre de classement.

ART. 27. — Les attributions conférées par le présent arrêté au directeur des finances seront, éventuellement, exercées par les chefs de service intéressés, dans les cas où elles leur sont ou seront dévolues par des dispositions statutaires ou réglementaires propres à leur service.

ART. 28. — Sont abrogées toutes dispositions contraires à celles du présent arrêté, qui auront effet à compter de sa date de publication au *Bulletin officiel* du Protectorat.

Rabat, le 24 février 1953.

Le directeur, adjoint au directeur des finances,
COURSON.

Arrêté du directeur des finances du 26 février 1953 fixant les conditions et le programme du concours pour l'emploi d'inspecteur adjoint stagiaire de l'administration centrale de la direction des finances.

LE DIRECTEUR DES FINANCES,

Vu l'arrêté viziriel du 13 décembre 1952 portant statut du cadre de l'inspection de l'administration centrale de la direction des finances, notamment ses articles 3, 4, 5 et 13 ;

Vu l'arrêté du directeur des finances du 24 février 1953 réglementant l'organisation et la police des concours et examens ouverts par l'administration centrale de la direction des finances, le service des domaines et les régies financières,

ARRÊTÉ :

ARTICLE PREMIER. — Les emplois d'inspecteur adjoint stagiaire à l'administration centrale de la direction des finances sont pourvus à la suite d'un concours organisé à toute époque où les nécessités du service l'exigent.

Le concours est ouvert par un arrêté du directeur des finances comportant les indications prescrites par l'article 2 de l'arrêté directeur susvisé du 24 février 1953, et publié au moins quatre mois à l'avance au *Bulletin officiel* du Protectorat.

Un centre d'épreuves écrites est ouvert à Rabat et un autre au moins dans la métropole, à Paris ; si le nombre des candidats le justifie, d'autres centres peuvent également être organisés en France, en Algérie ou en Tunisie sur décision du directeur des finances. Les épreuves orales ont lieu exclusivement à Rabat.

ART. 2. — Nul ne peut être admis à prendre part au concours s'il ne remplit les conditions suivantes :

1° Être citoyen français du sexe masculin jouissant de ses droits civils, ou Marocain ;

2° Avoir satisfait aux dispositions de la loi sur le recrutement de l'armée qui lui sont applicables ;

3° Appartenir à l'une des deux catégories de candidats ci-après :

A. — Être âgé de dix-huit ans au moins et de trente ans au plus à la date du concours et justifier de la possession :

Soit de l'un des diplômes suivants : licence en droit, licence ès lettres, licence ès sciences, licence d'études de la France d'outre-mer, diplôme de l'école pratique des hautes études, diplôme d'un institut d'études politiques ;

Soit d'un certificat attestant la qualité d'ancien élève de l'école normale supérieure ou l'admission aux examens de sortie de l'une

des écoles ou anciennes écoles suivantes : école de l'air, école d'application du génie maritime, école centrale des arts et manufactures, école centrale lyonnaise, école des hautes études commerciales, écoles supérieures de commerce reconnues par l'État, école libre des sciences politiques, école municipale de physique et de chimie de Paris, écoles nationales d'agriculture, école nationale des chartes, école nationale de la France d'outre-mer, écoles nationales d'ingénieurs arts et métiers, école nationale des langues orientales vivantes, école nationale des ponts et chaussées, école nationale de la santé publique, école nationale supérieure aéronautique, écoles nationales supérieures d'ingénieurs, école normale supérieure des mines de Paris, école nationale des mines de Saint-Étienne, école supérieure des télécommunications, école navale, écoles normales de l'enseignement du second degré, école normale de l'enseignement technique, école polytechnique, école spéciale militaire, école spéciale militaire inter-armes, école supérieure d'électricité, école supérieure de la métallurgie et de l'industrie des mines de Nancy, Institut national agronomique.

La limite d'âge de trente ans précitée pourra, le cas échéant, être reculée d'une durée égale à celle des services militaires légaux et de guerre et des services civils valables pour la retraite, sans qu'elle puisse, toutefois, être portée au-delà de quarante ans.

Les limites d'âge ainsi prévues s'entendent sous réserve de la réglementation relative aux emplois réservés aux anciens combattants et victimes de la guerre ;

B. — Être fonctionnaire titulaire, âgé de quarante ans au plus à la date du concours et compter à cette date quatre années au moins de services effectifs accomplis dans l'un des cadres principaux ou supérieurs de la direction des finances ou de la trésorerie générale du Protectorat ;

4° N'être atteint d'aucune infirmité, ni d'aucune affection le rendant impropre à l'exercice, au Maroc, de l'emploi postulé ;

5° Avoir présenté une demande dans les formes et délais imposés, accompagnée des justifications exigées ;

6° Avoir été autorisé par le directeur des finances à participer au concours.

ART. 3. — Les candidats doivent demander leur inscription sur une liste ouverte à cet effet ; les demandes de participation au concours et les pièces annexes exigées doivent parvenir à la direction des finances (bureau du personnel), à Rabat, au plus tard un mois avant la date fixée pour les épreuves ; celles qui parviennent après cette époque ne sont pas retenues.

ART. 4. — Les demandes de participation au concours des candidats doivent être établies sur papier timbré, et être conformes au modèle ci-joint.

Dans leur demande, les candidats devront :

Préciser le centre où ils veulent composer ;

S'engager à accepter, en cas de succès, l'affectation et la résidence qui leur seront assignées par l'administration ;

Attester qu'ils ne se sont pas présentés trois fois aux épreuves du concours.

A sa demande, tout candidat doit joindre les pièces suivantes :

1° Un extrait, sur papier timbré, de son acte de naissance ;

2° L'original ou la copie conforme des diplômes ou certificats exigés ;

3° Un extrait du casier judiciaire ayant moins de trois mois de date ou, pour les candidats marocains, un extrait de la fiche anthropométrique ;

4° Un certificat médical, dûment légalisé, délivré par le médecin-chef de l'hôpital civil ou militaire le plus voisin de sa résidence ou, à défaut, par un médecin assermenté ; ce certificat doit constater l'aptitude du candidat à servir au Maroc et préciser qu'il est indemne de toute affection tuberculeuse, cancéreuse ou mentale.

Ce certificat ne dispense pas les candidats, avant leur nomination, de la contre-visite médicale prescrite par l'arrêté viziriel du 15 mars 1927 ;

5° Une pièce officielle établissant sa situation au point de vue du service militaire (état signalétique et des services ou pièce en tenant lieu) ;

6° Le cas échéant, un état des services accomplis par lui dans une administration de l'État ou dans une autre collectivité publique, ainsi que l'autorisation de son supérieur hiérarchique de poser sa candidature.

ART. 5. — Le concours comprend des épreuves écrites, en langue française, et des épreuves orales portant sur les matières suivantes, détaillées au programme limitatif joint au présent arrêté :

A. — Épreuves écrites.

1° Composition sur un sujet général d'économie politique ou de finances (durée : 4 heures ; coefficient : 5) ;

2° Note sur une question se rapportant à l'organisation et à la législation financière de la France et du Maroc (durée : 3 heures ; coefficient : 2) ;

3° Questions ou exercices pratiques pouvant indifféremment faire appel à des connaissances de comptabilité commerciale, de comptabilité industrielle, de mathématiques financières et à des notions d'études financières sur les bilans (durée : 4 heures ; coefficient : 4).

B. — Épreuves orales.

1° Interrogation sur l'organisation administrative du Maroc et les matières de la seconde épreuve écrite (coefficient : 2) ;

2° Interrogation sur les matières de la troisième épreuve écrite, le droit commercial et l'organisation des entreprises (coefficient : 2).

ART. 6. — Le jury du concours est composé comme suit :

Le directeur des finances, ou son délégué, président ;

Trois examinateurs choisis soit parmi les fonctionnaires du cadre supérieur de l'administration centrale de la direction des finances ayant, au moins, un grade équivalent à celui de chef de bureau, soit parmi les personnels de l'enseignement technique, sur proposition du directeur de l'instruction publique.

Pour la correction de certaines épreuves, il pourra, le cas échéant, être fait appel au concours de personnes qualifiées, étrangères à l'administration.

En cas de partage égal des voix, celle du président sera prépondérante.

ART. 7. — L'appréciation des compositions écrites et des interrogations orales est exprimée par une note de 0 à 20.

Ne sont autorisés à se présenter aux épreuves orales que les candidats qui ont obtenu une note moyenne au moins égale à 10/20 pour l'ensemble des épreuves écrites, toute note inférieure à 6 à ces dernières épreuves étant éliminatoire.

ART. 8. — Les candidats admissibles aux épreuves écrites et qui résident hors du Maroc doivent se rendre à Rabat pour y subir les épreuves orales. Ils ont droit, s'ils habitent hors de l'Afrique du Nord, au remboursement de leurs frais de voyage en 3° classe par voie ferrée du lieu de leur résidence en France au port d'embarquement, et bénéficient de réquisitions de passage gratuit pour le voyage en 2° classe sur les paquebots et, le cas échéant, sur les chemins de fer pour le trajet de Casablanca ou d'Oran à Rabat. S'ils résident en Algérie ou en Tunisie, ils ont droit au remboursement de leurs frais de voyage du lieu de leur résidence à Rabat, en 2° classe, par voie ferrée.

Les candidats qui ne sont pas définitivement admis ont droit au voyage de retour dans les mêmes conditions s'ils subissent effectivement les épreuves orales.

ART. 9. — Seuls les candidats qui ont réuni un total de 150 points au moins pour l'ensemble des épreuves écrites et orales, sont retenus pour l'établissement du classement définitif.

En vue de ce classement, exclusivement, une bonification de 15 points sera attribuée aux candidats comptant le minimum de points exigés, qui justifient avoir satisfait aux examens de sortie de l'école des hautes études commerciales.

ART. 10. — En ce qui concerne l'organisation et la police du concours, l'établissement du classement définitif des candidats reçus, il sera fait application des dispositions de l'arrêté du directeur des finances susvisé du 24 février 1953.

ART. 11. — Nul ne peut être admis à subir plus de trois fois les épreuves du concours.

ART. 12. — Les candidats admis définitivement au concours sont nommés inspecteurs adjoints stagiaires, sous réserve des résultats de la contre-visite médicale prescrite par l'arrêté viziriel du 15 mars 1927. S'ils appartiennent déjà à l'administration, ils peuvent éventuellement recevoir une indemnité compensatrice suivant la réglementation en vigueur.

ART. 13. — *Disposition transitoire.* — En application de l'article 13 de l'arrêté viziriel susvisé du 13 décembre 1952 et à titre exceptionnel, la limite d'âge de trente ans fixée par le paragraphe 3°, A, de l'article 2 ci-dessus, sera portée à quarante ans, et la durée des services exigée par le paragraphe 3°, B, du même article sera réduite à deux années, à l'occasion des deux premiers concours ouverts en application du présent texte.

Rabat, le 25 février 1953.

Le directeur,
adjoint au directeur des finances,
COURSON.

*
**

ANNEXE.

Programme et documentation bibliographique.

1° ÉCONOMIE POLITIQUE.

(Cf. Précis de REBOUD et Manuel de B. NOGARO)
Programme de la licence en droit (1^{re} et 2^e années).

2° LÉGISLATION FINANCIÈRE DE LA FRANCE ET DU MAROC.

a) France (cf. Précis de L. TROTABAS).

Notions sommaires sur l'organisation des finances publiques.
Le budget de l'État (préparation, vote, exécution, contrôle).
L'impôt. Théorie générale de l'impôt.
L'emprunt. Dette publique. Amortissement.

b) Maroc (cf. Précis de législation financière marocaine de MAR- CHAL (édition 1948). Législation budgétaire et comptabilité administrative chérifienne de MILLERON et POVÉDA (édition 1949).

Le budget (préparation, promulgation, exécution, contrôle).
Les ressources publiques (impôts, emprunt). Le régime douanier
du Maroc.
Comptabilité publique de l'Empire chérifien.
La monnaie et le crédit.

3° ORGANISATION ADMINISTRATIVE DU MAROC.

(Cf. *Traité de droit marocain* de L. RIVIÈRE et G. CATTENOZ.
*Cours élémentaire d'organisation administrative marocaine
à l'usage des candidats aux fonctions publiques* (éditions La
Porte, à Rabat). *Les réformes des pouvoirs publics au Maroc*
de A. DE LAUBADÈRE.)

Le traité de Protectorat. Le Sultan. Le Makhzen. Le Résident général.
Les services résidentiels et de contrôle politique. Les services
néo-chérifiens. L'organisation territoriale (régionale, municipale
et locale).

Les trois collèges électoraux (français et marocains). Le Conseil du
Gouvernement.

4° DROIT COMMERCIAL.

(Cf. Précis de LACOUR, et Manuel de J. ESCARRA.)

Actes de commerce et commerçants.
Sociétés : sociétés par intérêts, sociétés par actions, sociétés de
nature spéciale.
Effets de commerce ; opérations de banque.
Contrats commerciaux ; vente commerciale ; gage ; warrants ; maga-
sins généraux ; commissions ; contrats de transports.
Valeurs mobilières ; opérations de bourse.

5° COMPTABILITÉ COMMERCIALE.

(Cf. *La comptabilité à la portée de tous* de BATARDON (Librairie
Dunod). *Le comptable, manuel théorique et pratique de
comptabilité générale* (1^{er} volume) de E. DEMUR (éditions
Eyrolles). *Technique comptable générale (comptabilité
usuelle)* de CHARDONNET (éditions Delmas.)

La comptabilité et le compte ; définitions ; analyse des éléments du
compte ; débit ; crédit ; principe de la comptabilité à partie
simple et à parties doubles.

Comptabilité à parties doubles ; réciprocity des comptes ; balance ;
contrôle.

Classification et analyse des comptes ; le plan comptable.

Notions sur le plan comptable de 1947.

Fonctionnement des comptes.

Technique élémentaire de la tenue des livres ; livre journal ; grand
livre, balances, livres auxiliaires (prescriptions légales concer-
nant les livres de commerce).

Inventaire et bilan ; confection de l'inventaire ; amortissements ;
provisions ; balance d'inventaire ; bilan ; clôture et réouverture
des comptes.

6° COMPTABILITÉ INDUSTRIELLE.

(Cf. *Comptabilité industrielle* de CHARDONNET (éditions Delmas).
Technique de la comptabilité industrielle de BRUNET Charles
(éditions Foucher). *La comptabilité analytique d'exploita-
tion* de A. MARTIN (éditions Delmas.)

Notion de prix de revient. Différence avec le prix d'estimation. Les
frais.

Comptabilité matières, de la main-d'œuvre, des frais de fabrication,
des déchets et sous-produits. Division de l'entreprise en sections
homogènes.

Détermination du prix de revient dans le cadre général du plan
comptable.

Divers modes d'imputation des frais de fabrication.

Comptabilité générale d'exploitation, comptabilité analytique,
comptes réfléchis.

7° NOTIONS D'ÉTUDES FINANCIÈRES SUR LES BILANS.

Généralités sur les bilans ; qualités du bilan ; réévaluation du
bilan ; le plan comptable général.

Étude des principaux postes du bilan.

Analyse du bilan ; but de l'analyse ; détermination des éléments
d'appréciation de l'entreprise (bénéfices, actif net, situation
financière) d'après l'étude du bilan et de ses annexes.

8° NOTIONS SUR L'ORGANISATION DES ENTREPRISES.

L'entreprise : définition, classification économique et juridique des
entreprises.

Les fonctions essentielles de l'entreprise ; les services de l'entre-
prise ; étude plus particulière de la fonction administrative
et des modalités de rémunération du personnel.

Notions sur la productivité ; différence avec la production ; mesure
et contrôle par la comptabilité analytique d'exploitation. Moyens
d'action sur la productivité ; les limites. Intérêt de l'accrois-
sissement de la productivité au point de vue économique et social.

9° ARITHMÉTIQUE ET MATHÉMATIQUES FINANCIÈRES.

(Cf. *Précis de mathématiques commerciales et financières* de
H. FUZET et H. COURT. *Théorie et pratique des opérations
financières* de A. BARRIOL.)

Divisibilité ; nombres premiers ; plus grand commun diviseur ;
plus petit commun multiple ; fractions ; système métrique.

Nombres complexes ; racine carrée.

Rapports et proportions ; partages proportionnels ; mélanges et
alliages.

Progressions arithmétiques et géométriques. Logarithmes.

Opérations financières à court terme : intérêt simple, escompte ;
comptes courants et d'intérêts (méthodes directe, indirecte et
hambourgeoise).

Opérations financières à long terme : intérêts composés, annuités certaines et constantes ; rentes certaines et constantes, amortissement des emprunts ordinaires, amortissement des emprunts par obligations et à lots.

N.B. — Les ouvrages mentionnés ci-dessus le sont à titre documentaire.

*
* *
*

Modèle de demande de participation au concours pour l'emploi d'inspecteur adjoint stagiaire de l'administration centrale de la direction des finances au Maroc

(à établir sur papier timbré).

Je, soussigné, (nom et prénoms),
né à, le,
demeurant à (adresse précise)

sollicite mon inscription sur la liste des candidats au concours pour l'emploi d'inspecteur adjoint stagiaire de l'administration centrale de la direction des finances du Maroc qui s'ouvrira le

Je joins à la présente demande les pièces suivantes (à énumérer cf. liste figurant à l'art. 4 de l'arrêté du directeur des finances fixant le programme du concours) :

- 1°
2°

(Mentionner, éventuellement, les pièces qui seront produites ultérieurement) (1).

Je désire composer à (indiquer le centre choisi parmi ceux prévus par l'arrêté ouvrant le concours).

Je certifie m'être présenté fois (ou ne m'être jamais présenté) aux épreuves du concours organisé par la direction des finances du Maroc pour le recrutement des inspecteurs adjoints stagiaires.

Je m'engage à accepter, en cas de succès au concours, l'affectation et la résidence qui me seront assignées par le directeur des finances.

....., le 195...
(Signature.)

(1) Les candidats appartenant déjà à l'administration marocaine adresseront leur demande sous couvert de leur supérieur hiérarchique qui transmettra leur dossier administratif accompagné du carnet de note.

DIRECTION DE L'AGRICULTURE ET DES FORÊTS

Arrêté du directeur de l'agriculture et des forêts du 26 février 1953 fixant la date de l'examen professionnel pour l'admission au grade d'adjoint du cadastre du service topographique.

LE DIRECTEUR DE L'AGRICULTURE ET DES FORÊTS,
Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu l'arrêté viziriel du 5 décembre 1951 modifiant et complétant l'arrêté viziriel du 18 mai 1939 portant organisation du personnel du service topographique chérifien ;

Vu l'arrêté du directeur de l'agriculture, du commerce et des forêts du 12 octobre 1951 portant réglementation du concours pour l'emploi d'adjoint du cadastre ;

Vu l'arrêté du directeur de l'agriculture et des forêts du 4 août 1952 portant réglementation des conditions, formes et programme de l'examen professionnel de fin de stage du cadre d'adjoint du cadastre ;

Vu l'arrêté directorial du 6 octobre 1950 portant réglementation sur l'organisation et la police des concours et examens organisés par les services relevant de la direction de l'agriculture, du commerce et des forêts,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — L'examen professionnel pour l'admission au grade d'adjoint du cadastre prévu par l'arrêté directorial du 4 août 1952, est fixé au 7 juillet 1953.

Les demandes des candidats devront parvenir à la division de la conservation foncière et du service topographique avant le 7 juin 1953.

Rabat, le 26 février 1953.

FORESTIER.

Arrêté du directeur de l'agriculture et des forêts du 27 février 1953 fixant la date de l'examen professionnel pour l'admission au grade d'ingénieur géomètre adjoint du service topographique.

LE DIRECTEUR DE L'AGRICULTURE ET DES FORÊTS,
Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu l'arrêté viziriel du 18 mai 1939 portant organisation du personnel du service topographique chérifien et notamment ses articles 7 et 11 ;

Vu l'arrêté directorial du 10 février 1948 portant réglementation de l'examen professionnel pour le grade d'ingénieur géomètre adjoint ;

Vu l'arrêté directorial du 20 mai 1950 modifiant et complétant l'arrêté directorial du 10 février 1948 portant réglementation de l'examen professionnel pour le grade d'ingénieur géomètre adjoint ;

Vu l'arrêté directorial du 6 octobre 1950 portant réglementation sur l'organisation et la police des concours et examens organisés par les services relevant de la direction de l'agriculture, du commerce et des forêts,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — L'examen professionnel pour l'admission au grade d'ingénieur géomètre adjoint prévu à l'article 7 de l'arrêté viziriel du 18 mai 1939, est fixé au 9 juin 1953.

Les demandes des candidats devront parvenir à la division de la conservation foncière et du service topographique avant le 9 mai 1953.

Rabat, le 27 février 1953.

FORESTIER.

Arrêté du directeur de l'agriculture et des forêts du 27 février 1953 relatif à l'examen professionnel pour l'accession au grade de dessinateur-calculateur.

LE DIRECTEUR DE L'AGRICULTURE ET DES FORÊTS,
Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu l'arrêté viziriel du 18 mai 1939 portant organisation du personnel du service topographique chérifien et notamment son article 12 ;

Vu l'arrêté directorial du 14 septembre 1949 portant réglementation de l'examen professionnel pour le grade de dessinateur-calculateur ;

Vu l'arrêté directorial du 6 octobre 1950 portant réglementation sur l'organisation et la police des concours et examens organisés par les services relevant de la direction de l'agriculture, du commerce et des forêts,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — L'examen professionnel pour l'admission au grade de dessinateur-calculateur prévu à l'article 12 de l'arrêté viziriel du 18 mai 1939, est fixé au 4 août 1953.

Les demandes des candidats devront parvenir à la division de la conservation foncière et du service topographique avant le 4 juillet 1953.

Rabat, le 27 février 1953.

FORESTIER.

Arrêté du directeur de l'agriculture et des forêts du 6 mars 1953 ouvrant un concours pour sept emplois de secrétaire de conservation foncière.

LE DIRECTEUR DE L'AGRICULTURE ET DES FORÊTS,
Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu l'arrêté viziriel du 9 septembre 1948 portant organisation du personnel du service de la conservation de la propriété foncière, tel qu'il a été complété ou modifié ;

Vu le dahir du 14 mars 1939 réglementant les conditions dans lesquelles les concours sont ouverts aux candidats marocains, tel qu'il a été modifié par le dahir du 8 mars 1950 ;

Vu le dahir du 23 janvier 1951 fixant de nouvelles dispositions relatives au régime des emplois réservés aux Français et aux Marocains dans les cadres généraux des administrations publiques ;

Vu l'arrêté directeur du 7 février 1949 portant réglementation du concours de secrétaire de conservation foncière,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Un concours pour sept emplois de secrétaire de conservation foncière est ouvert à la direction de l'agriculture et des forêts (division de la conservation foncière et du service topographique).

Deux emplois sont réservés aux candidats bénéficiaires des dispositions du dahir du 23 janvier 1951 sur les emplois réservés aux ressortissants de l'Office marocain des anciens combattants et victimes de la guerre.

Le nombre d'emplois susceptibles d'être attribués aux femmes est fixé à trois.

ART. 2. — Les épreuves, exclusivement écrites, auront lieu simultanément à Rabat et à Paris, les 16 et 17 octobre 1953, dans les conditions fixées par l'arrêté directeur du 7 février 1949.

D'autres centres pourront être ouverts ultérieurement, le cas échéant, si le nombre de candidats le justifie.

ART. 3. — Les demandes d'inscription, accompagnées de toutes pièces réglementaires exigées, devront parvenir à la direction de l'agriculture et des forêts (division de la conservation foncière et du service topographique) un mois avant la date du concours.

Rabat, le 6 mars 1953.

FORESTIER.

DIRECTION DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE.

Arrêté viziriel du 9 mars 1953 (22 jourmada II 1372) modifiant l'échelonnement indiciaire des adjoints d'inspection de l'enseignement primaire musulman.

LE GRAND VIZIR,

Vu l'arrêté viziriel du 10 novembre 1948 (8 moharrem 1368) portant classement hiérarchique des grades et emplois des fonctionnaires des cadres mixtes en service au Maroc, tel qu'il a été modifié notamment par l'arrêté viziriel du 25 août 1952 (3 hija 1371) ;

Vu l'arrêté viziriel du 9 mai 1950 (21 rejeb 1369) fixant les traitements applicables aux fonctionnaires et agents de la direction de l'instruction publique ;

Sur la proposition du secrétaire général du Protectorat, après avis du directeur des finances et s'être assuré de l'adhésion de la commission interministérielle des traitements et des indemnités,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — A compter du 1^{er} janvier 1952, l'échelonnement indiciaire des adjoints d'inspection de l'enseignement primaire musulman est fixé ainsi qu'il suit :

Adjoints d'inspection.		Indices
1 ^{re} classe	450
2 ^e —	415
3 ^e —	375
4 ^e —	335
5 ^e —	285
6 ^e —	235

Fait à Rabat, le 22 jourmada II 1372 (9 mars 1953).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 13 février 1953.

Pour le Commissaire résident général,

Le préfet,
secrétaire général du Protectorat,

GEORGES HUTIN.

OFFICE DES POSTES, DES TÉLÉGRAPHES ET DES TÉLÉPHONES

Arrêté du directeur de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones du 9 mars 1953 portant ouverture d'un examen pour l'accès à l'emploi d'agent des lignes réservé aux bénéficiaires du dahir du 20 août 1952.

**LE DIRECTEUR DE L'OFFICE DES POSTES, DES TÉLÉGRAPHES
ET DES TÉLÉPHONES,**
Officier de la Légion d'honneur,

Vu l'arrêté viziriel du 8 juillet 1950 portant organisation du personnel d'exécution de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones et les arrêtés viziriels subséquents qui l'ont modifié ou complété ;

Vu le dahir du 20 août 1952 complétant le dahir du 5 avril 1945 relatif à l'incorporation de certains agents de l'administration chérifienne dans les cadres de fonctionnaires ;

Vu l'arrêté du 26 novembre 1945 relatif à la titularisation de certains agents auxiliaires de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Un examen pour l'accès à l'emploi d'agent des lignes réservé aux bénéficiaires du dahir susvisé du 20 août 1952, est prévu pour le 8 mai 1953.

ART. 2. — La date de la clôture des listes de candidatures est fixée au 8 avril 1953.

Rabat, le 9 mars 1953.

PERNOT.

Arrêté du directeur de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones du 9 mars 1953 portant ouverture d'un examen pour l'accès à l'emploi d'ouvrier d'Etat réservé aux bénéficiaires du dahir du 20 août 1952.

**LE DIRECTEUR DE L'OFFICE DES POSTES, DES TÉLÉGRAPHES
ET DES TÉLÉPHONES,**
Officier de la Légion d'honneur,

Vu l'arrêté viziriel du 8 juillet 1950 portant organisation du personnel d'exécution de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones et les arrêtés viziriels subséquents qui l'ont modifié ou complété ;

Vu le dahir du 20 août 1952 complétant le dahir du 5 avril 1945 relatif à l'incorporation de certains agents de l'administration chérifienne dans les cadres de fonctionnaires ;

Vu l'arrêté du 26 novembre 1945 relatif à la titularisation de certains agents auxiliaires de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Un examen pour l'accès à l'emploi d'ouvrier d'Etat de 3^e catégorie réservé aux bénéficiaires du dahir susvisé du 20 août 1952, est prévu pour le 9 mai 1953.

ART. 2. — La date de la clôture des listes de candidatures est fixée au 8 avril 1953.

Rabat, le 9 mars 1953.

PERNOT.

MOUVEMENTS DE PERSONNEL ET MESURES DE GESTION

Création d'emplois.

Par arrêté résidentiel du 11 mars 1953 il est créé à la direction de l'intérieur :

A compter du 1^{er} juillet 1953 :

Six emplois de contrôleur civil, par transformation de six emplois de contrôleur civil adjoint ;

A compter du 1^{er} octobre 1953 :

Huit emplois d'adjoint de contrôle ;

A compter du 1^{er} décembre 1953 :

Quatre emplois de contrôleur civil adjoint.

Par arrêté du directeur de l'intérieur du 7 mars 1953 il est créé dans les cadres de la direction de l'intérieur :

A compter du 1^{er} janvier 1953 :

Service central.

I. — Cabinet et affaires générales.

Un emploi de sous-chef de bureau.

II. — Première division. — Affaires municipales.

Un emploi de sous-chef de bureau.

Services extérieurs.

Un emploi de chef de division, par transformation d'un emploi d'attaché de contrôle ;

Deux emplois de commis, par transformation de deux emplois d'agent public (3^e catégorie) ;

Six emplois de commis, par transformation de six emplois d'agent journalier ;

Six emplois de commis d'interprétariat, par transformation de six emplois d'agent journalier ;

Neuf emplois de contrôleur technique du S.M.A.M., par transformation de neuf emplois d'agent journalier du service des métiers et arts marocains ;

Un emploi d'agent technique du S.M.A.M., par transformation d'un emploi d'agent journalier du service des métiers et arts marocains ;

Sept emplois de secrétaire administratif de contrôle, par transformation de sept emplois de commis.

A compter du 1^{er} février 1953 :

Service central.

I. — Cabinet et affaires générales.

Deux emplois de sténodactylographe.

II. — Première division. — Affaires municipales.

Un emploi de sténodactylographe.

III. — Quatrième division. — Personnel militaire de contrôle.

Un emploi de commis ;

Un emploi de sténodactylographe.

Services extérieurs.

Un emploi de commis ;

Un emploi de commis d'interprétariat.

A compter du 1^{er} mars 1953 :

Services extérieurs.

Un emploi de commis.

A compter du 1^{er} avril 1953 :

Services extérieurs.

Trois emplois de sténodactylographe.

A compter du 1^{er} juin 1953 :

Services extérieurs.

Un emploi de commis ;

Un emploi de commis d'interprétariat ;

Deux emplois de sténodactylographe.

A compter du 1^{er} juillet 1953 :

Service central.

I. — Première division. — Affaires municipales.

Un emploi de secrétaire d'administration.

Services extérieurs.

Un emploi d'interprète.

A compter du 1^{er} août 1953 :

Services extérieurs.

Cinq emplois de sténodactylographe.

A compter du 1^{er} septembre 1953 :

Services extérieurs.

Six emplois de commis ;

Cinq emplois de commis d'interprétariat.

A compter du 1^{er} octobre 1953 :

Services extérieurs.

Six emplois de commis ;

Quatre emplois de commis d'interprétariat.

A compter du 1^{er} novembre 1953 :

Services extérieurs.

Un emploi de commis d'interprétariat.

A compter du 1^{er} décembre 1953 :

Service central.

Service de l'urbanisme.

Un emploi de dessinateur.

Services extérieurs.

Un emploi de conservateur de musée.

Par arrêté du directeur de la production industrielle et des mines du 5 février 1953 :

Sont transformés à compter du 1^{er} janvier 1953 :

DIVISION DES MINES ET DE LA GÉOLOGIE.

Service des mines (service central).

Un emploi d'ingénieur en emploi d'ingénieur principal ;

Un emploi d'agent journalier en emploi d'agent technique principal ou agent technique.

Laboratoire.

Quatre emplois d'agent journalier en emplois de préparateur principal ou préparateur.

Service géologique.

Trois emplois de géologue en emplois de géologue principal ;
Six emplois d'agent journalier en emplois de dessinateur cartographe principal ou dessinateur cartographe.

DIVISION DE LA PRODUCTION INDUSTRIELLE.

Service central.

Un emploi de commis en emploi d'agent technique principal ou agent technique ;

Un emploi d'agent journalier en emploi de chef chaouch ou chaouch ;

Services extérieurs.

Un emploi d'agent journalier en emploi d'agent technique principal ou agent technique.

Sont créés :

DIVISION DES MINES ET DE LA GÉOLOGIE.

Laboratoire.

A compter du 1^{er} août 1953 :

Un emploi de chimiste principal ou chimiste (emploi pouvant être tenu par un agent à contrat).

Service des mines (service central).

A compter du 1^{er} avril 1953 :

Un emploi d'ingénieur subdivisionnaire ou adjoint (emploi pouvant être tenu par un agent à contrat).

A compter du 1^{er} mai 1953 :

Un emploi d'ingénieur subdivisionnaire ou adjoint.

Services extérieurs.

A compter du 1^{er} décembre 1953 :

Deux emplois de contrôleur principal ou contrôleur des mines (emplois pouvant être tenus par des agents à contrat).

Service géologique.

A compter du 1^{er} avril 1953 :

Un emploi de géologue.

A compter du 1^{er} décembre 1953 :

Un emploi de géologue.

Par arrêté du directeur de l'agriculture et des forêts du 23 février 1953 il est créé à la direction de l'agriculture et des forêts, par transformation d'emplois :

Au chapitre 65-1.

EAUX ET FORÊTS.

Service central.

A compter du 1^{er} janvier 1953 :

Un emploi d'inspecteur général des eaux et forêts à titre personnel, par transformation d'un emploi de directeur adjoint.

Par arrêté du directeur de l'agriculture et des forêts du 23 février 1953 il est créé à la direction de l'agriculture et des forêts, par transformation d'emplois :

Au chapitre 63-1.

A compter du 1^{er} janvier 1953.

*Service de l'agriculture, économie et enseignement agricole.**Services extérieurs.*

Trois emplois d'ingénieur en chef, par transformation de trois emplois d'ingénieur principal.

*Service de l'élevage.**Services extérieurs.*

Deux emplois d'inspecteur régional, par transformation de deux emplois d'inspecteur principal ;

Un emploi d'agent à contrat, par transformation d'un emploi d'agent d'élevage.

*Service de la mise en valeur et du génie rural.**Services extérieurs.*

Un emploi d'ingénieur en chef du génie rural, par transformation d'un emploi d'ingénieur du génie rural avec complément de traitement.

DIVISION DE LA CONSERVATION FONCIÈRE
ET DU SERVICE TOPOGRAPHIQUE.*Service de la conservation foncière.**Services extérieurs.*

Un emploi de conservateur adjoint, par transformation d'un emploi de contrôleur principal.

*Service topographique.**Services extérieurs.*

Deux emplois d'ingénieur topographe principal, par transformation de deux emplois d'ingénieur topographe ;

Un emploi d'ingénieur topographe, par transformation d'un emploi d'ingénieur géomètre principal.

Par arrêté du directeur de l'agriculture et des forêts du 23 février 1953 il est créé à la direction de l'agriculture et des forêts :

Au chapitre 63-1.

DIVISION DE L'AGRICULTURE ET DE L'ÉLEVAGE.

*Service de l'agriculture, économie et enseignement agricole.**Services extérieurs.*

A compter du 1^{er} août 1953 :

Deux emplois d'ingénieur principal des services agricoles.

A compter du 1^{er} octobre 1953 :

Deux emplois d'ingénieur des services agricoles.

A compter du 1^{er} novembre 1953 :

Trois emplois d'ingénieur des services agricoles.

A compter du 1^{er} janvier 1953 :

Un emploi d'ingénieur des travaux agricoles.

A compter du 1^{er} juillet 1953 :

Dix emplois de chef de pratique agricole.

A compter du 15 juillet 1953 :

Six emplois de moniteur agricole.

A compter du 1^{er} août 1953 :

Un emploi de sous-économiste.

*Défense des végétaux.**Services extérieurs.*

A compter du 1^{er} septembre 1953 :

Un emploi d'ingénieur principal des services agricoles.

A compter du 1^{er} décembre 1953 :

Un emploi d'ingénieur des travaux agricoles.

*Recherches agronomiques et expérimentation.**Services extérieurs.*

A compter du 1^{er} novembre 1953 :

Un emploi d'ingénieur des travaux agricoles.

*Horticulture.**Services extérieurs.*

A compter du 1^{er} novembre 1953 :

Un emploi d'ingénieur des travaux agricoles.

*Service de l'élevage.**Services extérieurs.*

A compter du 1^{er} mai 1953 :

Un emploi d'inspecteur-vétérinaire.

A compter du 1^{er} janvier 1953 :

Un emploi d'agent d'élevage.

A compter du 1^{er} septembre 1953 :

Deux emplois d'agent d'élevage.

A compter du 15 juillet 1953 :

Quatre emplois de moniteur d'élevage.

A compter du 1^{er} septembre 1953 :

Deux emplois d'infirmier-vétérinaire.

Bureau des vins et alcools, répression des fraudes.

Service central.

A compter du 1^{er} août 1953 :

Un emploi de chimiste principal ou chimiste.

Service de la mise en valeur et du génie rural.

Service central.

A compter du 1^{er} septembre 1953 :

Un emploi d'ingénieur des travaux ruraux ;

Un emploi de commis.

A compter du 1^{er} janvier 1953 :

Un emploi de dactylographe.

Services extérieurs.

A compter du 1^{er} mai 1953 :

Deux emplois d'ingénieur des travaux ruraux.

A compter du 1^{er} septembre 1953 :

Cinq emplois d'ingénieur des travaux ruraux (dont deux emplois pouvant être tenus par des agents à contrat).

A compter du 1^{er} février 1953 :

Quatre emplois d'adjoint technique.

A compter du 1^{er} octobre 1953 :

Douze emplois d'adjoint technique.

A compter du 1^{er} janvier 1953 :

Un emploi de commis.

A compter du 1^{er} février 1953 :

Deux emplois de dactylographe.

A compter du 1^{er} septembre 1953 :

Six emplois de commis.

A compter du 1^{er} novembre 1953 :

Un emploi de dactylographe.

A compter du 1^{er} décembre 1953 :

Quatre emplois de dactylographe.

DIVISION DE LA CONSERVATION FONCIÈRE
ET DU SERVICE TOPOGRAPHIQUE.

Service de la conservation foncière.

Services extérieurs.

A compter du 1^{er} janvier 1953 :

Un emploi de conservateur.

A compter du 1^{er} décembre 1953 :

Quatre emplois de contrôleur ;
Huit emplois de secrétaire de conservation.

Service topographique.

Services extérieurs.

A compter du 1^{er} février 1953 :

Un emploi de dessinateur-calculateur (agent à contrat).

A compter du 1^{er} juin 1953 :

Dix emplois d'ingénieur géomètre.

A compter du 1^{er} août 1953 :

Quinze emplois d'adjoint du cadastre ;
Six emplois de dessinateur-calculateur.

Chapitre 65-1.

EAUX ET FORÊTS.

Services extérieurs.

A compter du 1^{er} mai 1953 :

Un emploi d'ingénieur des eaux et forêts ;
Un emploi d'ingénieur de travaux des eaux et forêts.

A compter du 1^{er} juin 1953 :

Deux emplois d'adjoint forestier.

A compter du 1^{er} août 1953 :

Un emploi de chef de district principal ;
Dix emplois d'agent technique ;
Dix emplois de cavalier marocain.

A compter du 1^{er} octobre 1953 :

Deux emplois d'adjoint forestier.

A compter du 1^{er} novembre 1953 :

Un emploi d'ingénieur des eaux et forêts ;
Un emploi d'ingénieur des travaux des eaux et forêts.

Défense et restauration des sols.

A compter du 1^{er} mai 1953 :

Six emplois d'agent technique.

A compter du 1^{er} juillet 1953 :

Un emploi d'ingénieur des eaux et forêts.

A compter du 1^{er} août 1953 :

Un emploi de chef de district principal ;
Cinq emplois de cavalier marocain ;
Un emploi d'adjoint forestier.

A compter du 1^{er} septembre 1953 :

Un emploi d'ingénieur des eaux et forêts.

A compter du 1^{er} novembre 1953 :

Six emplois d'agent technique.

Par arrêté du directeur de l'agriculture et des forêts du 23 février 1953 il est créé à compter du 1^{er} janvier 1946, par transformation d'emploi d'agent auxiliaire :

Au chapitre 56, article premier, « Affaires économiques » :

Un emploi d'inspecteur de l'agriculture à la division de la production agricole : service de l'agriculture (service extérieur).

Par arrêté du directeur de l'agriculture et des forêts du 23 février 1953 sont créés à compter du 1^{er} janvier 1951, par transformation d'emplois d'agent auxiliaire ou journalier :

Au chapitre 60, article premier, « Agriculture, commerce et forêts » :

DIVISION DE L'AGRICULTURE ET DE L'ÉLEVAGE.

Economie et enseignement agricole (services extérieurs).

Un emploi de dactylographe ;

Deux emplois d'agent ou employé public de 2^e catégorie ;

Un emploi de chaouch.

Répression des fraudes

Service central.

Un emploi de commis ;

Un emploi de dactylographe ;

Deux emplois de chaouch.

Services extérieurs.

Un emploi d'agent ou employé public de 1^{re} catégorie.

Par arrêté du directeur de l'agriculture et des forêts du 23 février 1953 modifiant l'arrêté directorial du 29 janvier 1951, sont

créés à compter du 1^{er} janvier 1949, par transformation d'emplois d'agent auxiliaire ou journalier :

Au chapitre 60, article premier, « Agriculture, commerce et forêts » :

Au lieu de :

« Cinq emplois de sous-agent public de 2^e catégorie au service topographique (service extérieur) » ;

Lire :

« Quatre emplois de sous-agent public de 2^e catégorie au service topographique (service extérieur) ;

« Un emploi de sous-agent public de 2^e catégorie à la division de l'agriculture et de l'élevage : recherche agronomique (service extérieur). »

Nominations et promotions.

CORPS DU CONTRÔLE CIVIL.

Sont nommés *contrôleurs civils adjoints de 3^e classe (1^{er} échelon)* du 1^{er} janvier 1953 : MM. Combal Michel, Roche Alexandre, Paolini Jean et Husson Philippe. (Arrêté ministériel du 22 décembre 1952 et arrêtés résidentiels des 28 janvier et 2 février 1953.)

* *

SECRETARIAT GÉNÉRAL DU PROTECTORAT.

Est nommée, après concours, *secrétaire sténodactylographe, 1^{er} échelon* du 1^{er} juillet 1952, reclassée au 2^e échelon de son grade à la même date, avec ancienneté du 17 octobre 1950 (bonification d'ancienneté : 4 ans 2 mois 13 jours), et promue *secrétaire sténodactylographe, 3^e échelon* du 17 octobre 1952 : M^{lle} Roman Henriette, sténodactylographe temporaire. (Arrêté du secrétaire général du Protectorat du 16 décembre 1952.)

Application du dahir du 5 avril 1945 sur la titularisation des auxiliaires.

Est titularisé et nommé *chaouch de 5^e classe* du 1^{er} janvier 1952, avec ancienneté du 1^{er} avril 1951 : M. Boujma ben Madani, chaouch auxiliaire. (Arrêté du secrétaire général du Protectorat du 13 février 1953.)

* *

JUSTICE FRANÇAISE.

Est nommée, après concours, *sténodactylographe de 7^e classe* du 1^{er} février 1953, avec ancienneté du 26 janvier 1952 : M^{me} Gandolfi Louise, dactylographe, 2^e échelon. (Arrêté du premier président de la cour d'appel du 30 janvier 1953.)

* *

DIRECTION DES AFFAIRES CHÉRIFIENNES.

Est nommé *secrétaire d'administration stagiaire* du 1^{er} juillet 1952 : M. Mustapha ben Abdallah el Amrani, secrétaire de 4^e classe à la Mendoubia de Tanger, breveté de l'école marocaine d'administration. (Arrêté du secrétaire général du Protectorat du 23 décembre 1952.)

* *

DIRECTION DE L'INTÉRIEUR.

Sont nommés, après concours, dans le cadre des régies municipales, *agents de constatation et d'assiette stagiaires* :

Du 11 décembre 1952 : M. Daragon Armand ;

Du 21 décembre 1952 : MM. Bicchieray Jean-Pierre, Abdelhafid ben Lhassèn, Lahlou Hadj el Ghali, Ben Zekri Boubekèr ben Thami, Abdelkadèr ben Rahal et Daoudi Mohamed Bousserhane.

(Arrêtés directoriaux du 9 mars 1953.)

Est recruté dans le corps des sapeurs-pompiers professionnels en qualité de *sergent stagiaire* du 20 octobre 1952 : M. Cambefort Gilbert. (Arrêté directorial du 9 mars 1953.)

Application du dahir du 5 avril 1945 sur la titularisation des auxiliaires.

Sont titularisés et nommés :

Du 1^{er} janvier 1946 :

Municipalité de Rabat :

Sous-agent public de 3^e catégorie, 4^e échelon (manœuvre ordinaire) et 5^e échelon du 1^{er} mars 1949 : M. Abdelouahad ben Ali ;

Du 1^{er} janvier 1949 :

Municipalité d'Agadir :

Sous-agent public de 1^{re} catégorie, 4^e échelon (caporal de chantier), avec ancienneté du 1^{er} janvier 1947, 5^e échelon du 1^{er} novembre 1949 et 6^e échelon du 1^{er} septembre 1952 : M. Aarab Hadj Brahim ben Mohamed ;

Sous-agent public de 1^{re} catégorie, 5^e échelon (caporal de chantier), avec ancienneté du 1^{er} juin 1948, et 6^e échelon du 1^{er} mars 1951 : M. Attilah Mohamed ben Lahoussine ;

Sous-agent public de 3^e catégorie, 5^e échelon (manœuvre ordinaire), avec ancienneté du 1^{er} août 1948, et 6^e échelon du 1^{er} août 1951 : M. Ghannaj Ahmed ben Boudjema ;

Sous-agent public de 3^e catégorie, 5^e échelon (manœuvre ordinaire), avec ancienneté du 1^{er} juin 1948, et 6^e échelon du 1^{er} avril 1951 : M. Atarka Brahim ben Embark ;

Sous-agent public de 3^e catégorie, 4^e échelon (manœuvre ordinaire), avec ancienneté du 1^{er} décembre 1946, 5^e échelon du 1^{er} août 1949 et 6^e échelon du 1^{er} avril 1952 : M. Nemmu Abdallah ben Lahoussine ;

Sous-agent public de 3^e catégorie, 3^e échelon (manœuvre ordinaire), avec ancienneté du 1^{er} mai 1947, et 4^e échelon du 1^{er} mars 1950 : M. Bejjoud Mohamed ben Abdelkadèr ;

Sous-agent public de 3^e catégorie, 3^e échelon (gardien) et 4^e échelon du 1^{er} novembre 1951 : M. Fernouchi Moulay Ahmed ben Moulay Abderrahman ;

Municipalité de Casablanca :

Sous-agent public de 2^e catégorie, 3^e échelon (manœuvre spécialisée), avec ancienneté du 1^{er} septembre 1948 : M. Mohamed ben Brahim ben Yahia ;

Sous-agent public de 3^e catégorie, 4^e échelon (gardien), avec ancienneté du 3 mars 1947 (bonification pour services militaires de guerre : 4 ans 28 jours) : M. Kaddour ben Djillali ;

Municipalité de Marrakech :

Sous-agent public de 2^e catégorie, 2^e échelon (manœuvre spécialisée), avec ancienneté du 1^{er} mai 1946, 3^e échelon du 1^{er} mai 1949 et 4^e échelon du 1^{er} mai 1952 : M. Mohamed ben Lahoussine ;

Sous-agent public de 3^e catégorie, 4^e échelon (manœuvre ordinaire), reclassé *sous-agent public de 2^e catégorie, 4^e échelon (manœuvre spécialisée)* du 1^{er} avril 1950, avec ancienneté du 1^{er} janvier 1949, et 5^e échelon du 1^{er} mars 1952 : M. Moulay Smaïl ben Moulay Abdelkadèr ;

Sous-agent public de 3^e catégorie, 4^e échelon (manœuvre ordinaire) et 5^e échelon du 1^{er} janvier 1952 : M. Omar ben Allal ben Abdallah ;

Municipalité de Rabat :

Sous-agent public de 2^e catégorie, 7^e échelon (conducteur de véhicule hippomobile), avec ancienneté du 16 août 1948 : M. Lakoussine ben Sebli ;

Sous-agent public de 3^e catégorie, 3^e échelon (manœuvre ordinaire), avec ancienneté du 19 octobre 1946, 4^e échelon du 1^{er} juillet 1949 et 5^e échelon du 1^{er} mars 1952 : M. Larbi ben Hachemi ben Mekki ;

Municipalité de Safi :

Sous-agent public de 3^e catégorie, 3^e échelon (manœuvre ordinaire), avec ancienneté du 1^{er} septembre 1946, 4^e échelon du 1^{er} juillet 1949 et 5^e échelon du 1^{er} mai 1952 : M. Mohamed ben Abderrahmane ;

Municipalité de Settat :

Sous-agent public de 3^e catégorie, 4^e échelon (manœuvre ordinaire) : M. Hamoud ben Ahmed ben M'Bareck ;

Du 1^{er} janvier 1950 :

Municipalité d'Agadir :

Sous-agent public de 1^{re} catégorie, 4^e échelon (caporal de chantier), avec ancienneté du 1^{er} juin 1947, et 5^e échelon du 1^{er} avril 1950 : M. Sakli Jamaa ben Saïd ;

Sous-agent public de 3^e catégorie, 5^e échelon (manœuvre ordinaire), avec ancienneté du 1^{er} juin 1947, et 6^e échelon du 1^{er} avril 1950 : M. Douïou Mohamed ben Moussa ;

Sous-agent public de 3^e catégorie, 5^e échelon (manœuvre ordinaire), avec ancienneté du 1^{er} juillet 1949, et 6^e échelon du 1^{er} mai 1952 : M. Kijji Mohamed ben Ahmed ;

Municipalité de Casablanca :

Sous-agent public de 3^e catégorie, 2^e échelon (manœuvre ordinaire), avec ancienneté du 1^{er} mai 1948 : M. Mohamed ben Abdallah ben Ahmed.

(Arrêté directorial du 27 février 1953.)



DIRECTION DES SERVICES DE SÉCURITÉ PUBLIQUE.

Sont nommés :

Commissaire principal de 1^{re} classe du 1^{er} juillet 1952 : M. Salmet Georges, commissaire principal de 2^e classe ;

Commissaire principal de 2^e classe du 1^{er} avril 1953 : M. Saisset Augustin, commissaire principal de 3^e classe ;

Commissaires de police de 2^e classe (1^{er} échelon) :

Du 1^{er} mars 1951 : M. Cailliau Jean ;

Du 1^{er} mars 1952 : M. Carrière Gédon,

commissaires de 3^e classe (3^e échelon).

Est titularisé et reclassé gardien de la paix de classe exceptionnelle du 1^{er} mars 1952, avec ancienneté du 27 septembre 1951 (bonification pour services militaires : 6 ans 5 mois 4 jours) : M. Dautel Eugène, gardien de la paix stagiaire.

(Arrêtés directoriaux des 2 et 11 mars 1953.)

Sont nommés :

Gardien de la paix de classe exceptionnelle du 1^{er} janvier 1951 : M. Chaïla Lahsèn, gardien de la paix de 1^{re} classe ;

Gardiens de la paix de 1^{re} classe :

Du 1^{er} janvier 1951 : MM. Ahmed ben Mohamed ben Ahmed et Lahsèn ou Akka ou Mohammed ;

Du 1^{er} février 1951 : MM. Haj ben Benassèr ben Aïssa, Hammadi ben Mohammed ben Hammadi, Mhammed ben Taleb ben Ahmed, Moha ou Ali ou Haj Moha, Rhazi ben Mati ben Lahsèn, Saïd ben Ahmed ben Saïd et Salah ben Bouzekri ben Arbi ;

Du 1^{er} mars 1951 : MM. Ali ould Hammou ben Atmane, Hammou ben Mohammed ben Mazouz et Salah ben Mohammed ben Kbir ;

Du 1^{er} avril 1951 : MM. Abdelkader ben Miloud ben Tayeb, Akama Miloudi, Amar ben Hammou ben Srhir, Assou ou Amar ou Tahar, Moha ben Messaoud ben Laoud et Saïd ou Lahsèn ou Ali ;

Du 1^{er} mai 1951 : MM. Allal ben Kbir ben Allal, Mohammed ben Houssine ben Kessou, Mohammed ben Kaddour ben Houssine, Ouchamel Zeïd et Salah ben Brahim ben X... ;

Du 1^{er} juin 1951 : MM. Addou ben Lahsèn ben Brahim, Ahmed ben Aïssa ben Mhammed, Ali ben Moussa ben Houssine, Moha ou Saïd ou Bassou et Saïd ben Jilali ben Moha ;

Du 1^{er} juillet 1951 : MM. Harti ben Jilali ben Larbi, Mati ben Bouali ben Bouazza et Mohammed ben Bouchaïb ben el Arbi ;

Du 1^{er} août 1951 : MM. Ali ben Thami ben Jilali, Brahim ben Abdesselam ben Omar, Hammou ou Mohand ou Hammou, Houssine ben Ali ben Mhammed, Moha ou Saïd ou Haj, Moha ou Saïd ou Moha, Mohammed ben Abdallah ben Mhammed, Mohamed ben Brahim ben Messaoud, Mohammed ben Saïd ben Tahar et Saïd ben Lahsèn ben Lahsèn ;

Du 1^{er} septembre 1951 : MM. Hassane ben Thami ben Hassane, Houssine ben Aomar ben Brahim, Kebour ben Ahmed ben Kebour, Lahsèn ben Mati ben Bouadi, M'Bark ben el Bachir ben Haïda et Mhammed ben Ali Mhammed ;

Du 1^{er} octobre 1951 : MM. Abdallah ben Belkassèr ben Kessou, Ali ou Halim ou Bouazza, Boubekour ben Ali ben Belkassèr, Boulal ben Hammou ben Aïssa, Hammadi ben Assou ben Ichi, Mohammed ben Bachir ben Haj Mohammed, Mohammed ben Hammou ben Tayeb et Rhazi ben Lhassèn ben Omar ;

Du 1^{er} novembre 1951 : MM. Abdesselam ben Lahsèn ben Makdet, Ali ben Brahim ben Ali, Amar ben Mohammed ben Ahmmou, Dris ben Arbi ben Bouchaïb ben Smaïl ben Arbi, Louadoudi ben Rahloul ben Thami, Moha ou Ahmed ou Ali, Mohammed ben Nassèr ben Miloudi, Mouloud ben Ameer ben X... et Salah ben Houssine ben Haj Mohamed ;

Du 1^{er} décembre 1951 : MM. Ahmed ou Mimoun ou Ali, Houssine ben Ali ben Mouloud, Karchaou Saïd, Mimoun ou Ali ben X... Hiyati, Mimoun ou Zeïd ou Moha et Moumouh ben Mohammed ben Boubekèr ;

Du 1^{er} janvier 1952 : MM. El Bordj Salah ben Cheggour, Merzouk Abdesselam, Mhammed ben Mohammed ben Jilali, Mohammed ben Achir ben Bouazza, Mounen Mustapha, Saïd ou Mimoun ou Saïd et Thami ben Mohammed ben Haj Salem ;

Du 1^{er} février 1952 : MM. Abbès ben Ouaziz ben Moussa, Achour ben Allabou ben Aïssa, Bouhalloufa Mohammed, Mimoun ou Kaddour ou Kessou et Mohammed ben Omar ben Hadj ;

Du 1^{er} mars 1952 : MM. Ahmed ben Bachir ben Bachir et Mohammed ben Jilali ben Ahmed ;

Du 1^{er} avril 1952 : M. Berajline Larbi ;

Du 1^{er} mai 1952 : M. Mohammed ben Mhammed ben Hachmi ;

Du 1^{er} juin 1952 : MM. Haddou ou Akka ou Haj et Ouzif Mekki ;

Du 1^{er} juillet 1952 : MM. Ech Cherki ben Mati ben Mhammed, Moha ou Ali ou Salah, Moha ben Lahsèn ben Oulaïd et Mohammed ben Mohammadi ben Mohammadi ;

Du 1^{er} août 1952 : MM. Abdallah ben Bouhouh ben Ali, Ahmed ou Hammou ou Abbou, Atmane ben Mahmoud ben Belkeïr, Bessasse Benaïssa, Bouali ben Ayachi ben Matta, Moha ou Assou ou Lhabib, Moha ou Haddi ou Idir, Moha ou Saïd ou Lahsèn, Mohammed ben Hammadi ben Hammou et Thami ben Taïbi ben Bouazza ;

Du 1^{er} septembre 1952 : MM. Allal ben Aïssa ben Ahmed, El Yazid ben Smaïl ben X... Moha ou Mimoun ou Akka, Mohammed ben ech Cheab ben Omar et Saïd ben Ahmed ben Kbir ;

Du 1^{er} octobre 1952 : MM. Addaji ben Ahmed ben Mohammed et Haddad Kessou ;

Du 1^{er} novembre 1952 : M. Houssine ben Mohammed ben Ahmed ;

Du 1^{er} décembre 1952 : M. Mohammed ben Hajjaj ben Arbi.

(Arrêtés directoriaux du 12 février 1953.)

DIRECTION DES FINANCES.

Est titularisé et nommé *inspecteur adjoint de 3^e classe* de l'enregistrement et du timbre du 16 février 1953, avec ancienneté du 16 août 1950 (bonifications pour stage : 1 an 6 mois, et pour diplôme de licence en droit : 1 an) : M. Lombrière Jacques, inspecteur adjoint stagiaire. (Arrêté directorial du 20 février 1953.)

Sont reclassés, au service de l'enregistrement et du timbre, du 1^{er} janvier 1951, en application de l'arrêté viziriel du 18 décembre 1952 :

Receveurs centraux, 3^e échelon :

Avec ancienneté du 1^{er} juillet 1937 : M. Gayet Raoul ;
Avec ancienneté du 1^{er} mars 1945 : M. Urrutigoily Léon ;
Avec ancienneté du 1^{er} décembre 1945 : M. Gendre Maurice ;
Avec ancienneté du 1^{er} mars 1947 : M. Lacroix Auguste ;
Avec ancienneté du 1^{er} mars 1948 : M. Bégou René ;
Avec ancienneté du 1^{er} janvier 1949 : M. Périllat-Piratoine René ;
Avec ancienneté du 1^{er} février 1950 : M. Casanova René,
receveurs centraux ;

Receveurs centraux, 1^{er} échelon :

Avec ancienneté du 1^{er} avril 1947, et *receveur central, 2^e échelon* du 1^{er} janvier 1951, avec ancienneté du 1^{er} juillet 1949, et promu *receveur central, 3^e échelon* du 1^{er} octobre 1951 : M. Brignoli Dominique ;

Avec ancienneté du 1^{er} mars 1948, et promu *receveur central, 2^e échelon* du 1^{er} janvier 1951, avec ancienneté du 1^{er} juin 1950 : M. Fauquez Paul,

inspecteurs hors classe ;

Inspecteurs de 1^{re} classe :

Avec ancienneté du 1^{er} janvier 1950, et promu *inspecteur hors classe* du 1^{er} janvier 1952 : M. Treuillet Henri ;

Avec ancienneté du 1^{er} mai 1950, et promu *inspecteur hors classe* du 1^{er} mai 1952 : M. Tramier Jean ;

Avec ancienneté du 1^{er} juillet 1950, et promu *inspecteur hors classe* du 1^{er} décembre 1952 : M. Petitiot Henri,

inspecteurs de 1^{re} classe (1^{er} échelon) ;

Inspecteurs de 2^e classe :

Avec ancienneté du 1^{er} septembre 1947, et *inspecteur de 1^{re} classe* du 1^{er} janvier 1951, avec ancienneté du 1^{er} février 1950, et promu *inspecteur hors classe* du 1^{er} mai 1952 : M. Chottin Daniel ;

Avec ancienneté du 1^{er} janvier 1949, et promu *inspecteur de 1^{re} classe* du 1^{er} janvier 1951 : M. Vermet Jean ;

Avec ancienneté du 1^{er} juin 1949, et promu *inspecteur de 1^{re} classe* du 1^{er} juin 1951 : M. Portafax Louis,

inspecteurs de 2^e classe.

(Arrêtés directoriaux du 26 février 1953.)

Est promu *inspecteur adjoint de 2^e classe* de l'enregistrement et du timbre du 16 février 1951, avec effet pécuniaire du 19 mai 1951 : M. Payeur Léon, inspecteur adjoint de 3^e classe. (Arrêté directorial du 16 février 1953.)

* * *

DIRECTION DES TRAVAUX PUBLICS.

Sont nommés, après concours, *commis stagiaires* du 1^{er} décembre 1952 : MM. Cherruau Maurice, Gendre Roger, Grand Abel, Marouzet Jean, Ogier Gabriel, Reclus Michel et Vibès Jean, agents journaliers. (Arrêtés directoriaux des 29 janvier et 10 février 1953.)

DIRECTION DE L'AGRICULTURE ET DES FORÊTS.

Est reclassé *ingénieur géomètre adjoint de 2^e classe* du 5 novembre 1952, avec ancienneté du 21 juin 1951 (bonification pour services militaires : 11 mois 26 jours) : M. Dauge Maurice, ingénieur géomètre adjoint de 2^e classe. (Arrêté directorial du 14 février 1953.)

Est nommé, sur titres, par application du dahir du 8 mai 1948, *inspecteur adjoint stagiaire de l'agriculture* du 1^{er} novembre 1952 : M. Chbicheb Ahmed, ingénieur agricole à Paris. (Arrêté directorial du 20 janvier 1953.)

Est nommé, après concours, *ingénieur stagiaire des travaux agricoles, 1^{er} échelon* du 20 décembre 1952 : M. Prudent Paul, ingénieur horticulteur journalier. (Arrêté directorial du 9 février 1953.)

* * *

DIRECTION DU COMMERCE ET DE LA MARINE MARCHANDE.

M. Duchatel Lucien, contrôleur de la marine marchande de 1^{re} classe (ancienne hiérarchie) en disponibilité, dont la démission est acceptée, est rayé des cadres du 28 novembre 1952.

* * *

DIRECTION DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE.

Sont nommés :

Institutrices et instituteurs de 6^e classe du 1^{er} janvier 1953 : M^{me} Valade Marie-Claire ; M^{lle} Grand Madeleine ; M. Hennioui Mohamed ;

Institutrices et instituteurs de 6^e classe du cadre particulier du 1^{er} janvier 1953 :

M^{mes} Sénanaud Janick, Girardin Raymonde, Foucault Véra, Ficaja Andrée, Verdier Jacqueline, Garitey Anne, Dudka Claire, Minguet Simone, Simard Andrée, Giannoli Varvara, Gambini Lucie, Lacroix Andrée, Michel Geneviève, Canitrot Cécile, Tarze Josette, Mazet Janine, Villard Geneviève, Jégo Madeleine, Dézercos Madeleine, Géraud Arlette, Voinquel Eliane, Van Parys Raymonde, Constantin Élyane, Cuvilliez Micheline, Falconetti Marguerite, Gay Josiane, Féraud Antoinette, Le Bourhis Yvonne, Cazeneuve Janine et Michaud Henriette ;

M^{lles} Chapuis Huguette, Volle Fernande, Michel Lise, Llorca Odette, Tronchère Simone, Trémouilles Henriette, Robert Elyett, Laroche Gabrielle, Leppke Olga, Guillaume Christiane, Balzano Andrée, Baltesti Françoise, Lauga Huguette, Le Corre Marie et Guillard Monique ;

MM. Guessous Mohammed, Rémy Michel, Vignoles André, Verdi Pierre, Abdelali ben Abdelkader Ali, Vanoverschelde René, Verlhac André, Mohamed ben Ali, Dahane Abdelkalek, Kahouadji Abdelghani, Galiana François, Ayyad ou Seddiq, Rogala Mohammed, Zriouillat Mohammed, Chougred Omar, Senhadji Ali, Eudier Michel, Mesnard Edgar, Sefiani Mohamed, Ghenim Ahmed, Serrar Tayeb Tazi, Ghomari Yahia, Girardin Claude, Pradier Roger, Ben Abdelkader Ahmed, Jria Hassan ben Mohammed, Thiébaux Marcel, Limou Eugène, Molins Jean, Sandamiani Michel, Lassalle Gérard, Darne Jacques, Minig André, Azouzi Labouri, Soussi Ahmed, Corvisier Robert, Petit Charles, Rouquet Henri, Michaud Maxime, Vasse Claude, Mazel Jean, Congiu Claude, Gennari Émile, Lavrard Jacques, Hamel Ferhat, Lopez Émile, Fahim Driss, Taleb el Hocine Abdelaziz, Tadlaoui Omar, Louarak Bouchaïb, Slassi Radouane, Straebler Denis, Le Bras Yves et Bullara Robert.

(Arrêtés directoriaux des 2, 9, 10, 11, 12 et 16 février 1953.)

Sont promus :

Professeur adjoint d'éducation physique et sportive de 1^{re} classe du 1^{er} avril 1953 : M. Claraz Ludovic ;

Instituteur hors classe du 1^{er} janvier 1953 : M. Mocquillon Albert ;

Instituteur de 1^{re} classe du 1^{er} novembre 1951 : M. Kebir Mohamed ;

Institutrices et instituteurs de 1^{re} classe du 1^{er} janvier 1953 :

M^{mes} Bertin Raymonde, Firmin Odile, Paskoff Paulette, Boudonis Elise, Faivre Jeanne, Lachaud Madeleine, Jouette Hélène, Badolle Simone, Salerno Eugénie et Wulkan Josée ;

MM. Quiot Daniel, Delaulle Georges, Durousseau Michel, Guégan Louis, Valentini-Paul, Simonetti Louis et Lheureux Robert ;

Institutrices et instituteurs de 1^{re} classe du 1^{er} avril 1953 :

M^{mes} Bissey Geneviève, Pinto Charlotte et Voisin Marcelle ;

M^{lles} Paganelli Marie et Pons Léa ;

MM. Josselin Jean et Brethon Jean ;

Institutrices et instituteurs de 2^e classe :

Du 1^{er} février 1952 : M^{me} Chasseigne Simone ;

Du 1^{er} janvier 1953 :

M^{mes} Noureux Lucile, Durousseau René, Mailhe Renée et Melos Odette ;

M^{lle} Chantreux Adrienne ;

MM. Richou André, Jacquemin Robert, Cancel Henri, Pastor Joseph, Augier Jean et Mano Jean ;

Du 1^{er} février 1953 : M^{mes} Lafond Paule et Marcel Gabrielle ;
M^{me} Sandamiani Constance ;

Du 1^{er} mars 1953 : M^{me} Maure Odette ;

Du 1^{er} avril 1953 : M^{mes} Gihert Rolande et Huguenin Marcelle ;
MM. Etcheverry Louis et Beillard Émile ;

Institutrices et instituteurs de 3^e classe :

Du 1^{er} janvier 1953 :

M^{mes} Dubois Jeanne, Rougel Hélène, Bertrand Jeanne, Guimont Madeleine, Choiron-Fortunée, Chapou Madeleine, Lefort Henriette, Luciani Paule, Beillard Marie et Pigeard Paule ;

M^{lles} Pons Josette, Beaumou Juliette, Buresi Marcelle et Buejan Paule ;

MM. Pérez René, Hugue Guy, Loussouarn Victor, Escande Jacques, Pitois Lucien, Portebois Jean, Montigny Raymond, Soret Claude et Benaïoun Claude ;

Du 1^{er} février 1953 : M^{mes} Roca-Serra Jeanne et Vhlechalan Marie-Anne ;

Du 1^{er} mars 1953 : M^{mes} Battesti Marie, Quéré Paule et Leca Dominique ;

Du 1^{er} avril 1953 :

M^{mes} Dormières Louise, Delorme Emma, Lascar Elisabeth, Grelot Odette, Ayache Evelyne et Rondou Yvonne ;

M^{lle} Queriaud Lydie ;

MM. Oustric Jean, Thuau Jean, Baudon André, Barbe Jean et Darmon Sylvain ;

Institutrices et instituteurs de 4^e classe :

Du 1^{er} octobre 1951, avec ancienneté du 1^{er} septembre 1950 : M. Rubi Basile ;

Du 1^{er} janvier 1952 : M^{mes} Caverivière Rose, de Seyin Angèle, Oudart Jeanne et Janol Denise ;

Du 1^{er} avril 1952 : M. Grimoux François ;

Du 1^{er} août 1952 : M. Snyers Hector ;

Du 1^{er} septembre 1952 : M^{me} Richy Marie-Jeanne ;

Du 1^{er} janvier 1953 :

M^{mes} Hervel Régine, Morand Andrée, Bergès Irène, Unterreiner Georgette, Monange Pierrette, Paganelli Toussainte, Stretta Solange, Gonzalès Elise, Lubin Juliette, Lopez Yvette, Étienne Andrée, Briffa Paulette, Sanna Jeanne, Gouron Augusta, Pradal Jacqueline, Lazzarini Monique et Buono Josette ;

M^{lles} Tisserand Odette, Plet Jeanne, Taillandier Micheline, Pieraggi Marie, Thillier Elisabeth et Petit Jeanne ;

MM. Gauthier Michel, Surcoux Louis, Babonneau Maxime, Ros René, Frindel Raymond, Lazzarini Joseph, Lhermitte Roland, Baradat Jean, Mohamed Benziane et Benziane M'Hamed ;

Du 1^{er} février 1953 : M^{mes} Neumann Angéline et Adnet Jeanne ;

Du 1^{er} avril 1953 :

M^{mes} Quilichini Henriette, Marchal Janine, Hoffman France, Giafferi Anne-Marie, Beynier Lucette, Beurrier Paulette et Baup Yvette ;

M^{lle} Saint-Joanis Marie ;

MM. Arrii Paul, Schuster Paul et Matte Claude ;

Institutrices et instituteurs de 5^e classe :

Du 1^{er} mai 1951 : M^{me} Jobert Francine ;

Du 1^{er} novembre 1951 : M. Convert Albert ;

Du 1^{er} janvier 1952 : M^{mes} Lafon Henriette et Cannac Marceline ;
M. Romedenne André ;

Du 1^{er} avril 1952 : M. Michel Jacques ;

Du 1^{er} janvier 1953 :

M^{mes} Juliéron Jeanne, Burgaud Janine, Manin Lucie, Orts Émilie, Aveillan Suzanne, Ruamps Jeanne et Tapiéro Paule ;

M^{lles} Delsol Gyslaine, Leca Josette, Blanchet Denise, Jaouen Denise, Dahan Henriette, Brajon Marie-Jeanne, Bernatène Françoise, Hujol Gabrielle, Pastide Marie-Camille et Pugnet Jacqueline ;

MM. Gomis Lucien, Quilichini Paul, Couchet René et Cabos-Duhamel Jean ;

Du 1^{er} février 1953 : M. Kirner Serge ;

Du 1^{er} avril 1953 : M^{lle} Machecourt Denyse ;

Assistantes maternelles :

De 1^{re} classe du 1^{er} janvier 1953 : M^{lle} Valle Rose ;

De 2^e classe du 1^{er} janvier 1953 : M^{mes} Graugnard Marie et Laurine Jeanne ;

De 4^e classe du 1^{er} janvier 1953 : M^{mes} Berger Jeanne, Guérin Sylviane et Chevaillier Odette ;

De 5^e classe du 1^{er} avril 1953 : M^{lle} Antomarchi Placide ;

Maitresses d'éducation physique et sportive (cadre normal) :

De 5^e classe du 1^{er} avril 1953 : M^{me} Ferrant Reine ;

De 4^e classe :

Du 1^{er} février 1953 : M^{me} Quilichini Anne-Marie ;

Du 1^{er} mai 1953 : M^{me} Rigau Andrée.

Arrêtés directoriaux des 6, 13, 14, 16 et 17 février 1953.)

Sont reclassés :

Professeur licencié, 1^{er} échelon du 1^{er} avril 1950, avec 2 ans 11 mois 5 jours d'ancienneté, et promue au 2^e échelon de son grade à la même date, avec 9 mois 5 jours d'ancienneté : M^{lle} Salanié Jacqueline ;

Professeur licencié, 1^{er} échelon du 1^{er} avril 1952, avec 1 an 10 mois 11 jours d'ancienneté : M^{me} Delbes Christiane ;

Chargée d'enseignement, 1^{er} échelon du 1^{er} octobre 1950, avec 2 ans d'ancienneté, et promue au 2^e échelon de son grade du 1^{er} avril 1951 : M^{me} Soipteur Paule ;

Maître de travaux manuels de 3^e classe (cadre normal, 2^e catégorie) du 1^{er} octobre 1950, avec 2 ans 11 mois 23 jours d'ancienneté, rangé *maître de travaux manuels de 3^e classe (cadre normal, 1^{re} catégorie)* du 1^{er} janvier 1951, avec ancienneté du 8 octobre 1947, et promu à la 2^e classe de son grade du 1^{er} juin 1951 : M. Soto Vincent ;

Maître de travaux manuels de 4^e classe (cadre normal, 2^e catégorie) du 1^{er} octobre 1951, avec 2 ans 8 mois 5 jours d'ancienneté : M. Poisson René.

(Arrêtés directoriaux des 21 janvier, 4, 7, 9 et 16 février 1953)

Sont promus, au service de la jeunesse et des sports, du 1^{er} avril 1953 :

Adjoint d'inspection de 2^e classe : M. Mastoumeq Jean, adjoint d'inspection de 3^e classe ;

Institutrice de 3^e classe : M^{lle} Grenier Odile, institutrice de 4^e classe ;

Moniteurs de 1^{re} classe : MM. Clabaut Guy et Serre Roger, moniteurs de 2^e classe ;

Moniteur de 2^e classe : M. Lebé Maurice, moniteur de 3^e classe ;

Moniteur de 3^e classe : M. Borel Max, moniteur de 4^e classe.

(Arrêtés directoriaux du 18 février 1953.)

Est reclassé *moniteur de 3^e classe* du service de la jeunesse et des sports du 1^{er} décembre 1951, avec ancienneté du 18 avril 1950 (bonifications pour services civils : 6 ans 29 jours, et pour services militaires : 4 ans 14 jours), et promu *moniteur de 2^e classe* du 1^{er} novembre 1952 : M. Bezou Gaston, moniteur de 6^e classe. (Arrêté directorial du 23 janvier 1953.)

Sont promus :

Professeur agrégé, 3^e échelon du 1^{er} septembre 1952 : M^{lle} Torozzy Odette ;

Professeurs licenciés :

4^e échelon du 1^{er} mars 1949 et 5^e échelon du 1^{er} septembre 1951 : M^{lle} Tocheport Mathilde ;

2^e échelon du 1^{er} octobre 1949, avec ancienneté du 1^{er} août 1949, et 3^e échelon du 1^{er} avril 1952 : M. Taleb Mohamed ;

2^e échelon du 1^{er} octobre 1951 :

Avec ancienneté du 20 septembre 1948, et 3^e échelon du 1^{er} octobre 1951, avec ancienneté du 1^{er} août 1951 : M^{lle} Viel Marie ;

Avec ancienneté du 1^{er} mars 1950, et 3^e échelon du 1^{er} juin 1952 : M^{lle} Prallet Andrée ;

Avec ancienneté du 1^{er} mai 1950, et 3^e échelon du 1^{er} août 1952 : M^{lle} Boshoff Georgette ;

Avec ancienneté du 1^{er} octobre 1948, et 3^e échelon du 1^{er} octobre 1951, avec ancienneté du 1^{er} décembre 1950 : M^{lle} Camus Andrée ;

Avec ancienneté du 1^{er} janvier 1951, et 3^e échelon du 1^{er} février 1953 : M^{lle} Bessou Mireille ;

Avec ancienneté du 19 février 1950, et 3^e échelon du 1^{er} février 1953 : M. Recoules André ;

Avec ancienneté du 1^{er} juillet 1951 : M^{lle} Picca Georgette ;

Professeurs licenciés :

2^e échelon :

Du 1^{er} décembre 1951 : M^{lle} Roget Madeleine ;

Du 1^{er} mars 1952 : M^{lle} Laubiès Andrée ;

3^e échelon du 1^{er} juin 1952 : M^{lle} Cros Madeleine ;

7^e échelon du 1^{er} octobre 1952 : M. Orreindy Emile ;

Professeur licencié, 2^e échelon du 1^{er} octobre 1952, avec ancienneté du 1^{er} janvier 1951, et 3^e échelon du 1^{er} avril 1953 : M. Bouger Francis ;

Professeur d'éducation physique et sportive, 6^e échelon du 1^{er} novembre 1952 : M. Foulhe Yves ;

Professeur chargé de cours d'arabe, 2^e échelon du 1^{er} octobre 1952 : M. Abdeslem ben Mohamed el Hahi ;

Chargés d'enseignement, 3^e échelon :

Du 1^{er} août 1952 : M^{lle} Ninard Madeleine ;

Du 1^{er} octobre 1952 : M. Franchini André ;

Répétitrice surveillante de 4^e classe (cadre unique, 1^{er} ordre) du 1^{er} avril 1952, avec ancienneté du 1^{er} mars 1952 : M^{lle} Paoli Catherine ;

Répétiteurs et répétitrices surveillants (cadre unique, 2^e ordre) :

De 5^e classe :

Du 1^{er} octobre 1950 : M^{lle} Foissin Monique ;

Du 1^{er} décembre 1950 : M^{lle} Cropsal Josyane ;

Du 1^{er} octobre 1951, avec ancienneté du 1^{er} mars 1951 : M^{lle} Lapierre Jacqueline ;

Du 1^{er} décembre 1951, avec ancienneté du 1^{er} novembre 1951 : M. Piétri Jean ;

Du 1^{er} janvier 1952 :

Avec ancienneté du 1^{er} décembre 1951 : M. Lourtis Gilbert ;

Avec ancienneté du 1^{er} novembre 1951 : M^{lle} Nouchi Henriette ;

Avec ancienneté du 1^{er} juin 1950 : M^{lle} Le Toullec Yvonne ;

Du 1^{er} mars 1952 : M. Mignot Henri et M^{lle} Carré Jeanine ;

Du 1^{er} avril 1952 : M^{lle} Dongois Geneviève ;

Du 1^{er} avril 1952, avec ancienneté du 1^{er} juillet 1951 : M. Chartier Henri ;

Du 1^{er} mai 1952 : M^{lle} Peyre Marie-Thérèse ;

Du 1^{er} octobre 1952 : M. Pouchucq Jacques et M^{lle} Sambuconi Marie ;

Du 1^{er} novembre 1952 :

Avec ancienneté du 1^{er} octobre 1952 : M. Bouisset Marcel ;

Avec ancienneté du 1^{er} septembre 1950 : M. Grimal Pierre ;

Du 1^{er} novembre 1952 : M. Espaignet Pierre et M^{lle} Tasso Angèle ;

De 4^e classe du 1^{er} mai 1952 : M. Marty René ;

De 3^e classe du 1^{er} octobre 1952, avec ancienneté du 1^{er} février 1952 : M^{lle} Orgambide Hélène ;

Maîtresse d'éducation physique et sportive (cadre normal, 5^e échelon) du 1^{er} avril 1951 : M^{lle} Henry Marguerite ;

Mouderrès de 3^e classe du 1^{er} mai 1951 : M. Abdeslam Souiri ;

Mouderrès de 4^e classe :

Du 1^{er} janvier 1949, avec ancienneté du 1^{er} octobre 1943, *mouderrès de 3^e classe* à la même date, avec ancienneté du 1^{er} avril 1947, et *mouderrès de 2^e classe* du 1^{er} octobre 1950 : M. Ouadfel Larbi ould Mohammed ;

Du 1^{er} décembre 1948 et *mouderrès de 3^e classe* du 1^{er} décembre 1951 : M. El Alem Mohamed ;

Du 1^{er} avril 1949 et *mouderrès de 3^e classe* du 1^{er} octobre 1952 : M. El Haddad ben Djilali ;

Du 1^{er} décembre 1949, avec ancienneté du 1^{er} août 1949, et *mouderrès de 3^e classe* du 1^{er} février 1953 : M. Brahim ben Mekki ;

Du 1^{er} octobre 1952 : M. Reagraui Abdelfatah ;

Du 1^{er} août 1951 : M. Tebaa Ahmed ;

Du 1^{er} janvier 1952 : M. Omar ben Saïd ;

Mouderrès de 5^e classe du 1^{er} janvier 1949, avec ancienneté du 1^{er} décembre 1945, et de 4^e classe du 1^{er} décembre 1949 : M. Elamine Bouazza ;

Instituteur spécialisé hors classe du 1^{er} janvier 1953 : M. Longepierre Marius ;

Instituteur de 4^e classe du 1^{er} juillet 1949 et de 3^e classe du 1^{er} juillet 1952 : M. Casanova Albert ;

Instituteurs et institutrices hors classe :

Du 1^{er} janvier 1953 : MM. Marie Jean-Jacques, Sevoz Francis, Guillot Pierre, Jourdan Clément, Fournet Gaston, Hillion Georges, Alfonsi Don Bernardin et Trouillot Roger ; M^{lles} ou M^{lles} Champier Renée, Mesnard Madeleine, Fournet Hélène, Evrard Marguerite, Mortagne Marguerite, Copin Yvonne, Litas Julia, Gallucci Thérèse, Ortoli Marie, Voisin Yvonne, Piétreumont Germaine, Corse Haydée, Gaude Marguerite, Losseroy Alice, Aubert Louise, Girola Armande, Cloître Jeanne, Pons Arlette, Castex Laurence, Lobry Suzanne, Fiat Marie, Lucchini Suzanne, Nicol Marie-Jeanne Martineau Denise, Ménager Maria, Djerassi Violette, Vincensini Géromine, Mauze Marguerite, Huon Lily, Betzallel Fortunée, Despatins Jeanne et Gérard Eugénie ;

Du 1^{er} avril 1953 : M^{lle} Guérin Simone ;

Institutrice de 1^{re} classe du 1^{er} décembre 1952 : M^{lle} Mascaro Yvonne ;

Instituteurs et institutrices de 2^e classe :

Du 1^{er} novembre 1951 : M^{lle} Régaldie Charlotte ;

Du 1^{er} février 1952 : M. Pays Henri ;

Du 1^{er} juillet 1952 : M^{lle} Guillermont Suzanne ;

Institutrice de 3^e classe du 1^{er} février 1952 : M^{lle} Colombani Jeanne ;

Institutrice de 4^e classe du 1^{er} mai 1952 : M^{me} Le Borgne Marie-Anne ;

Instituteurs et institutrices de 5^e classe :

Du 1^{er} avril 1952 : MM. Chavanne Jacques et Domange Marc ;

Du 1^{er} mai 1952 : M^{me} Lambert Georgette ;

Du 1^{er} septembre 1952 : M^{me} Mattei Denise ;

Du 1^{er} novembre 1952 : M. Bray Maurice ;

Instituteur de 4^e classe (cadre particulier) du 1^{er} novembre 1952 : M. Smahî Châib ;

Moniteur de 3^e classe du 1^{er} novembre 1951 : M. Tafersiti Mohamed ;

Moniteurs de 4^e classe :

Du 1^{er} août 1951 : M. Ahmed ben Hadj Hrazem ;

Du 1^{er} septembre 1952 : M. Driss ben Ahmed el Yousfi ;

Du 1^{er} novembre 1952 : M. M'Barek ben Allal ben Djabèr ;

Moniteur de 3^e classe du 1^{er} août 1952 : M. Borki Khemali.

(Arrêtés directoriaux des 6 octobre, 10 et 11 février 1953.)



DIRECTION DE LA SANTÉ PUBLIQUE ET DE LA FAMILLE.

Est promu *adjoint de santé de 3^e classe (cadre des diplômés d'État)* du 1^{er} janvier 1952 : M. Berthelomeau Désiré, adjoint de santé de 4^e classe (cadre des diplômés d'État). (Arrêté directorial du 15 février 1953.)

Est recrutée en qualité *d'assistante sociale de 6^e classe* du 2 février 1953 : M^{lle} Guy Marguerite. (Arrêté directorial du 18 février 1953.)

Sont promus du 1^{er} janvier 1953 :

Maîtresse infirmière hors classe : M^{me} Reina Lévy, maîtresse infirmière de 1^{re} classe ;

Maîtres infirmiers de 2^e classe : MM. Mohamed ben el Kebir, Si Mohamed ben Hamadi Azerkane et Boumediène Mir Ali, maîtres infirmiers de 3^e classe ;

Maître infirmier de 3^e classe : M. Ali ou Amoujène, infirmier de 1^{re} classe ;

Infirmiers de 1^{re} classe : MM. El Houssain ben Mohamed, Ahmed ben Mohamed, Lahcèn ben Djelloul et Djilali ben Ba Allal, infirmiers de 2^e classe ;

Infirmiers de 2^e classe : MM. Houssine ben Mohamed, Si Mohamed ben Hassan ben Hadj, Ahmed ben Abderrahman ben Ahmed et Mohamed ben Mohamed ben Ittoh, infirmiers de 3^e classe.

(Arrêté directorial du 28 janvier 1953.)

Est nommé *infirmier stagiaire* du 1^{er} novembre 1952 : M. Mohamed ben Kaddour el Bernoussi, infirmier journalier. (Arrêté directorial du 1^{er} novembre 1952.)

Sont promus :

Administrateur-économiste, échelon exceptionnel du 1^{er} janvier 1952 : M. Cohen Joseph, administrateur-économiste de classe exceptionnelle (2^e échelon) ;

Administrateur-économiste de 1^{re} classe du 1^{er} janvier 1953 : M. Louis André, administrateur-économiste de 2^e classe ;

Surveillante générale de 2^e classe du 1^{er} octobre 1952 : M^{lle} Berlioz Louise, adjointe principale de santé de 2^e classe ;

Adjointe de santé de 2^e classe (cadre des diplômées d'État) du 1^{er} juillet 1952 : M^{me} veuve Coroller Marie, adjointe de santé de 3^e classe (cadre des diplômées d'État) ;

Commis principal hors classe du 1^{er} décembre 1952 : M^{me} Giscloux Maric-Louise, commis principal de 1^{re} classe (indice 302) ;

Commis principal de 1^{re} classe du 1^{er} juin 1952 : M. Puch Achille, commis principal de 2^e classe ;

Dame employée de 3^e classe du 1^{er} novembre 1952 : M^{me} Tisserant Hélène, dame employée de 4^e classe ;

Dactylographes, 3^e échelon :

Du 1^{er} novembre 1952 : M^{me} Le Hue Geneviève ;

Du 1^{er} décembre 1952 : M^{lle} Bayard Ginette,

dactylographes, 2^e échelon ;

Dactylographe, 2^e échelon du 1^{er} août 1952 : M^{lle} Cretin Monique, dactylographe, 1^{er} échelon.

(Arrêtés directoriaux du 15 février 1953.)

Est titularisé et nommé *commis de 3^e classe* du 16 juin 1952, avec ancienneté du 10 septembre 1947 (bonification pour services d'auxiliaire : 3 ans 9 mois 6 jours), et reclassé *commis de 2^e classe* à la même date, avec ancienneté du 10 septembre 1950 : M. Laskar Maurice, commis stagiaire. (Arrêté directorial du 15 février 1953.)

Est titularisé et nommé *commis de 3^e classe* du 1^{er} juillet 1952 : M. Djoudi Ahmed, commis stagiaire. (Arrêté directorial du 15 février 1953.)

Est reclassé *adjoint de santé de 5^e classe (cadre des non diplômés d'État)* du 1^{er} octobre 1950, avec ancienneté du 18 février 1945 (bonifications pour services militaires légaux et de guerre : 5 ans 3 mois 12 jours, et pour services d'auxiliaire : 4 mois), et *adjoint de santé de 3^e classe (cadre des non diplômés d'État)* à la même date, avec ancienneté du 18 février 1950 : M. Lambert Gabriel, adjoint de santé de 5^e classe (cadre des non diplômés d'État).

Est reclassé *adjoint de santé de 5^e classe (cadre des non diplômés d'État)* du 1^{er} novembre 1950, avec ancienneté du 8 novembre 1944 (bonifications pour services militaires légaux et de guerre : 5 ans 11 mois 22 jours), et *adjoint de santé de 3^e classe (cadre des non diplômés d'État)* à la même date, avec ancienneté du 8 novembre 1949 : M. Forge Christian, adjoint de santé de 5^e classe (cadre des non diplômés d'État).

Est reclassé *adjoint de santé de 5^e classe (cadre des non diplômés d'État)* du 1^{er} janvier 1951, avec ancienneté du 1^{er} juin 1949 (bonifications pour services militaires légaux : 11 mois 22 jours, et pour services d'auxiliaire : 7 mois 8 jours) : M. Mellet Daniel, adjoint de santé de 5^e classe (cadre des non diplômés d'État).

Est reclassé *adjoint de santé de 5^e classe (cadre des non diplômés d'État)* du 1^{er} janvier 1951, avec ancienneté du 1^{er} juillet 1948 (bonifications pour services militaires de guerre : 2 ans et services d'auxiliaire : 6 mois) : M. Souquet Denis, adjoint de santé de 5^e classe (cadre des non diplômés d'État).

(Arrêtés directoriaux du 13 janvier 1953.)

Sont nommés :

Adjoint de santé de 5^e classe (cadre des diplômés d'État) du 1^{er} juin 1952 : M. Dourthe Julien ;

Adjoints de santé de 5^e classe (cadre des non diplômés d'État) :

Du 1^{er} janvier 1952 : M. Metter Ferdinand ;

Du 1^{er} mars 1952 : M. Winschel Maurice ;

Du 1^{er} mai 1952 : M. Rolland Franck,

adjoints de santé temporaires.

(Arrêtés directoriaux du 30 janvier 1953.)

Est nommée *adjointe de santé de 5^e classe (cadre des non diplômés d'État)* du 1^{er} mars 1953 : M^{lle} Nicolas Pierrette, adjointe de santé temporaire. (Arrêté directorial du 18 février 1953.)

Est recruté en qualité de *médecin stagiaire*, du 21 décembre 1952 : M. Sallard André. (Arrêté directorial du 7 janvier 1953.)

Est recrutée en qualité d'*adjointe de santé de 5^e classe (cadre des diplômées d'Etat)* du 12 janvier 1953 : M^{lle} Dussailant Marie. (Arrêté directorial du 20 janvier 1953.)

Est nommée *assistante sociale de 6^e classe* du 1^{er} janvier 1953 : M^{me} Lacave Adricenne, *assistante sociale stagiaire*. (Arrêté directorial du 29 janvier 1953.)

Sont recrutées en qualité d'*assistantes sociales de 6^e classe* :
Du 2 février 1953 : M^{lle} Détréz Louissette ;
Du 3 février 1953 : M^{lle} Fuilla Jacqueline.
(Arrêtés directoriaux du 18 février 1953.)

Est placée dans la position de disponibilité pour convenances personnelles du 6 janvier 1953 : M^{lle} Schott Yvette, *adjointe de santé de 5^e classe (cadre des diplômées d'Etat)*. (Arrêté directorial du 6 février 1953.)

M^{me} Bannier Yvonne, *adjointe de santé de 5^e classe (cadre des non diplômées d'Etat)*, dont la démission est acceptée, est rayée des cadres de la direction de la santé publique et de la famille du 1^{er} mars 1953. (Arrêté directorial du 13 février 1953.)

Honorariat.

Sont nommés :

Inspecteur honoraire de la santé publique et de la famille : M. le docteur Chapuis Paul ;

Médecin divisionnaire honoraire : M. le docteur Rault Jean ;

Administrateur-économiste honoraire de la santé publique et de la famille : M. Serra Jacques ;

Adjointes principales de santé honoraires : M^{lle} Desgeorge Suzanne et M^{me} Forraz Anna ;

Adjointe de santé honoraire : M^{lle} Lejeune Stella ;

Commis principal honoraire de la santé publique et de la famille : M^{me} Vacher Rose-Marie.

(Arrêtés résidentiels des 16 et 17 février 1953.)

Admission à la retraite.

M. Fabre Marceau, *conducteur de chantier de 1^{re} classe*, est admis, au titre de la limite d'âge, à faire valoir ses droits à la retraite et rayé des cadres de la direction des travaux publics du 1^{er} mars 1953. (Arrêté directorial du 18 février 1953.)

MM. Labsène ben Ali ben Ahmed, sous-agent public de 3^e catégorie, 7^e échelon, Kerroum ben Hammou ben Abdelkrim et Goumi Mohamed, sous-agents publics de 3^e catégorie, 6^e échelon, sont admis, au titre de la limite d'âge, à faire valoir leurs droits à l'allocation spéciale et rayés des cadres de la direction des travaux publics du 1^{er} avril 1953. (Arrêtés directoriaux du 14 février 1953.)

M. Raibaldi Antoine, agent public de 3^e catégorie, 6^e échelon de la direction de l'intérieur, est admis à faire valoir ses droits à la retraite et rayé des cadres du 1^{er} avril 1953. (Arrêté directorial du 13 février 1953.)

M. Haddi ben Hammou, cavalier des eaux et forêts de 5^e classe, est admis à faire valoir ses droits à l'allocation spéciale et rayé des cadres de la direction de l'agriculture et des forêts du 1^{er} avril 1953. (Arrêté directorial du 16 février 1953.)

Résultats de concours et d'examens.

Concours interne des 10 et 11 mars 1953 pour l'emploi d'agent de constatation et d'assiette des domaines.

Candidats admis (ordre de mérite) : MM. Ganier Jean et Bidaoui Mustapha.

Rectificatif au Bulletin officiel n° 2104, du 20 février 1953, page 280.

Concours du 11 décembre 1952 pour l'emploi d'attaché de municipalité.

Candidats admis (ordre de mérite) : MM.

Au lieu de : « M. Casenave Yves » ;

Lire : « M. Casenave Georges. »

Remise de dette.

Par arrêté viziriel du 2 mars 1953 il est fait remise gracieuse d'une somme de cinquante mille francs (50.000 fr.) à M. Saouli Bachir Abdellaoui, commis-greffier au tribunal du pacha de Fès.

AVIS ET COMMUNICATIONS

DIRECTION DES FINANCES.

Service des perceptions et recettes municipales.

Avis de mise en recouvrement des rôles d'impôts directs.

Les contribuables sont informés que les rôles mentionnés ci-dessous sont mis en recouvrement aux dates qui figurent en regard et sont déposés dans les bureaux de perception intéressés.

LE 10 MARS 1953. — *Supplément à l'impôt des patentes* : Casablanca-Centre, rôles spéciaux 6, 7, 8, 9, 10 et 56 de 1953 ; Casablanca-Ouest, rôle spécial 3 de 1953 ; Ifrane, rôles spéciaux 1 et 2 de 1952 ; Khouribga, rôle spécial 2 de 1953 ; Meknès-Médina, rôle spécial 5 de 1953 ; Meknès-Ville nouvelle, rôles spéciaux 3, 6 et 7 de 1953 ; Taza, rôle spécial 1 de 1953.

LE 15 MARS 1953. — *Supplément à l'impôt des patentes* : Casablanca-Nord, rôle 3 de 1952 ; Casablanca-Ouest, rôle 2 de 1952 ; Casablanca-Nord, rôle spécial 2 de 1953 ; Fedala, rôle spécial 2 de 1953 ; Khouribga, rôle 2 de 1952.

Patentes : Fedala, 6^e émission 1953 ; Marrakech-Médina, 3^e émission 1952 ; cercle d'Agadir-Banlieue, émission spéciale 1953 ; Goulmime, émission spéciale 1953 ; Azemmour, émission spéciale 1953 (art. 1^{er} à 17) ; Sidi-Hajjaj, émission spéciale 1953 ; Beni-Mellal, émission spéciale 1953 (art. 1^{er} à 39) ; Ouauizarhte, émission spéciale 1953 ; Azilal, émission spéciale 1953 ; Boujad, émission spéciale 1953 (art. 1^{er} à 20) ; Khouribga, émission spéciale 1953 (art. 1^{er} à 37) ; Fkih-Bensalah, émission spéciale 1953 (art. 1^{er} à 26) ; annexe de Chemaïa, émission spéciale 1953 ; Louis-Gentil, émission spéciale 1953 ; Jemâa-Shaïm, émission spéciale 1953 ; centre de Sebt-Gzoula, émission spéciale 1953 ; Salé, émission spéciale 1953 (art. 1^{er} à 24) ; Settat-El-Borouj, émission spéciale 1953 ; Oulad-Sâïd, émission spéciale 1953 ; Taroudannt, émission spéciale 1953 ; cercle de Taroudannt, émission spéciale 1953.

Taxe d'habitation : Casablanca-Maarif, émission spéciale 1953 (art. 1^{er} à 48) ; Casablanca-Sud, émission spéciale 1953 (art. 1^{er} à 23) ; Marrakech-Guéliz, émission spéciale 1953 (art. 1^{er} à 155) ; Mogador, émission spéciale 1953 (art. 1^{er} à 40).

Taxe de compensation familiale : Casablanca-Nord, rôles 17 de 1950, 5 et 6 de 1951 ; El-Kelâa-des-Srarhna, rôles 4 de 1950, 1^{er} de 1951 ; Marrakech-Guéliz, rôles 5 de 1950, 2 de 1951 ; Marrakech-Médina, rôle 2 de 1951 ; Meknès-Ville nouvelle, rôle 6 de 1951 ; Mogador, rôles 3 de 1950, 2 de 1951 ; Rabat-Nord, rôle 1 de 1951 ; Souk-el-Arba, rôle 1 de 1951 ; Agadir-Tiznit, 2^e émission 1951 ; Tiznit, émission primitive 1952 ; Agadir, 4^e émission 1951 ; Ain-es-Sebaâ, 3^e émission 1952 ; Boucheron, 2^e émission 1952 ; Oasis I, 3^e émission 1952 ; Ain-ed-Diab, 3^e émission 1952 ; El-Hajeb, 2^e émission 1952 ; Fedala-Banlieue, 2^e émission 1952 ; Boulhaut, 3^e émission 1952 ; Khouribga, 2^e émission 1952 ; Marrakech-Guéliz, 3^e émission 1952 ; Marrakech-Médina, 2^e émission 1952 ; Meknès-Médina, 8^e émission 1951, 3^e émission 1952 ; Oued-Zem, 2^e émission 1952 ; Fkih-Bensalah, 2^e émission 1952 ; Settât-Banlieue, 2^e émission 1952 ; Sidi-Bennour, 3^e émission 1952 ; Taroudannt, 2^e émission 1951 ; cercle et centre de Taroudannt, émission primitive 1952 ; Taza, 2^e émission 1952 ; Rabat-Sud, rôle 10 de 1950 ; Inezgane, 2^e émission 1951 ; Agadir, 4^e émission 1950 ; Ouarzazate, 2^e émission 1952 ; cercle de Marrakech-Banlieue, 2^e émission 1952 ; Mazagan, 2^e émission 1952 ; Rabat-Banlieue, 3^e émission 1952 ; Settât, 2^e émission 1952.

Précèvement sur les traitements et salaires : El-Hajeb, rôles 2 de 1950, 1 de 1951 ; Casablanca-nord, rôles 17 de 1950, 5 et 6 de 1951 ; El-Kelâa-des-Srarhna, rôles 4 de 1950, 1 de 1951 ; Marrakech-Guéliz, rôles 5 de 1950, 2 de 1951 ; Marrakech-Médina, rôle 2 de 1951 ; Meknès-Ville nouvelle, rôle 6 de 1951 ; Mogador, rôles 3 de 1950, 2 de 1951 ; Rabat-Nord, rôle 1 de 1951 ; Souk-el-Arba, rôle 1 de 1951 ; Rabat-Nord, rôles 6 de 1950, 3 de 1951 ; Rabat-Sud, rôle 10 de 1950.

Tertib et prestations des Européens 1952.

LE 15 MARS 1953. — Région de Fès, circonscription de Fès-Banlieue (Américains) ; Américains des régions de Marrakech, Meknès, Rabat ; région de Casablanca, circonscription des Beni-Amir—Beni-Moussa, d'Oued-Zem, de Kasba-Tadla, de Fedala-Banlieue, de Berrechid, de Casablanca-Banlieue et Américains de Casablanca-Ville et Banlieue.

Tertib et prestations des Marocains 1952 (rôles spéciaux).

LE 15 MARS 1953. — Circonscription de Martimprey-du-Kiss, caïdat des Tarhijjt ; circonscription de Foucauld, caïdat des Hedani ; circonscription de Boucheron, caïdat des Oulad Sebbah-Oulad Ali ; circonscription de Casablanca-Banlieue, caïdat des Mediouna ; pachalik de Casablanca ; circonscription d'El-Hajeb, caïdat des Beni M'Tir-Nord ; circonscription de Fès-Banlieue, caïdat des Lemta ; circonscription de Kasba-Tadla, centre de Kasba-Tadla ; circonscription d'Amizmiz, caïdat des Guedmioua ; circonscription des Rehamna, caïdat des Rehamna-Haous ; circonscription de Rabat-Banlieue, caïdat des Beni Abid ; circonscription de Salé-Banlieue, caïdat des Hoceïne ; circonscription d'El-Borouj, caïdat des Beni Meskine ; pachalik de Settât ; circonscription de Souk-el-Arba, caïdat des Sefiane-Ouest ; circonscription de Taroudannt, caïdat des Guettioua ; cercle de contrôle civil de Figuig, caïdat de Ksar el Abidat (rôle supplémentaire).

Le chef du service des perceptions,

M. BOISSY.

Avis de concours

pour l'emploi de secrétaire de conservation foncière.

Un concours pour sept emplois de secrétaire de conservation foncière aura lieu à Rabat et Paris, et éventuellement dans d'autres centres si le nombre de candidats le justifie, les 16 et 17 octobre 1953, dans les conditions fixées par l'arrêté du directeur de l'agriculture, du commerce et des forêts en date du 7 février 1949.

Deux emplois sont réservés aux candidats bénéficiaires des dispositions du dahir du 23 janvier 1951 sur les emplois réservés aux ressortissants de l'Office marocain des anciens combattants et victimes de la guerre.

Le nombre d'emplois susceptibles d'être attribués aux femmes est fixé à trois.

A défaut de candidats admis dans la catégorie réservée, tous les emplois mis au concours pourront être attribués aux candidats classés en rang utile.

Les candidats doivent être titulaires de l'un des diplômes suivants : brevet élémentaire, diplôme de fin d'études secondaires du premier cycle, capacité en droit, certificat d'études juridiques et administratives marocaines, ou tout autre diplôme équivalent ou supérieur à l'un de ceux énumérés ci-avant.

Pour tous renseignements complémentaires, s'adresser à la direction de l'agriculture et des forêts (division de la conservation foncière et du service topographique), à Rabat, où les demandes d'inscription, accompagnées de toutes les pièces réglementaires exigées, devront parvenir au plus tard le 16 septembre 1953, date de clôture de la liste des inscriptions.

Avis de concours pour l'emploi de commis d'interprétariat stagiaire de la direction des finances.

Un concours pour neuf emplois de commis d'interprétariat stagiaire de la direction des finances aura lieu le jeudi 7 mai 1953, à Rabat et Casablanca, et, si le nombre des candidats le justifie, dans d'autres villes du Maroc.

Sur le nombre des emplois mis au concours, quatre sont réservés aux candidats bénéficiaires du dahir du 23 janvier 1951 (B.O. n° 2001, du 2 mars 1951, p. 314) et quatre aux candidats marocains.

Au cas où les candidats concourant au titre du dahir du 23 janvier 1951 sur les emplois réservés ne parviendraient pas à pourvoir ces emplois, ceux-ci seront attribués aux autres candidats venant en rang utile.

Par ailleurs, les candidats marocains auront également la possibilité de concourir au titre des emplois qui ne leur seraient pas réservés.

Les demandes d'admission au concours, établies sur papier timbré, et les pièces réglementaires devront parvenir avant le 7 avril 1953, date de clôture des inscriptions, à la direction des finances (bureau du personnel) à Rabat, où les candidats pourront obtenir tous renseignements complémentaires.

Additif à la liste des médecins qualifiés spécialistes en gynécologie-obstétrique.

Agadir : M. Eradès-Crémadès Juan.

Casablanca : MM. Lorho Yves et Rixe Louis.

Avis aux Importateurs.

Un crédit de 20.000.000 de francs a été dégagé du poste « Divers » de l'accord commercial franco-espagnol 1952-1953, pour l'importation de meubles et sièges en bois.

Les demandes d'autorisation d'importation correspondantes, établies dans les conditions habituelles, devront être adressées à la division des eaux et forêts, à Rabat-Résidence, avant le 15 avril 1953.

Elles devront être accompagnées, sous peine de rejet :

1° D'une facture *pro forma* établie en double exemplaire par le vendeur, indiquant le prix unitaire F.O.B. port d'embarquement ainsi que la caractéristique du produit offert ;

2° De la formule d'engagement de réalisation habituelle.

Le crédit restant disponible après le 15 avril 1953 sera attribué jusqu'à son épuisement au fur et à mesure de la réception des demandes.

**Avis aux importateurs de marchandises en provenance
d'Allemagne et de Hongrie.**

La question a été posée de savoir si l'Allemagne et la Hongrie sont comprises parmi les pays visés par l'article 2 de l'arrêté résidentiel du 1^{er} octobre 1952 relatif aux importations.

Cette question comporte une réponse négative. Les marchandises originaires d'Allemagne et de Hongrie ne peuvent donc, en aucun cas, être importées sans autorisation en zone française du Maroc, quelle que soit leur provenance.

Seront admises au bénéfice des tolérances antérieures les marchandises d'origine allemande et hongroise expédiées directement à destination d'un port de la zone française du Maroc avant le 13 mars 1953, à zéro heure.

Toutes justifications utiles devront être présentées à l'appui des déclarations en douane (connaissance direct, dossier commercial, etc., etc.).

**Avis aux importateurs de marchandises en provenance
du Japon.**

Les marchandises originaires du Japon ne peuvent pas être importées sans autorisation en zone française du Maroc dans les conditions prévues à l'article 2 de l'arrêté résidentiel du 1^{er} octobre 1952 relatif aux importations.

Seront admises au bénéfice des tolérances antérieures les marchandises d'origine japonaise expédiées directement à destination d'un port de la zone française du Maroc avant le 6 mars 1953, à zéro heure.

Toutes justifications utiles devront être présentées à l'appui des déclarations en douane (connaissance direct, dossier commercial, etc., etc.).

**Tableau des emplois offerts aux élèves brevetés de l'école marocaine d'administration
(session 1952-1953).**

DIRECTION ET SERVICE	EMPLOI											TOTAL des emplois par direction			
	Secrétaire de conservation	Contrôleur du Trésor	Secrétaire- greffier adjoint	Adjoint des services économiques	Administrateur- économie	Contrôleur des cadres externes	Secrétaire d'adminis- tration	Secrétaire administratif (municipalités)	Contrôleur du travail	Contrôleur des P.T.T. (cadre définitif)	Secrétaire de police	Sesssion 1952-1953	Reliquat de la session 1951-1952		
Direction des finances :															
Administration centrale												3	5		
Régies financières :															
Impôts directs															
Perceptions						2 *									
Enregistrement						2 *						1	8		
Domaines						1 *									
Administration des douanes						3 *									
Direction de l'agriculture et des forêts :															
Conservation foncière	1											1			
Direction du commerce et de la marine mar- chande								1				1			
Direction de la santé					1							1			
Direction des affaires chérifiennes			3									3			
Direction de l'instruction publique				1			1 *					1	1		
Direction des travaux publics							1 *	2				2	1		
Direction de l'intérieur									3			3			
Direction du travail et des questions sociales ..										1		1			
Direction de l'Office des P.T.T.											9 *		9		
Direction des services de sécurité publique												2 *	2		
Trésorerie générale		2 *											2		
TOTAL par catégorie	1	2 *	3	1	1	8 *	1	7 *	6	3	1	9 *	2 *	17	28
TOTAL GÉNÉRAL													45		

* Emplois non pourvus à la session 1951-1952.

**Avis de l'Office marocain des changes n° 614 relatif à la délivrance
de moyens de paiement aux voyageurs qui se rendent à l'étranger.**

Le présent avis a pour objet :

1° D'abroger les circulaires n°s 531/O.M.C., du 8 février 1952, et 583/O.M.C., du 1^{er} août 1952 ;

2° De faire connaître aux intermédiaires agréés les conditions dans lesquelles ils sont désormais habilités à délivrer des moyens de paiement et des bons d'échange (1) aux voyageurs qui se rendent à l'étranger.

(1) Par bons d'échange, il faut entendre les bons délivrés par les agences de voyages en zone française du Maroc aux voyageurs se rendant à l'étranger et permettant à ceux-ci de s'assurer contre paiement en francs marocains en zone française du Maroc, le bénéfice de certaines prestations de service à l'étranger (chambres d'hôtels, bagages, autocars, etc.).

TITRE PREMIER.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

A. — Les intermédiaires agréés sont autorisés, dans les conditions et sous les réserves fixées par le présent texte :

Soit à délivrer aux voyageurs des devises à concurrence des montants indiqués aux tableaux des titres II et III ;

Soit à donner aux voyageurs l'autorisation d'acheter en francs marocains auprès d'une agence de voyages en zone française du Maroc, des bons d'échange sur l'étranger, sous réserve que les sommes à payer par les voyageurs à l'agence de voyages n'excèdent pas la contre-valeur en francs des montants en devises fixés aux tableaux des titres II et III ;

Soit, simultanément, à délivrer des devises et à donner l'autorisation d'acheter des bons d'échange, sous réserve que la contre-valeur des devises délivrées, ajoutée à la valeur des bons d'échange dont l'acquisition est autorisée, ne dépasse pas les montants fixés aux tableaux des titres II et III.

B. — Aucune délégation n'est accordée aux intermédiaires agréés pour la délivrance de devises aux voyageurs se rendant dans les pays autres que ceux énumérés aux tableaux des titres II et III.

C. — Les intermédiaires agréés sont tenus d'indiquer à leur clientèle :

a) Que le reliquat des devises non utilisées par les voyageurs doit être cédé par ceux-ci, soit au bureau de change à la frontière, soit sur présentation du passeport à un intermédiaire agréé, dans les huit jours du retour en zone française du Maroc ;

b) Que l'utilisation des devises allouées à des voyageurs, à des fins autres que le règlement de frais de séjour et notamment leur vente à l'étranger contre francs, constitue une infraction à la réglementation des changes susceptible de donner lieu à poursuites à l'encontre de ses auteurs.

D. — Il est rappelé aux intermédiaires agréés que selon la circulaire n° 600/O.M.C., du 12 janvier 1953, les voyageurs à destination de l'étranger ont la possibilité d'exporter, sans autorisation, une somme de 10.000 francs en pièces de monnaie et en billets de banque émis par un institut d'émission de la zone franc et libellés en francs, et que cette somme peut être négociée à l'étranger dans la mesure nécessaire pour faire face aux frais de séjour normaux.

Toutefois, il est précisé que, conformément aux dispositions de la circulaire n° 564/O.M.C., du 6 juin 1952, la tolérance, en ce qui concerne l'exportation par les voyageurs à destination finale de Tanger ou transitant par cette ville de pièces de monnaie et de billets de banque émis par un institut de la zone franc et libellés en francs, est fixée à 50.000 francs par personne.

E. — Toute demande à laquelle les intermédiaires agréés ne pourront pas réserver une suite favorable en vertu de la délégation qui leur est accordée, doit être transmise sur formule annexe I établie en double exemplaire à l'Office marocain des changes, avec tous éléments utiles d'appréciation.

TITRE II.

PERSONNES AUXQUELLES LES INTERMÉDIAIRES AGRÉÉS SONT HABILITÉS À DÉLIVRER DES MOYENS DE PAIEMENT OU L'AUTORISATION D'ACHETER DES BONS D'ÉCHANGE.

A. — Ne peuvent obtenir la délivrance de moyens de paiement nécessaires au règlement de leurs frais de séjour ou l'autorisation d'acheter des bons d'échange que les personnes ayant la qualité de « résidant » (a), titulaires d'un passeport en cours de validité, muni des visas nécessaires.

Les enfants titulaires d'un passeport, quel que soit leur âge, ont droit aux mêmes allocations que les adultes.

Les enfants inscrits sur le passeport de l'un de leurs parents ne peuvent recevoir aucune allocation.

B. — Les personnels d'occupation en Allemagne et en Autriche, qu'ils soient titulaires d'un passeport établi en zone française du Maroc ou d'un passeport délivré par un poste consulaire français en Allemagne ou en Autriche, sont considérés comme « résidants » pour l'application du présent avis.

(2) Par « résidant », il faut entendre, au sens du présent avis, les personnes résidant depuis plus de six mois en zone française du Maroc et ayant dans ce pays le centre normal et non provisoire de leur activité professionnelle.

TITRE III.

TOURISME.

A. — Nombre de voyages à l'étranger pouvant donner lieu à délivrance d'allocations au cours d'une même année civile.

Les voyageurs se rendant, au titre du tourisme, dans un ou plusieurs des pays énumérés dans les tableaux ci-dessous, au cours d'une même année civile, ne pourront être autorisés à acquérir des moyens de paiement que pour deux voyages quel que soit, par ailleurs, le nombre de pays visités à l'occasion de chacun de ces voyages.

En outre, un voyageur qui aura obtenu, au cours d'une année civile déterminée, une première allocation au titre du tourisme ne pourra obtenir la seconde allocation que deux mois au plus tôt après la délivrance de la première.

Ce délai de deux mois ne sera cependant pas opposable aux personnes qui, se rendant en France et ne faisant que transiter l'Espagne (3), auraient bénéficié de l'allocation prévue à cette fin et désireraient obtenir une seconde allocation au titre du tourisme.

Un voyageur qui n'aura pas prélevé, à l'occasion d'un voyage, la totalité de l'allocation à laquelle il pouvait prétendre d'après les dispositions du présent texte, ne pourra en aucun cas être autorisé à reporter sur un autre voyage la fraction non prélevée de l'allocation.

B. — Montant et forme de l'allocation.

a. Allocation délivrée à un voyageur qui déclare ne se rendre au cours de son voyage que dans un seul des pays indiqués ci-après :

L'allocation est déterminée, pour la forme et le montant, d'après les tableaux suivants :

Pays dits « Pays du groupe n° I ».

Pays de destination.

1. Autriche (4), zone monétaire belge, Danemark, Hollande, Irlande, Italie, Luxembourg, Norvège, Portugal, République fédérale d'Allemagne, Suède, Suisse (5), Tchécoslovaquie, Yougoslavie, zone sterling.

2. Zone monétaire espagnole (6) (6), Finlande, Grèce, Islande, Hongrie, Pologne, Turquie.

3. Zone monétaire espagnole (6) (7), lorsqu'il s'agit d'un voyage en France à travers la zone monétaire espagnole (pour l'aller et le retour).

Montant de l'allocation.

Accréditif en francs sur l'étranger ou contre-valeur en devises du pays de destination, de 30.000 francs. A concurrence de cette somme, le montant des billets de banque étrangers délivrés ne doit pas excéder celui qui est autorisé par les autorités étrangères à l'entrée de leur territoire.

Accréditif de 30.000 francs sur une banque du pays de destination, déduction faite de la contre-valeur des billets de banque étrangers délivrés dans le cadre de la circulaire n° 437/O.M.C., du 28 juin 1951.

Accréditif de 40.000 francs sur une banque du pays de destination, déduction faite de la contre-valeur des billets de banque étrangers délivrés dans le cadre de la circulaire n° 437/O.M.C., du 28 juin 1951.

Pays dits « Pays du groupe n° II ».

Pays de destination.

1. Mexique.

Montant de l'allocation.

Contre-valeur, en pesos mexicains, de 100.000 francs.

100.000 francs en billets de banque mexicains (8).

(3) Par contre, les dispositions générales du présent avis devront être strictement appliquées aux voyageurs se rendant en Espagne pour y faire uniquement un séjour touristique.

(4) Soit sous forme de chèques émis par la Banque de France ou la Banque des pays de l'Europe centrale, soit sous forme de chèques de voyage revêtus de la mention « payables exclusivement en Autriche dans un délai de douze mois à partir de la date d'émission », émis par toute banque autrichienne qui a reçu de son institut d'émission l'autorisation d'approvisionnement ses correspondants en France.

(5) Les chèques doivent porter la mention « Tourisme ».

(6) Un complément d'allocation de 12.000 francs par automobiliste peut être attribué aux voyageurs qui se rendent en automobile dans la zone monétaire espagnole ou en France en transit par l'Espagne, en vue de leur permettre de s'approvisionner en carburant.

(7) Les chèques doivent porter la mention « Transit ».

(8) Il n'y a pas lieu d'inscrire ces billets sur le passeport des intéressés.

2. Argentine, Bolivie, Brésil, Chili, Paraguay, Uruguay.

100.000 francs sous forme de chèques ou lettres de crédit émis sur le compte de l'accord de paiement en vigueur avec le pays de destination.

100.000 francs en billets de banque du pays de destination (8).

Pays dits « Pays du groupe n° III ».

Pays de destination.

États-Unis, pays de l'Amérique centrale, Colombie, Équateur, Libéria, Pérou, Venezuela.

Montant de l'allocation.

20 dollars U.S.A. par journée de séjour, pour quinze jours au maximum.

Canada.

20 dollars canadiens par journée de séjour, pour quinze jours au maximum.

Pays dits « Pays du groupe n° IV ».

Pays de destination.

Liban, Syrie.

Montant de l'allocation.

Par mois : 70.000 francs pour le chef de famille et 25.000 francs par personne l'accompagnant, pour trois mois au maximum, sous forme de chèques en francs.

Billets de banque libanais ou syriens, suivant le pays de destination, sans limitation de montant.

Pays dits « Pays du groupe n° V ».

Pays de destination.

Égypte.

Montant de l'allocation.

100 livres égyptiennes.

b) Allocation délivrée à un voyageur qui déclare se rendre au cours du même voyage dans plusieurs des pays indiqués aux tableaux visés ci-dessus.

1^{er} cas. — Les pays de transit et de destination indiqués par le voyageur font tous partie d'un même « groupe ».

Dans cette hypothèse, le voyageur ne pourra être autorisé à acquérir des moyens de paiement que pour un montant n'excédant pas celui qui lui serait délivré s'il se rendait dans un seul de ces pays (9).

L'allocation ainsi délivrée pourra être fractionnée, au gré du bénéficiaire, en autant de monnaies différentes que de pays visités, étant entendu que les moyens de paiement devront être de la forme prévue par les tableaux visés ci-dessus.

Ainsi, à titre d'exemple, un voyageur se rendant au cours d'un même voyage en Italie et en Grèce, ne pourra obtenir au total qu'une seule allocation équivalant à 30.000 francs. Cette allocation pourra comporter, au gré du voyageur, des chèques et billets en lires italiennes et un crédit en francs sur une banque grecque.

2^e cas. — Les pays de transit et de destination indiqués par le voyageur font partie d'un « groupe différent ».

Les intermédiaires agréés devront, en règle générale, lorsque le voyageur sollicitera la délivrance des moyens de paiement pour des pays visités appartenant à des groupes différents, soumettre la demande à l'examen de l'Office marocain des changes.

Cependant, deux exceptions sont prévues à cette dernière règle :

1^o Le voyageur se rend *via* l'Angleterre, dans les pays du groupe n° I ou des groupes n° II ou n° III.

Dans ce cas, les intermédiaires agréés pourront autoriser le voyageur à acquérir, pour la couverture des frais de passage en Angleterre, une somme maxima de 10 livres sterling.

L'allocation délivrée pour le pays de destination sera réduite à due concurrence ;

2^o Le voyageur se rend dans un ou plusieurs pays du groupe n° I ainsi que dans l'un ou plusieurs des pays des groupes n° IV et V.

Dans ce cas, les intermédiaires agréés pourront autoriser la délivrance de :

L'allocation globale de 30.000 francs pour les pays du groupe n° I ;

En outre, des billets de banque libanais ou syriens, sans limitation de montant, si le voyageur visite la Syrie ou le Liban ;
En outre, 10 livres égyptiennes si le voyageur visite l'Égypte.

TITRE IV.

VOYAGES D'AFFAIRES.

A. — Les frais inhérents aux voyages d'affaires doivent normalement être couverts par prélèvement sur les comptes E.F.A.C.

B. — *A défaut de cette possibilité*, les intermédiaires agréés sont autorisés à délivrer, sans en référer à l'Office marocain des changes, aux voyageurs qui se rendent dans les pays désignés ci-après les montants maxima suivants pour un même voyage. Ces allocations ne peuvent être accordées que sur présentation d'une attestation délivrée par la direction ou le service technique dont relève l'activité du requérant :

Pays de destination.

Autriche, Belgique, Danemark, Hollande, Irlande, Italie, Luxembourg, Norvège, Portugal, République fédérale d'Allemagne, Suède, Suisse, Tchécoslovaquie, zone sterling.

Montant de l'allocation.

Contre-valeur en devises du pays de destination de 15.000 francs. Le montant des billets de banque étrangers délivrés dans cette limite ne doit pas excéder celui qui est autorisé par les autorités étrangères à l'entrée de leur territoire.

Espagne, Finlande, Grèce, Islande, Hongrie, Pologne, Turquie, Yougoslavie.

Accréditif de 15.000 francs sur une banque du pays de destination, déduction faite de la contre-valeur des billets de banque étrangers délivrés dans le cadre de la circulaire n° 437/O.M.C., du 28 juin 1951.

C. — Pour les voyages d'affaires dans les pays autres que ceux énumérés ci-dessus, les allocations sont accordées dans les mêmes conditions et dans les mêmes limites que pour les voyages de tourisme.

TITRE V.

FORMALITÉS A OBSERVER PAR LES INTERMÉDIAIRES AGRÉÉS.

A. — *Annotation des passeports.*

La délivrance de devises à des voyageurs se rendant à l'étranger doit donner lieu dans tous les cas à annotation de leur passeport, même si le franchissement de la frontière du pays de destination n'est pas subordonné à la production de cette pièce.

Les intermédiaires agréés doivent mentionner sur le passeport de chaque voyageur :

Le montant et la nature des moyens de paiement qui lui ont été délivrés et, le cas échéant, l'indication que le voyageur a été autorisé par eux à acheter des bons d'échange ; suivant le cas la mention : « Tourisme », « Transit » ou « Affaires » devra, en outre, être portée en regard de ces annotations ;

La désignation de leur raison sociale et du comptoir dont émanent les autorisations ;

La date de l'inscription des mentions susvisées sur le passeport.

B. — *Autorisation de sortie.*

Lors de la cession des devises (chèques, lettres de crédit, billets de banque, etc.) à titre de frais de voyage et de séjour à l'étranger, les intermédiaires agréés marocains doivent établir et remettre à leur clientèle des autorisations de sortie au modèle joint en annexe.

La durée de validité de ces autorisations est limitée à un mois ; elles peuvent être prorogées une seule fois d'un mois par les intermédiaires agréés.

C. — *Comptes rendus à l'Office marocain des changes.*

Les intermédiaires agréés doivent adresser à l'Office marocain des changes, avant le 10 de chaque mois, les documents relatifs à leurs opérations du mois précédent. Ces documents sont les suivants :

Bordereaux K accompagnés des formules n° 104 habituelles.

Rabat, le 26 février 1953.

Le directeur de l'Office marocain des changes,

BROSSARD.

(9) Il est précisé que tout passage par l'Espagne pourra donner lieu à la délivrance d'une allocation supplémentaire de 12.000 francs par automobiliste.

ANNEXE.

(Raison sociale et adresse de l'intermédiaire agréé.)
 M. (nom ou raison sociale) :
 Profession :
 Adresse actuelle :
 Est autorisé à exporter la somme de (1) :
 Sous forme de :
 Billets de banque :
 Lettres de crédit :
 Chèques :
 Autorisation valable jusqu'au
 Date.....
 Par délégation de l'Office marocain des changes
 (Signature accréditée et cachet de la banque),

(1) Montant à exprimer en monnaie étrangère.

Cette autorisation doit être remise au moment du passage à la douane, visée par elle et retournée par elle à l'Office marocain des changes.

Visa de la douane :

A, le 195..
 (Signature et cachet.)

EMPIRE CHERIFIEN

PROTECTORAT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE AU MAROC

COUR SUPÉRIEURE D'ARBITRAGE.

Conflit des banques.

I.

Le 31 janvier 1953, la cour supérieure d'arbitrage a rendu la décision ci-après dans le conflit collectif du travail opposant l'Entente bancaire et le personnel des établissements appartenant à ladite entente :

AU NOM DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE ET DE S.M. LE SULTAN,

Où en audience publique du 28 janvier 1953 : M. le conseiller Darmenton en la lecture de son rapport ; M^e Colin, MM. Moracchini et Hamon en leurs observations ; M. Marcel, remplissant les fonctions de commissaire du Gouvernement, en ses conclusions ;

Vu le dahir du 19 janvier 1946 et l'arrêté viziriel du même jour :

Attendu que l'Association professionnelle des banques a formé un recours régulier en la forme contre la sentence surarbitrale rendue par M. Fernand Bailie, le 10 janvier 1953 ;

Au fond :

Sur le 1^{er} moyen :

« Incompétence du surarbitre en ce que, par l'octroi de l'augmentation d'une prime fixe, il a accordé une augmentation de salaire générale, alors que cette question, réservée aux pouvoirs publics, n'entre pas dans les limites de la compétence des arbitres telle que la définit le dahir du 19 janvier 1946. »

Attendu que, par suite de l'abrogation, par le dahir du 23 octobre 1948, du dahir du 6 février 1940 qui suspendait les dispositions des conventions collectives et des contrats, relatives à la révision des salaires, et de l'abrogation, à compter du 1^{er} novembre 1948, de tous les arrêtés du secrétaire général du Protectorat pris en exécution des dispositions du dahir du 11 octobre 1943, la libre détermination des salaires autres que le salaire minimum a été rétablie ;

Que le requérant n'est pas fondé à soutenir qu'en l'état présent, la révision des salaires est réservée aux pouvoirs publics et, par voie de conséquence, n'est pas de la compétence du surarbitre ;

Sur le 2^e moyen :

« Excès de pouvoir en ce que le surarbitre a statué sur ce qui ne lui était pas demandé, à savoir : l'allocation au personnel des banques du Maroc de la prime autorisée en France à l'occasion de l'emprunt dit « emprunt Pinay », alors que la prime réclamée par le personnel était relative à un emprunt actuellement à l'étude et qu'au surplus, cette allocation relative à l'emprunt dit « Pinay » comme celle qui est réclamée à l'occasion d'un emprunt seulement à l'étude, ne se voit prévue ou autorisée spécialement ni par la convention collective, ni par les pouvoirs publics. »

Attendu que la revendication dont s'agit est traitée dans la sentence critiquée sous un titre ainsi libellé : « 8^e question : Prime de 50 % à l'occasion de l'emprunt Pinay » ;

Attendu que si cet intitulé offre une rédaction défectueuse parce que trop sommaire, le fait est cependant sans répercussion sur la sentence même dont les motifs ne laissent subsister aucun doute sur l'intention du surarbitre de statuer sur la question qui lui a été soumise : l'octroi d'une prime à l'occasion de l'emprunt en cours d'étude, prime analogue à celle « qui a été accordée en France, en Algérie et en Tunisie, dans des conditions identiques » ;

Attendu qu'il était dans les attributions du surarbitre de statuer en équité sur cette revendication, conformément aux dispositions de l'article 10, § 3, du dahir du 19 janvier 1946 ;

Que, dès lors, le requérant n'est pas fondé à soutenir, par ce moyen, que la sentence surarbitrale est entachée d'excès de pouvoir ;

Sur le 3^e moyen :

« Violation de l'article 10 du dahir du 19 janvier 1946 en ce que le surarbitre a formulé une demande expresse, alors que la loi ne lui accorde pas cette faculté. »

Attendu que la partie de la sentence visée par ce moyen concerne la revendication relative au passage gratuit Casablanca-Marseille ou Bordeaux dont le personnel des banques réclame le bénéfice ;

Attendu qu'il est exact que le surarbitre, proposant la création d'une caisse de pécule destinée à couvrir les frais de passage, a demandé expressément aux parties de se concerter, sans délai, pour en fixer les éléments d'application ;

Que bien que le surarbitre ait déclaré « ne pas rendre de sentence sur la question », sa décision n'en porte pas moins, en sa substance, le rejet de la revendication, rejet qu'il a le soin de motiver en se référant à la disposition de la convention collective liant les parties en ces termes : « le paiement du passage est à la charge des intéressés sauf pour les agents qui ont bénéficié dans le passé de dispositions contraires » ;

Attendu que la sentence est donc régulière et valable en ce sens, le vœu émis n'en altérant pas la portée ;

Sur le 4^e moyen :

« Violation des articles 5 et 9 du dahir du 19 janvier 1946 en ce que :

« La commission de conciliation a été réunie après l'expiration du délai de quatre jours francs prévu par l'article 5 ;

« Les arbitres n'ont rendu leur sentence qu'après le délai de huit jours prévu par l'article 9 ;

« Le surarbitre n'a été désigné que vingt-deux jours après la date à laquelle a été rendue la sentence arbitrale. »

Attendu que les règles posées par les textes susvisés, en matière de délais, constituent seulement une recommandation de célérité ;

Que lesdits délais ne sont pas prescrits à peine de nullité ;

Attendu que le requérant n'est, dès lors, pas fondé à demander, par ce moyen, l'annulation de la sentence attaquée ;

Par ces motifs :

Reçoit le recours en la forme ;

Au fond, le rejette.

Ainsi prononcé en audience publique les jour, mois et an que dessus au palais de justice de Rabat, en la salle ordinaire des audiences de la deuxième chambre de la cour d'appel.

Ont siégé en l'audience du 28 janvier 1953 et délibéré, conformément à l'article 8 de l'arrêté viziriel du 19 janvier 1946 :

MM. Leyat, président de la cour supérieure d'arbitrage ;

Fougère, conseiller juridique du Protectorat ;

Si Haj Mhammed Naciri, conseiller juridique du Makhzen ;
 Si Omar Aoued, juge au Haut tribunal chérifien ;
 MM. Darmenton, conseiller honoraire à la cour d'appel ;
 Jeandet, ingénieur en chef des ponts et chaussées ;
 Bon, directeur de l'école marocaine d'administration,
 membres titulaires.

M. Bon, empêché, non présent le 31 janvier 1953 ;

M. Marcel, chef de bureau au secrétariat général du Protectorat, remplissant les fonctions de commissaire du Gouvernement, et M. Blanc, secrétaire-greffier à la cour d'appel, celles de greffier.

II.

Saisie par l'Entente bancaire d'une requête en interprétation de la précédente décision, la cour supérieure d'arbitrage a rendu le 5 mars 1953, la décision suivante :

Où M. le président Leyat en la lecture de son rapport ; M^e Colin, pour l'Entente bancaire en ses observations ; MM. Moracchini et Hamon, déclarant s'en rapporter aux conclusions déposées par leur mandataire, M^e Bernaudat ;

Où M. Marcel, commissaire du Gouvernement, en ses conclusions ;

Vu le dahir du 19 janvier 1946 et l'arrêté viziriel du même jour ;

Vu la décision de la cour de céans en date du 31 janvier 1953 ;

Attendu que les « établissements appartenant à l'Entente bancaire », représentée par M. Latreille, directeur du Crédit Lyonnais, ont, le 27 février 1953, déposé une requête en interprétation de la décision de la cour supérieure d'arbitrage rendue le 31 janvier 1953 sur le pourvoi formé contre la sentence surarbitrale en date du 10 janvier 1953 ;

Attendu qu'ils demandent à la cour de dire « qu'en rejetant le deuxième moyen du pourvoi, elle a décidé que le surarbitre n'avait commis aucun excès de pouvoir en accordant aux employés de banque, qui l'avaient sollicitée, l'allocation d'une prime compensatrice du défaut de règlement, au Maroc, de la prime dite « d'emprunt Pinay », prime qui devait donc, comme l'avait précisé le surarbitre, être égale à 50 % des appointements de juillet 1952 et être immédiatement payée » ;

Attendu, pourtant, que le moyen dont il est fait état, avait été formulé en ces termes : « Excès de pouvoir en ce que le surarbitre a statué sur ce qui ne lui était pas demandé, à savoir : l'allocation au personnel des banques du Maroc, de la prime autorisée en France à l'occasion de l'emprunt dit « emprunt Pinay », alors que la prime réclamée par le personnel était relative à un emprunt actuellement à l'étude... » ;

Attendu que l'objet de la revendication était, effectivement, le suivant : « Le paiement d'une prime égale à 50 % du traitement brut mensuel, à l'occasion de l'emprunt de consolidation actuellement à l'étude, en remplacement de la prime d'emprunt Pinay, non payée dans les seules banques du Maroc » (cf. procès-verbal de la commission interrégionale de conciliation, question n° 8, p. 16) ;

Attendu que, contrairement à ce qu'avaient soutenu les auteurs du pourvoi, la cour a estimé que c'est bien l'objet de la revendication, c'est-à-dire la prime définie dans l'attendu précédent, dont le surarbitre a attribué le bénéfice au personnel des banques ;

Attendu qu'en constatant ainsi que le moyen manquait de base, la cour n'a pu qu'en prononcer le rejet ;

Attendu que cette décision est sans équivoque et ne peut, en conséquence, donner lieu à interprétation ;

Attendu qu'il convient, par ailleurs, de rappeler que la cour, dans son appréciation, ne pouvait pas retenir une lettre en date du 15 janvier 1953 dans laquelle le surarbitre, répondant à une question que lui avait posée l'une des parties, s'exprimait en ces termes : « ... la prime d'emprunt Pinay doit être payée immédiatement et basée sur les émoluments de juillet dernier au moment du lancement de l'emprunt » ;

Que le surarbitre, en effet, sa décision rendue, ne pouvait légalement, par cette voie, en modifier la teneur ;

Qu si, aujourd'hui, comme ils le déclarent dans leur requête en interprétation, les membres de l'Entente bancaire sont prêts à payer

une prime différente de celle dont la sentence a accordé le bénéfice à leur personnel, et se substituant à cette dernière prime, et si le personnel accepte, l'accord se trouve ainsi réalisé ; il devient la loi des parties et, dès lors, rien ne s'oppose à son exécution ;

Par ces motifs :

Dit n'y avoir lieu à interprétation ;

Rejette la requête.

Ainsi prononcé en audience publique les jour, mois et an que dessus, au palais de justice de Rabat, en la salle ordinaire des audiences de la deuxième chambre de la cour d'appel, où ont siégé et délibéré, conformément à l'article 8 de l'arrêté viziriel du 19 janvier 1946 :

MM. Leyat, président de chambre, président de la cour supérieure d'arbitrage ;

Fougère, conseiller juridique du Protectorat ;

Si Haj Mhammed Naciri, conseiller juridique du Makhzen ;

MM. Darmenton, conseiller honoraire à la cour d'appel ;

Jeandet, ingénieur en chef des ponts et chaussées,
 membres titulaires.

M. Marcel, chef de bureau au secrétariat général du Protectorat (service de législation), remplissant les fonctions de commissaire du Gouvernement, et M. Blanc, secrétaire-greffier à la cour d'appel, celles de secrétaire.

Ainsi fait en exécution du dahir du 19 janvier 1946.

III.

Saisie d'une demande de condamnation à une astreinte pour inexécution de l'arrêt précité du 31 janvier 1953, la cour supérieure d'arbitrage a rendu le 5 mars 1953, la décision suivante :

Où M. le président Leyat en la lecture de son rapport ; M^e Colin, pour l'Entente bancaire ; MM. Moracchini et Hamon en leurs observations ;

Où M. Marcel remplissant les fonctions de commissaire du Gouvernement, en ses conclusions ;

Vu les dispositions du dahir du 19 janvier 1946, notamment en son article 21 ;

Vu la décision de la cour de céans en date du 31 janvier 1953 ;

Vu le procès-verbal de constatation dressé par M. l'inspecteur divisionnaire adjoint du travail Davalan, le 25 février 1953, déposé au secrétariat de la cour le 2 mars 1953 ;

Attendu que la disposition relative au 8^e point de la sentence surarbitrale du 10 janvier 1953 consiste en la reconnaissance au profit des employés des banques du bénéfice d'une prime à leur attribuer à l'occasion d'un emprunt de consolidation qui n'est, actuellement encore, qu'à l'étude ;

Attendu que la cour l'a constaté et dit d'une façon définitive en sa décision du 31 janvier 1953 ;

Attendu que s'agissant, en la cause, d'une simple éventualité, il ne saurait être présentement question d'inexécution de la sentence ;

Par ces motifs :

Dit n'y avoir lieu à astreinte.

Ainsi prononcé en audience publique les jour, mois et an que dessus, au palais de justice de Rabat, en la salle ordinaire des audiences de la deuxième chambre de la cour d'appel, où ont siégé et délibéré, conformément aux dispositions de l'article 8 de l'arrêté viziriel du 19 janvier 1946 :

MM. Leyat, président de chambre, président de la cour supérieure d'arbitrage ;

Fougère, conseiller juridique du Protectorat ;

Si Haj Mhammed Naciri, conseiller juridique du Makhzen ;

MM. Darmenton, conseiller honoraire à la cour d'appel ;

Jeandet, ingénieur en chef des ponts et chaussées,
 membres titulaires.

M. Marcel, chef de bureau au secrétariat général du Protectorat (service de législation), remplissant les fonctions de commissaire du Gouvernement, et M. Blanc, secrétaire-greffier, celles de secrétaire.